

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ANNONCES
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	
A. E. F.	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >	<p>115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs.</p> <p>Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.</p>
France et Union française :					
Cameroun		1.850 >		995 >	
A. O. F. - Togo		2.700 >		1.430 >	
France - Afrique du Nord	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >	
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >	
Etranger :					
Europe		6.000 >		3.080 >	
Amérique et Proche-Orient		8.900 >		4.520 >	
Asie		13.200 >		6.680 >	
Congo Belge et Angola	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >	
Union Sud-Africaine		5.150 >		2.650 >	
Autres pays d'Afrique		7.450 >		3.800 >	

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

17 mars 1958	Décret n° 58-291 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 1 ^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, arr. prom. du 5 avril 1958 (1958)	661	21 mars 1958	Décret n° 58-315 portant création d'un corps de gouviers militaires en A. O. F. et en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mars 1958, page 2981), arr. prom. du 8 avril 1958 (1958)	662
	I J			XXX C	
17 mars 1958	Décret n° 58-290 relatif au régime de retraite des cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer et prévus par le décret n° 57-366 du 22 mars 1957, arr. prom. du 5 avril 1958 (1958)	661	30 nov. 1957	Arrêté ministériel n° 111/AEP-PLAN-1 , portant modification des statuts de la société d'Etat dite « Crédit de l'A. E. F. », arr. prom. du 8 avril 1958 (1958)	663
	XXVIII A-07			XXII C-03	
			13 fév. 1958	Arrêté ministériel fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outre-mer (J. O. R. F. du 20 février 1958, p. 1859), arr. prom. du 11 avril 1958 (1958)	666
			24 mars 1958	Décret n° 58-327 aménageant les conditions d'accès aux fonctions judiciaires dans la magistrature d'outre-mer en ce qui concerne les candidats empêchés par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement (J.O. R. F. du 28 mars 1958, page 3053), arr. prom. du 12 avril 1958 (1958) ..	666
				II A-02,4	
			2 avril 1958	Décret n° 58-351 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1 ^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (J. O. R. F. du 5 avril 1958, page 3335), arr. prom. du 14 avril 1958 (1958) ..	667
				II A-01,1	

Actes en abrégé	669	21 mars 1958	Délibération n° 152/58 accordant délégations à la Commission permanente, arr. prom. du 4 avril 1958 (1958)	691	
GRAND CONSEIL					
22 mars 1958	Délibération n° 22/58 - 1483 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériels sur Fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire, arr. prom. du 17 avril 1958 (1958)	669	21 mars 1958	Délibération n° 153/58 portant clôture de la session extraordinaire de mars 1958 et modifiant la délibération n° 141/58 portant convocation de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 4 avril 1958 (1958)	691
24 mars 1958	Délibération n° 23/58 - 1484 inscrivant au budget du Groupe, exercice 1958, des crédits supplémentaires destinés à permettre le report de crédits inutilisés en 1957 (arr. prom. du 5 avril 1958 (1958)	671	Tchad		
ASSEMBLEES TERRITORIALES					
Gabon					
31 déc. 1957	Délibération n° 67/57 portant modifications au Code général des impôts directs, arr. prom. du 24 mars 1958 (1958)	671	6 déc. 1957	Délibération n° 74/57 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique, arr. prom. du 20 mars 1958 (1958) ..	692.
3 janv. 1958	Délibération n° 1/58 portant création de fourrières et fixant le tarif de remboursement des frais afférents à leur exploitation dans le territoire du Gabon, arr. prom. du 21 mars 1958 (1958)	674	25 mars 1958	Délibération n° 26/58 portant inscription, virement et annulation de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations, arr. prom. du 31 mars 1958 (1958)	692.
31 déc. 1957	Délibération n° 64/57 autorisant la reprise par le budget local du Gabon des arrrages de trois emprunts de voirie contractés par les communes de Libreville et de Port-Gentil, arr. prom. du 21 mars 1958 (1958)	675	Gouvernement général		
Moyen-Congo					
10 janv. 1958	Délibération n° 3/58 donnant délégation au Chef du Groupe de territoires en matière de réglementation sur le contrôle des instruments de mesure, et l'autorisant à créer un Service interterritorial de Contrôle, arr. prom. du 8 avril 1958 (1958)	676	Grand Conseil		
Oubangui-Chari					
10 janv. 1958	Délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari, arr. prom. du 1 ^{er} avril 1958 (1958)	676	11 avril 1958	977/SG./BA. — Arrêté portant clôture de la première session ordinaire 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. (1958)	694.
28 déc. 1957	Délibération n° 91/57 fixant le taux des redevances domaniales territoriales en Oubangui-Chari, arr. prom. du 1 ^{er} avril 1958 (1958)	690	Haut-Commissariat		
24 fév. 1958	Délibération n° 142/58 accordant à M. Kabylo (Etienne) un permis de recherche de type B valable pour or et diamant, arr. prom. du 3 avril 1958 (1958)	690	19 avril 1958	1028. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 4171 du 31 décembre 1957 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire (1958)	694.
19 mars 1958	Délibération n° 149/58 portant report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local, arr. prom. du 25 mars 1958 (1958)	690	I F-01		
Territoire du Gabon					
Ministère des Affaires économiques et du Commerce					
Ministère du Commerce et du Tourisme					
Ministère du Travail et des Lois sociales					
Territoire du Moyen-Congo					
Ministère du Commerce et du Tourisme					
Ministère du Travail et des Lois sociales					

Territoire de l'Oubangui-Chari

Décisions en abrégé	709
Décisions en abrégé	711

Territoire du Tchad

27 mars 1958 Arrêté n° 235/SCG. modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 530/scg. du I E-09,4 12 juillet 1957, paragraphe 3 (1958)	712
Arrêtés en abrégé	712
Décisions en abrégé	713
Témoignage officiel de satisfaction	714

**Avis et communications émanant des services publics
Propriété minière, Domaines et Propriété foncière**

Service des Mines	714
Service forestier	715
Domaines et propriété foncière	715
Conservation de la propriété foncière	717

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant le nombre de bourses réservées à certains services de Santé en 1958 (J. O. R. F. du 10 avril 1958) (1958)	719
Avis de concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de Hautes études d'Administration musulmane (1958)	719

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics
Textes publiés à titre d'information**

Avis et ouvertures de successions vacantes	720
Annonces	720

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 922/LAC. du 5 avril 1958 promulguant le décret n° 58-291 du 17 mars 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-291 du 17 mars 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-291 du 17 mars 1958 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'Inspection de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 sur l'organisation du corps de l'Inspection des colonies, complété par l'article 80 de la loi du 31 mars 1903 et l'article 251 de la loi du 13 juillet 1925 ;

Vu l'article 19 de la loi du 31 décembre 1917 assimilant pour l'ensemble du statut personnel l'Inspection des colonies au contrôle de l'administration de l'armée ;

Vu la loi du 11 février 1942 et les décrets des 6 janvier 1942 et 24 novembre 1943 ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur le rétablissement de la légalité républicaine et tous actes subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique, modifié par les décrets du 28 novembre 1936, du 1^{er} mars 1940, du 15 décembre 1947, du 27 mai 1949, du 7 novembre 1951, du 15 juin 1953 et du 24 juillet 1957 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 2^o, du décret du 1^{er} avril 1921 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2^o Fonctionnaires civils de l'Administration centrale ou des cadres relevant du Ministère de la France d'outre-mer, fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition du Ministère susmentionné ou ayant servi au Cambodge, au Laos, au Viet-Nam, dans les départements d'outre-mer ou dans les territoires d'outre-mer, fonctionnaires de l'ex-contrôle civil au Maroc et en Tunisie (ou ayant

appartenu à ces cadres,) administrateurs des services civils d'Algérie, fonctionnaires des cadres des territoires d'outre-mer.

« Tout candidat de l'une de ces catégories doit, en outre, remplir les conditions suivantes :

« a) Etre licencié en droit, ès-lettres ou ès-sciences, docteur en médecine, docteur vétérinaire d'Etat, ou titulaire du brevet de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer, ou produire le certificat attestant qu'il a satisfait aux examens de sortie de l'Ecole polytechnique, de l'Ecole spéciale militaire, de l'Ecole navale, de l'Ecole du commissariat de la marine, de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Institut national agronomique ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1921 modifié est remplacé par le suivant :

« § 2. — Les fonctionnaires de l'Inspection en service détaché sont réintégrés dans les cadres soit sur leur demande, soit d'office, avec le grade dont ils sont titulaires. Cette réintégration est prononcée lors de la première vacance qui se produit dans ce grade à partir du jour de la réception de la demande par le Ministre ou de la décision prononçant la réintégration d'office ».

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

— Arrêté n° 923/LAC. du 5 avril 1958 promulguant le décret n° 58-290 du 17 mars 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-290 du 17 mars 1958 relatif au régime de retraite des cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer et prévus par le décret n° 57-366 du 22 mars 1957

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-290 du 17 mars 1958 relatif au régime de retraite des cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer et prévus par le décret n° 57-366 du 22 mars 1957.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu le décret n° 57-366 du 22 mars 1957 portant création de cadres de personnels civils mis à la disposition des états-majors, corps et services militaires stationnés dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires ;

Vu les décrets portant réorganisation des caisses locales de retraites des divers territoires d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions particulières qui pourraient être prévues en faveur des cadres de complément prévus par le décret modifié n° 56-1228 du 3 décembre 1956 et qui lui seraient automatiquement applicables, le personnel civil administratif et technique régi par le décret n° 57-366 du 22 mars 1957 est affilié au régime local de retraite des fonctionnaires des cadres des territoires d'outre-mer, auxquels il sera assimilé par les statuts particuliers prévus par les articles 8 et 9 du décret précité.

Art. 2. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, le budget employeur supportera la totalité de la contribution revenant à chaque caisse locale au titre de l'abondement.

En outre, sera également à la charge du budget employeur dans les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur portant organisation ou réorganisation des caisses locales des territoires d'outre-mer, la contribution obligatoire à verser auxdites caisses en cas d'insuffisance des ressources normales et accidentelles.

Art. 3. — La constitution des dossiers de pension, la liquidation et le payement des pensions seront assurés dans les conditions prévues par les règlements qui ont porté création des caisses locales de retraite ou ont réorganisé ces caisses.

Art. 4. — La retenue personnelle effectuée sur le traitement des fonctionnaires de ces cadres sera versée à la caisse locale des retraites dont ils relèvent.

Art. 5. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 946/LAC. du avril 1958 promulguant le décret n° 58-315 du 21 mars 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-315 du 21 mars 1958 portant création d'un corps de goudiers militaires en A. O. F. et en A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-315 du 21 mars 1958 portant création d'un corps de goudiers militaires en A. O. F. et en A. E. F. (J. O. R. F. du 26 mars 1958, page 2981).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au Budget ;

Vu la loi du 7 juillet 1900 et notamment ses articles 5 et 7 ;
Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air et les textes subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du Ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé en A. O. F. et en A. E. F. un corps de goudiers militaires, personnels spécialistes à vocation exclusivement saharienne, entretenus sur les fonds du budget général du Ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) et ressortissant aux forces terrestres.

Art. 2. — Les goudiers sont recrutés par volontariat et pour une durée de dix-huit mois, deux, trois, quatre ou cinq ans en ce qui concerne les engagements, de six mois, un an, dix-huit mois, deux, trois ou quatre ans en ce qui concerne les rengagements.

Art. 3. — Les goudiers militaires sont soumis, dès leur engagement ou leur rengagement, au même régime de solde, de prestations familiales et de frais de déplacement que les militaires à solde spéciale progressive ou à solde mensuelle.

Ils perçoivent la solde spéciale progressive ou la solde mensuelle, les accessoires de solde et les primes et indemnités diverses attribuées aux militaires de régime transitoire, de même grade et de même ancienneté de service, en service dans le même territoire ou la même région.

Une indemnité différentielle est instituée, assurant aux goudiers militaires une rémunération globale égale à celle des goudiers entretenus sur le budget civil du territoire où ils servent. La rémunération globale des goudiers militaires ne pourra en aucune façon dépasser celle des militaires de régime transitoire, de même grade et de même ancienneté de service, classés dans l'échelle de solde n° 2, en service dans le même territoire ou la même région.

Les goudiers qui justifient de services antérieurs dans les forces armées bénéficient de l'ancienneté de service et, éventuellement, de l'échelle de solde acquises avant leur rengagement dans le corps des goudiers militaires.

Art. 4. — Les goudiers à solde spéciale progressive reçoivent les prestations d'alimentation et de tabac aux conditions et selon les taux fixés pour les militaires de régime transitoire en service dans leur zone d'emploi.

Art. 5. — Les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des pensions d'invalidité sont applicables aux goudiers militaires dans les mêmes conditions qu'aux militaires de régime transitoire.

Art. 6. — Des instructions particulières, prises d'entente entre le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer, fixeront les modalités de recrutement, d'organisation, d'administration (en particulier, habillement et monture) et d'instruction du corps des goudiers militaires, les règles de l'avancement et de la discipline, ainsi que les droits à congés et permissions de ces personnels, dans la mesure où pourront intervenir des dispositions d'application générale.

Celles de ces modalités qui devront tenir compte de particularités découlant des coutumes locales feront l'objet d'instructions particulières des hauts commissaires de la République en A. O. F. et en A. E. F., prises sur proposition des généraux commandants supérieurs des Forces armées des zones de défense de l'A. O. F. - Togo et de l'A. E. F. - Cameroun et soumises à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Des dispositions analogues pourront être prises en ce qui concerne la Côte française des Somalis, d'entente entre le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre), le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

*Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées*
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Forces armées (terre),
Pierre MÉTAYER.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 947/LAC. du 8 avril 1958 promulguant l'arrêté ministériel n° 111/AEP.-PLAN.-1 du 30 novembre 1957.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel n° 111/AEP.-PLAN.-1 du 30 novembre 1957 portant modification des statuts de la société d'Etat dite « Crédit de l'A. E. F. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Arrêté ministériel n° 111/AEP.-PLAN.-1 portant modification des statuts de la Société d'Etat, dite « Crédit de l'A. E. F. ».

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du Ministre de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2 ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 47/AE.-PL.-1 du 9 mai 1949 instituant une société d'Etat, dite « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu les arrêtés n° 94/AE.-PL.-1 du 16 septembre 1950, n° 57/AE.-PL.-1 du 9 août 1954, n° 95/AE.-PL.-1 du 29 novembre 1955 et n° 35/AE.-PL.-1 du 24 mai 1956 portant modification des statuts de la société d'Etat, dite « Crédit de l'A. E. F. » ;

Vu la résolution adoptée le 8 août 1957 par le Conseil de surveillance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;

Vu les résolutions adoptées les 26 juillet et 1^{er} octobre 1957 par le Comité directeur du F. I. D. E. S.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les statuts de la société d'Etat, dite « Crédit de l'A. E. F. » sont modifiés et remplacés par les dispositions jointes en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 1957.

Gérard JAQUET.

STATUTS du Crédit de l'A. E. F. joints en annexe à l'arrêté n° 111/AEP.-PLAN.-1 du 30 novembre 1957.

Art. 1^{er}.

Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2° de la loi du 30 avril 1946, une société d'Etat, dite « Crédit de l'A. E. F. » qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce.

Art. 2.

1° Le Crédit de l'A. E. F. a pour objet de consentir :

a) *Des crédits d'équipement à moyen et long terme :*

1) Aux coopératives, associations, ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles, d'élevage et de pêche ;

2) Aux sociétés de prévoyance, aux sociétés mutuelles de développement rural et aux organismes exerçant des fonctions analogues ;

3) A des personnes exerçant une profession libérale, pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle.

b) *Des crédits à court terme :*

1) Aux coopératives, associations visées à l'article 1^{er}, et aux organismes visés à l'alinéa 2 du paragraphe a ci-dessus

2) Aux petites entreprises visées à l'alinéa 1 du paragraphe a ci-dessus, avec la garantie d'une société de prévoyance, d'une société mutuelle de développement rural, d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle.

Toutefois, la société est dispensée d'exiger cette garantie pour les crédits de faible montant inférieurs à un plafond fixé par le règlement intérieur.

c) *Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration des maisons d'habitation et l'installation des familles :*

2° Le Crédit de l'A. E. F. est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1° ci-dessus ;

3^o Le Crédit de l'A. E. F. est habilité à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social ;

4^o Le Crédit de l'A. E. F. pourra se charger de la gestion de la Caisse de Crédit agricole de l'A. E. F. dans les conditions prévues par le décret n^o 56-1137 du 13 novembre 1956.

Art. 3.

Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 2, les conditions d'application du paragraphe 3^o du même article, ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit de l'A. E. F. sera habilité à recevoir, feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit de l'A. E. F. qui devront être approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances des Affaires économiques et du Plan.

Art. 4.

Le Crédit de l'A. E. F. exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

Art. 5.

Le siège du Crédit de l'A. E. F. est à Brazzaville. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de l'A. E. F. par une décision du Conseil d'administration qui devra être approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 6.

Le capital est fixé à 220 millions (deux cent-vingt millions) de francs C. F. A., souscrits à concurrence de 60 millions C. F. A. par la Fédération de l'A. E. F. et à concurrence de 160 millions C. F. A. par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

Art. 7.

Le Crédit de l'A. E. F. est administré par un Conseil d'administration ainsi composé :

— Deux administrateurs représentant le Ministre de la France d'outre-mer, désignés parmi les fonctionnaires ou agents de services d'Etat ou d'organismes publics ou semi-publics d'Etat.

— Deux administrateurs représentant le Haut-Commissaire de la République française en A. E. F., dont un administrateur désigné parmi des fonctionnaires ou agents de services d'Etat ou d'organismes publics ou semi-publics d'Etat ;

— Quatre administrateurs désignés dans les conditions fixées par une délibération du Grand Conseil à raison d'un administrateur pour chacun des territoires ;

— Deux administrateurs représentant la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;

— Un administrateur représentant l'Institut d'Emission de l'A. E. F. et du Cameroun ;

— Un administrateur coopté à la majorité des deux tiers pour une période de 3 ans par les onze administrateurs ci-dessus et choisi en raison de sa compétence.

Le Conseil d'administration peut, sur décision prise à la majorité des 2/3, appeler à siéger, à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, tout fonctionnaire ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions. Il peut, en outre, par décision prise à la même majorité, créer un comité permanent ou des comités spécialisés dont la composition et la compétence seront déterminées par des dispositions du règlement intérieur qui devront être approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances.

Les fonctions d'administrateur prennent fin par suite de démission ou de décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le Président peut recevoir une indemnité de représentation qui sera fixée par le Conseil d'administration à la majorité des 2/3.

Art. 8.

Le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres, avec l'agrément du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan. Le Conseil d'Administration peut également élire un vice-président. En l'absence du Président et du vice-président, le Conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Art. 9.

Le Conseil délibère valablement si cinq de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple, sauf exceptions prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur.

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou de son directeur général. Il se réunit également à la demande de 4 de ses membres.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

— il désigne le président et le directeur général dans les conditions prévues aux articles 8 et 11 des présents statuts ;

— il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens du Crédit de l'A. E. F., autorise tout compromis, acquiescement, désistement, procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ; il décide, sur propositions du directeur général, des crédits à accorder et, sous réserve des dispositions des présents statuts relatives aux comités territoriaux, il ne peut déléguer ce pouvoir que dans des conditions et pour des montants fixés par des dispositions du règlement intérieur qui devront être approuvées par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Art. 11.

La direction de la Société est assurée, sous sa responsabilité, par un directeur général, nommé par le Conseil d'administration, avec l'agrément du Ministre de la France d'outre-mer et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la société, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toute juridiction, tant en demande qu'en défense, requiert toutes mainlevées d'inscription, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération. Il peut déléguer ses pouvoirs, notamment aux agents qu'il charge de la gestion des succursales visées à l'article 15 ci-après.

Art. 12.

Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Art. 13.

Les administrateurs, les membres du Comité permanent ou des comités spécialisés visés à l'article 7 des présents statuts et le directeur général doivent être citoyens français, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions de président, d'administrateur, de membre du comité permanent ou d'un comité spécialisé visé à l'article 7, de directeur général et de commissaire aux comptes sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Toutefois, les administrateurs désignés par le Grand Conseil pourront être choisis dans son sein.

Les fonctions énumérées au paragraphe précédent sont également incompatibles avec l'exercice d'une fonction ministérielle.

Le directeur général ne peut se livrer à aucun commerce ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale d'A. E. F.

Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, sont applicables aux personnes qui remplissent des fonctions analogues au Crédit de l'A. E. F.

Art. 14.

Toute convention entre le Crédit de l'A. E. F. et son directeur général ou l'un de ses administrateurs conclue soit directement, soit indirectement est nulle si elle n'a pas été préalablement autorisée par le Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit de l'A. E. F. et une entreprise dont le président ou l'un des administrateurs du Crédit de l'A. E. F. est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant, administrateur ou directeur général.

Art. 15.

Le Conseil d'administration du Crédit de l'A. E. F. pourra instituer une succursale dans chacun des territoires du groupe et déléguer à un comité territorial tout ou partie de ses pouvoirs d'approbation sur les opérations de cette succursale.

Ce comité sera composé comme suit :

— Un membre désigné par le Ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires ou agents de services d'Etat ou d'organismes publics ou semi-publics d'Etat ;

— Un membre désigné par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F. parmi les fonctionnaires ou agents visés ci-dessus ;

— Un membre désigné par le chef du territoire en Conseil du Gouvernement ;

— Un membre désigné par l'Assemblée territoriale ;

— Un membre désigné par la Caisse Centrale de la France d'outre-mer ;

— Un membre désigné par l'Institut d'Emission d'A. E. F.-Cameroun ;

— Un membre coopté pour une durée de 2 ans, à la majorité des deux tiers, par les six membres ci-dessus, et choisi en raison de sa compétence en matière de coopération, d'économie rurale ou d'habitat.

La présidence des séances du Comité territorial est assurée par l'un des membres désigné pour une durée de 2 ans par le comité à la majorité des deux tiers.

Le Comité territorial pourra, sur décision prise à la majorité des 2/3, appeler à siéger à titre consultatif, pour une ou plusieurs questions inscrites à son ordre du jour, tout fonctionnaire ayant une compétence particulière pour l'étude de ces questions.

Les clauses d'incompatibilité prévues à l'article 13 des présents statuts seront applicables aux membres des comités territoriaux du Crédit de l'A. E. F.

Les succursales du Crédit de l'A. E. F. pourront avoir une dénomination commerciale distincte et devront être inscrites au registre du Commerce du territoire.

Leurs opérations seront régies par les articles 2 et 3 des présents statuts et par le règlement intérieur du Crédit de l'A. E. F.

Ce règlement intérieur fixera, en outre, les modalités d'approbation des opérations soumises aux comités territoriaux, les conditions dans lesquelles ces comités délibéreront, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement de chaque succursale. Conformément aux principes et dans les limites fixées par ce règlement intérieur, chaque succursale pourra établir son propre règlement qui devra être délibéré à la majorité des deux tiers des membres du comité territorial.

Le Conseil d'administration du Crédit de l'A. E. F. pourra subordonner l'octroi de nouveaux concours financiers à une succursale aux mesures d'assainissement financier que la situation des risques de cette succursale lui paraîtrait exiger.

Le Crédit de l'A. E. F. établira la situation active et passive de chacune des succursales et fera ressortir les charges et les profits résultant de leur activité.

Art. 16.

Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent :

a) de son capital ;

b) de ses dépôts ;

c) des dotations et avances qui lui sont accordées par des collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole et social en A. E. F. ;

d) des crédits qui lui sont consentis par l'Institut d'Emission ;

e) des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Art. 17.

Les opérations comptables du Crédit de l'A. E. F. sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1^{er} juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera le bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le Conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant des produits bruts :

a) tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle ;

b) toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le Conseil jugerait à propos.

Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

Art. 18.

Les activités du Crédit de l'A. E. F. sont suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par le Ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité de service. Si ce commissaire du Gouvernement ne réside pas en A. E. F., ou s'il est absent, il est représenté auprès du siège social du Crédit de l'A. E. F. par le directeur du Contrôle financier en A. E. F. et, auprès des succursales, par les délégués du directeur du Contrôle financier dans les territoires. Le commissaire du Gouvernement exerce ses activités dans les conditions prévues par le décret du 20 décembre 1951.

Art. 19.

Tous les trois mois, le Crédit de l'A. E. F. adresse au Ministre de la France d'outre-mer et au Haut-Commissaire, un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice, sont annexés à ce rapport, le bilan, le compte de profits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 20.

Auprès du Crédit de l'A. E. F. sont placés deux commissaires aux comptes nommés conjointement par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au Conseil d'administration.

Art. 21.

Les comptes du Crédit de l'A. E. F. ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le Haut-Commissaire.

Art. 22.

En cas de dissolution du Crédit de l'A. E. F. la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

Art. 23.

Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

— Arrêté n° 974/LAC. du 11 avril 1958 promulguant l'arrêté ministériel du 13 février 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 13 février 1958 fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

— Arrêté ministériel du 13 février 1958 fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants d'outre-mer (J. O. R. F. du 20 février 1958, page 1859).

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1951 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-642 du 20 mai 1955 portant création de l'Office des étudiants d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 janvier 1958 relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel des bourses prévu aux articles 4 et 5 du décret du 22 mars 1952 est fixé comme suit :

Catégorie A.....	245.000 »
Catégorie B.....	281.000 »
Catégorie C.....	341.000 »
Catégorie D.....	430.000 »

Art. 2. — Les bourses seront mandatées sur les bases suivantes :

1^o Mensualités durant toute l'année scolaire :

Catégorie A.....	12.000 »
Catégorie B.....	15.000 »
Catégorie C.....	20.000 »
Catégorie D.....	30.000 »

2^o Supplément en vue des vacances de Noël pour les catégories A, B, C.....

14.000 »

3^o Supplément en vue des vacances de Pâques pour les catégories A, B, C.....

17.000 »

4^o Supplément pour les grandes vacances scolaires, toutes catégories.....

30.000 »

5^o Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité dans les établissements d'enseignement secondaire et les facultés, toutes catégories.....

40.000 »

Art. 3. — Un supplément pour premier équipement de 25.000 francs, cumulable avec l'allocation de trousseau citée au paragraphe 5 de l'article 2, est accordé aux élèves et étudiants nouveaux boursiers arrivant pour la première fois dans la métropole et résidant outre-mer à la date de l'arrêté leur attribuant la bourse.

Toutefois, cette allocation peut être versée aux élèves et étudiants munis, lors de leur arrivée pour la première fois en France, d'une attestation dressée par l'autorité compétente indiquant d'une part, qu'un arrêté d'attribution de bourse les concernant est en cours d'approbation et, d'autre part, qu'ils ont été acheminés sur la Métropole par les soins du territoire en tant que nouveaux boursiers.

Art. 4. — Est supprimée l'allocation forfaitaire de 3.000 francs de séjour au port.

Art. 5. — Tout boursier peut prétendre :

a) Au paiement de ses frais médicaux et pharmaceutiques dans la limite du tarif 100 p. 100 de la sécurité sociale s'il n'est pas assuré social, ou du ticket modérateur non pris en charge par la sécurité sociale s'il est affilié à cet organisme ;

b) Au paiement de ses frais d'hospitalisation dans les établissements agréés par la sécurité sociale ou de la part de ces frais non pris en charge par cet organisme ;

c) Au paiement de ses frais d'inscription, de scolarité et de travaux pratiques dans les établissements d'enseignement privé, technique ou professionnel.

Art. 6. — En cas d'hospitalisation, tout boursier a droit, à compter de la date de la suspension de sa bourse un mois franc après son entrée dans l'établissement hospitalier, à une allocation dite « d'argent de poche » de 300 francs par jour.

En cas de séjour dans un établissement de post-cure, cette allocation est portée à 400 francs par jour.

Art. 7. — La date de paiement des bourses aux nouveaux taux sera fixée par les autorités compétentes de chaque Etat ou territoire, pour les étudiants de leur ressort.

Art. 8. — Le directeur de l'Office des étudiants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 février 1958.

MODIBO KEITA.

— Arrêté n° 983/LAC. du 12 avril 1958 promulguant le décret n° 58-327 du 24 mars 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-327 du 24 mars 1958 aménageant les conditions d'accès aux fonctions judiciaires dans la magistrature d'outre-mer en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 58-327 du 24 mars 1958 aménageant les conditions d'accès aux fonctions judiciaires dans la magistrature d'outre-mer en ce qui concerne les candidats empêchés, par suite de maintien ou de rappel sous les drapeaux, d'engagement ou de rengagement (J. O. R. F. du 28 mars 1958, page 3053).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu l'ordonnance n° 45-2690 du 2 novembre 1945 relative à l'organisation judiciaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Bénéficient des dispositions du présent décret les candidats aux fonctions de la magistrature d'outre-mer qui ont été, par suite de maintien sous les drapeaux alors qu'ils accomplissaient la durée légale de leur service militaire ou de rappel sous les drapeaux alors qu'ils appartenaient à la disponibilité ou à la réserve, empêchés de se présenter aux épreuves d'un concours pour lequel ils avaient régulièrement fait acte de candidature avant le point de départ de leur empêchement ou auraient pu le faire en l'absence de cet empêchement.

Ces dispositions sont également applicables aux candidats aux fonctions de la magistrature d'outre-mer dont l'empêchement résulte de leur admission à souscrire un engagement volontaire ou un rengagement postérieurement au 24 août 1955 et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté conjoint du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Art. 2. — Pour les candidats mentionnés à l'article précédent, la limite d'âge pour être admis à concourir sera relevée, en ce qui concerne les concours dont la périodicité est normalement annuelle ou inférieure à un an, de la durée nécessaire pour leur permettre de faire acte de candidature aux épreuves de deux concours consécutifs ayant lieu après l'expiration d'un délai de six mois calculé à compte de la cessation de l'empêchement.

En ce qui concerne les concours dont la périodicité normale est supérieure à un an, la limite d'âge sera relevée de manière à permettre aux intéressés de se présenter aux épreuves de deux concours, sans que la prolongation à partir de la cessation de l'empêchement puisse excéder trente-six mois.

Art. 3. — Lorsque le stage des attachés aux parquets généraux a été interrompu par suite d'une des circonstances mentionnées à l'article 1^{er}, il sera réputé expiré à la date à laquelle il aurait normalement pris fin, en l'absence de cette interruption.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Jacques CHABAN-DELMAS.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Raymond MARCELIN.

—o—

Arrêté n° 989/LAC. du 14 avril 1958 promulguant le décret n° 58-351 du 2 avril 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1956 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (J. O. R. F. du 5 avril 1958, page 3335).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 avril 1956.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch.-H. BONFILS.

—o—

Décret n° 58-351 du 2 avril 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France (J. O. R. F. du 5 avril 1958, page 3335).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre de l'Algérie, du Ministre de la Reconstruction et du Logement, du Ministre du Sahara, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le Code des pensions civiles et militaires de retraite, notamment son article L. 111 ;

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation, ensemble le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 portant application du livre III dudit code et le décret n° 56-346 du 27 mars 1956 ;

Vu la loi du 30 décembre 1921 sur le rapprochement des fonctionnaires mariés, ensemble le décret du 21 novembre 1923 pris pour son application ;

Vu le décret n° 46-271 du 31 décembre 1946 portant institution d'un régime de sécurité sociale des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 57-871 du 1^{er} août 1957 relative à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France, notamment son article 1^{er}, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique, fixera les conditions dans lesquelles les affectations et détachements visés ci-dessus pourront intervenir, leur durée ainsi que les avantages statutaires, pécuniaires ou autres, notamment en matière de logement, dont bénéficieront les personnels qui en feront l'objet, compte tenu de la nature et de l'importance des sujétions qui leur seront respectivement imposées ;

« Ce décret étendra le bénéfice des avantages visés aux articles L. 111 et L. 24 du Code des pensions civiles et militaires des retraites à l'ensemble des personnels qui, à compter de la promulgation de la présente loi, se trouveront en position de détachement pour accomplir les tâches mentionnées ci-dessus, que le détachement soit intervenu ou intervienne d'office ou sur la demande des intéressés » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Conditions d'affectation et de détachement.

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires dont le statut particulier prévoit le service à titre exclusif ou principal hors du territoire européen de la France ne bénéficient des dispositions du présent décret que s'ils sont affectés ou détachés dans un territoire non prévu à leur statut.

Toutefois, les dispositions du présent décret sont applicables aux fonctionnaires détachés dans un emploi ne correspondant pas à l'exercice normal de leurs fonctions.

Art. 2. — Le bénéfice du présent décret n'est ouvert qu'aux fonctionnaires détachés ou affectés dans les emplois énumérés par arrêtés conjoints, des ministres intéressés,

du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Art. 3. — Le détachement d'office ne peut être prononcé que dans un emploi comportant une rémunération au moins égale à celle servie au titre de l'emploi d'origine.

Art. 4. — Les affectations et les détachements d'office sont prononcés suivant les procédures prévues respectivement aux articles 98 et 128 de la loi du 9 octobre 1946 ou, à défaut, après consultation d'une commission administrative à base paritaire instituée par arrêté ministériel.

Les mesures prévues à l'alinéa précédent s'appliquent compte tenu de l'aptitude des intéressés à occuper l'emploi de détachement ou d'affectation. S'agissant de l'Algérie et des territoires relevant de l'organisation commune des régions sahariennes, à aptitude égale, le choix devra se porter, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, sur les fonctionnaires les plus jeunes et les moins chargés de famille.

Art. 5. — La durée de l'affectation ou du détachement ne peut excéder trois ans sans le consentement de l'intéressé. Sous la même réserve, cette durée peut être portée à quatre ans par les arrêtés prévus à l'article 2 pour assurer l'exécution ou le renouvellement des contrats d'assistance technique.

TITRE III

Réintégrations. — Majorations d'ancienneté.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui ont accompli deux ans de service en position d'affectation ou de détachement, cette condition étant réduite à un an pour les titulaires d'un contrat d'assistance technique de cette durée, bénéficient au moment de leur retour sur le territoire européen de la France du droit d'être réintégrés dans leur ancien emploi et, s'ils renoncent à ce droit ou s'ils ont fait l'objet d'une promotion de grade, d'une priorité d'affectation au poste vacant de leur choix.

Des arrêtés des ministres intéressés, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative fixent en tant que de besoin les modalités d'exercice de ce choix et, éventuellement, le délai dans lequel il doit intervenir.

Art. 7. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient pour l'avancement dans leur cadre d'origine d'une majoration de la durée de leurs services égale au tiers de la durée d'affectation ou de détachement en Algérie ou dans les territoires relevant de l'Organisation commune des régions sahariennes.

En ce qui concerne les affectations et détachements dans les autres territoires, les arrêtés prévus à l'article 2 détermineront les emplois dont les titulaires peuvent prétendre, à ce titre, à une bonification d'ancienneté et, dans la limite du quart, le taux de la bonification correspondant à chacun de ces emplois.

Art. 8. — La majoration de la durée des services est assimilée à des services effectifs pour l'application des dispositions statutaires d'avancement de grade ou d'échelon ou de nomination à un autre emploi.

Art. 9. — La majoration de la durée des services est décomptée et appliquée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 10. — La fraction de la majoration de la durée des services non utilisée pour l'accès à l'échelon ou au grade immédiatement supérieur peut être utilisée pour un avancement postérieur.

Art. 11. — La majoration de la durée des services n'est pas cumulée avec les avantages de même nature dont les fonctionnaires intéressés peuvent bénéficier en vertu de leur statut particulier au titre des services accomplis outre-mer.

TITRE III

Congés. — Prestations sociales. — Pensions.

Art. 12. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi de congés de durée égale à ceux dont bénéficient en Métropole les fonctionnaires occupant des emplois de même nature, peuvent obtenir, au moment de leur retour sur le territoire européen de la France, un congé compensateur dans des conditions déterminées par arrêté conjoint des ministres intéressés, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Art. 13. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi du maintien du traitement en cas de maladie ou d'accident dans les conditions analogues

à celles dont bénéficient en Métropole des fonctionnaires occupant des emplois de même nature ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat.

Un arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative fixe les modalités de calcul de cette indemnité.

Art. 14. — Les fonctionnaires qui, au titre des allocations familiales, ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'avantages analogues à ceux prévus à raison du lieu d'exercice de leur fonction, antérieure ont droit à une indemnité compensatrice payable par l'Etat.

Un arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative fixe les modalités de calcul de cette indemnité.

Art. 15. — Les fonctionnaires qui ne bénéficient pas dans leur nouvel emploi d'un régime de sécurité sociale donnant droit aux prestations de services médicaux ont droit à des prestations de sécurité sociale dans les conditions prévues au décret susvisé du 30 janvier 1950.

Un arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative détermine les modalités de versement des cotisations à la charge des fonctionnaires et de l'Etat.

Art. 16. — Les fonctionnaires visés par le présent décret bénéficient des dispositions de la loi susvisée du 30 décembre 1921. Les coefficients prévus à l'article 1^{er} (2^o et 3^o) du décret susvisé du 21 novembre 1923 sont respectivement portés, en ce qui les concerne, à 2 et 40 points.

Art. 17. — Les avantages spéciaux prévus aux articles L. (1^o) et L. 9 (1^o) du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont accordés, que le détachement ait été prononcé d'office, en application de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1957, ou sur demande :

1^o Aux fonctionnaires et magistrats détachés dans les administrations publiques et dans les organismes visés à l'article 99 (3^o ou 6^o) de la loi du 19 octobre 1956 en Algérie dans les départements ou territoires d'outre-mer, au Togo au Cameroun, au Maroc, en Tunisie, au Viet-Nam, au Cambodge et au Laos ;

2^o Aux fonctionnaires et magistrats détachés hors d'Europe en application de l'article 99 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946.

Les avantages spéciaux accordés par l'article L. 4, deuxième alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, sont maintenus en faveur des fonctionnaires et magistrats détachés soit dans les conditions prévues au paragraphe 1^o ci-dessus, soit hors du territoire européen de la France, en application de l'article 99 (4^o) de la loi du 19 octobre 1946, pour exercer des fonctions de même nature que celles assumées dans le cadre d'origine.

TITRE IV

Logement.

Art. 18. — Ne sont pas considérés comme vacants, inoccupés ou insuffisamment occupés, au sens des articles 3 et 4 du décret susvisé du 11 juillet 1955, les locaux détenus par les fonctionnaires visés par le présent décret durant leur détachement ou leur affectation hors du territoire européen de la France. Il en est de même pour les logements mis à leur disposition en application de l'article 278 (3^o) du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 19. — Les fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret bénéficient, au moment de leur retour sur le territoire européen de la France, d'une priorité pour l'attribution d'un logement construit en application de l'article 2 (3^o) du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 230 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret susvisé du 27 mars 1957, les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du titre dudit Code de l'urbanisme et de l'habitation peuvent librement ledit logement, pendant leur affectation ou leur détachement, à des personnes qui en feront leur résidence principale et permanente.

Art. 21. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Garde des Sceaux, Ministre de Justice, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Minis

de la Reconstruction et du Logement, le Ministre de l'Algérie, le Ministre du Sahara, le Secrétaire d'Etat au Budget et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et à la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Robert LECOURT.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Christian PINEAU.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,*
Pierre PFLIMLIN.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*
René BILLIÈRES.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Paul BACON.

Le Ministre de la Reconstruction et du Logement
Pierre GARET.

Le Ministre de l'Algérie,
Robert LACOSTE.

Le Ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Maurice PIC.

Le Secrétaire d'Etat au Budget
Jean-Raymond GUYON.

*Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Raymond MARCELIN.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret en date du 3 avril 1958, M. Reydel (Henri) administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 19 avril 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

— Par arrêté ministériel du 10 janvier 1958, sont constatés au titre du premier semestre de l'année 1958, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade d'administrateur

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M. Morbieu (Léonce) ; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté ministériel du 19 mars 1958, sont constatés les avancements d'échelon des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef

Pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

MM. Boudineau (Henri), R. S. M. C. : 8 mois, 9 jours ;
Le Touze (Roger), R. S. M. C. : 9 mois, 15 jours.

— Par arrêté du 25 février 1958, M. Millet (Claude), administrateur de la France d'outre-mer, est nommé en qualité de chargé d'études à l'Organisation de la région industrielle du Kouilou-Pointe-Noire, pour compter du 1^{er} février 1958.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par arrêté n° 204 du Ministre de la France d'outre-mer du 11 février 1958, il est attribué à M. Vielh (Louis), sous-chef de bureau de 1^{re} classe d'Administration générale d'outre-mer, une majoration d'ancienneté complémentaire de 3 ans, 6 mois, au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, avec effet rétroactif pour compter du 21 juillet 1952.

— Par arrêté n° 399 du Ministre de la France d'outre-mer du 28 mars 1958, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'Administration générale d'outre-mer :

M. Langellier (Jacques).

Pour compter du 6 décembre 1952 :

Rédacteur de 3^e classe ; R. S. M. C. : 1 an, 15 jours.

Pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

Rédacteur de 2^e classe ; R. S. M. C. : 10 mois, 19 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

Rédacteur de 1^{re} classe ; R. S. M. C. : 4 mois, 19 jours.

Pour compter du 1^{er} juillet 1956 :

Sous-chef de bureau de 2^e classe ; R. S. M. C. : 4 mois, 19 jours.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 395 du 28 mars 1958 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été constatés les passages aux chevrons suivants, pour compter des dates ci-après indiquées, des fonctionnaires des cadres de l'Agriculture, du Génie rural, des Eaux et Forêts et de l'Elevage de la France d'outre-mer classés dans les groupes hors échelles :

a) *Cadre général des ingénieurs d'Agriculture*

Pour compter du 21 juin 1958 :

M. Coleno (Paul), groupe B ; chevron 2 ; ancienneté civile effective conservée : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 1014/crco. du 17 avril 1958, la délibération n° 22/58 (affaire n° 1483) en date du 22 mars 1958, du Grand Conseil, est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 22/58 - 1483 portant remaniement du programme des travaux et achats de matériels sur Fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 22 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le programme des travaux et achats de matériel sur Fonds de renouvellement du port de Pointe-Noire,

section II, dépenses extraordinaires, chapitre IX, exercice 1958, primitivement fixé à 38.640.000 francs, est modifié comme indiqué à l'article 2 ci-après, son total étant porté à la somme de 53.890.000 francs.

Art. 2. — Les rubriques de ce programme sont modifiées comme suit, en milliers de francs :

NOMENCLATURE DES RUBRIQUES	INSCRIPTIONS			
	PRIMITIVES	NOUVELLES	AUGMENTATION	DIMINUTION
SECTION II				
Dépenses extraordinaires				
CHAPITRE IX				
<i>Programme 1958 des travaux et achats de matériels sur Fonds de renouvellement</i>				
ARTICLE PREMIER				
<i>Installations fixes</i>				
Paragraphe 1. — Murs de quais				
Rubrique a. — Reprises de dallage	4.520	4.520	>	>
Rubrique b. — Reprise de couronnement des quais	200	200	>	>
Paragraphe 2				
Caniveau à hydrocarbures sur les quais	200	200	>	>
Paragraphe 3. — Aménagement des voies ferrées				
Rubrique a. — Remplacement voies par voies S. E. I. à gorges	5.130	5.130	>	>
Rubrique b. — Renouvellement de voie	950	950	>	>
Rubrique c. — Voies de desserte du nouveau quai de chargement	>	1.600	1.600	>
Paragraphe 4. — Travaux de bâtiments				
Rubrique a. — Réfection du magasin H	3.420	3.420	>	>
Rubrique b. — Réfection portes magasin G	240	240	>	>
Rubrique c. — Construction de cuisines pour dockers	1.400	1.400	>	>
Rubrique d. — Construction de douches et W.-C. pour dockers	115	115	>	>
Rubrique e. — Edification d'un hangar de 2.700 mètres carrés en 1 ^{re} zone.	11.565	11.565	>	>
Rubrique f. — Edification d'un hangar à bois débités de 2.500 mètres carrés en 2 ^e zone	>	13.000	13.000	>
Paragraphe 5. — Réseau électrique				
Déplacement du transformateur n° 7, éclairage du hangar F bis et divers ..	1.400	1.400	>	>
Paragraphe 6				
Aménagement adduction d'eau (bouches à incendie et compteurs)	1.000	1.000	>	>
Paragraphe 7				
Remise en état des slips	4.000	4.000	>	>
Paragraphe 8				
Installation du sas frigorifique (crédit complémentaire)	2.700	2.700	>	>
TOTAL article premier	36.840	51.440	14.600	>
ARTICLE 2				
<i>Matériels divers</i>				
Paragraphe 1				
Renouvellement parc auto (1 camion 5 T. Diesel à benne)	1.450	1.450	>	>
Paragraphe 2				
Renouvellement mobilier	350	350	>	>
Paragraphe 3				
Achat d'hélices pour remorqueurs et vedettes	>	650	650	>
TOTAL article 2	1.800	2.450	650	>
TOTAL chapitre IX	38.640	53.890	15.250	>

Crédit supplémentaire autorisé : 15.250.000 francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 mars 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMANINGO

— Par arrêté n° 917/DGF.-1 du 5 avril 1958, la délibération n° 23/58 (affaire n° 1484) en date du 24 mars 1958, de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F., est rendue exécutoire en A. E. F.

Délibération n° 23/58 - 1484 inscrivant au budget du Groupe, exercice 1958, des crédits supplémentaires destinés à permettre le report de crédits inutilisés en 1957.

LA COMMISSION PERMANENTE DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.,

Délibérant en sa séance du 24 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue de permettre le report sur l'exercice 1958 de crédits inutilisés à la section extraordinaire du budget général 1957, les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget du Groupe, exercice 1958 :

Chapitre 35, article 3, rubrique 1 : constructions, crédits reportés des exercices antérieurs	7.398.724
Chapitre 36, article 1 ^{er} , rubrique 2 : acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	7.000.000
Chapitre 41, article 9, rubrique 1 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	1.503.732

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ouverts à l'article 1^{er} de la présente délibération sont gagés par les inscriptions de recettes suivantes :

Chapitre 20, article 4, rubrique 2 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	1.503.732
Chapitre 20, article 11, rubrique 1 : constructions et acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	14.398.724

Art. 3. — Le budget du Groupe, exercice 1958, est modifié comme suit :

En dépenses :	Inscription	
	ancienne	nouvelle
Chapitre 35-3-1 : constructions, crédits reportés des exercices antérieurs	739.643	8.138.367
Chapitre 36-1-2 : acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	3.500.000	10.500.000
Chapitre 41-9-1 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	20.352.415	21.856.147

En recettes :

Chapitre 20-4-2 : taxe de recherches, crédits reportés des exercices antérieurs	20.352.415	21.856.147
Chapitre 20-11-1 : constructions et acquisition d'immeubles, crédits reportés des exercices antérieurs	4.239.643	18.638.367

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 mars 1958.

Le Président,
SOSSA-SIMAWANGO.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 811 du 24 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 67/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon, du 31 décembre 1957 portant modifications au Code général des impôts directs.

Délibération n° 67/57 portant modifications au Code général des impôts directs.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le Code général des impôts directs annexé à la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 13/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil fixant certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et de l'impôt sur les revenus et le chiffre d'affaires et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 57-460 précité ;

En sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 12/51 du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents, sont reconduites pour compter du 1^{er} janvier 1958, sous réserve des modifications ci-après :

Impôt personnel

Art. 1^{er}. — Au lieu de : « ... résidence habituelle en A. E. F. » lire : « ... résidence habituelle dans le territoire ».

Art. 3. — Ajouter un 12^e paragraphe ainsi conçu : « Les femmes dont le revenu brut annuel est inférieur ou égal à 60.000 francs ».

Art. 5. — 2^e alinéa. — Au lieu de : « .. résidences en A. E. F. » lire : « ... résidences dans le territoire ».

Art. 6. — 1^o Au lieu de : « ... étrangers à l'A. E. F. » lire : « ... étrangers dans le territoire ».

2^o Au lieu de : « ... étrangers à l'A. E. F. » lire : « ... étrangers au territoire ».

3^o Au lieu de : « ... originaires de l'A. E. F. » lire : « ... originaires du territoire ».

4^o Au lieu de : « ... originaires de l'A. E. F. » lire : « ... originaires du territoire ».

Art. 7. — *Au lieu de* : « ... en dehors de l'A. E. F. » lire : « ... en dehors du territoire ».

Art. 9. — Supprimé. Remplacé par le texte suivant :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 57-460 du 4 avril 1957. Il est déterminé en fonction du revenu brut total, sans déduction d'aucune sorte, dont le redevable a disposé au cours de l'année antérieure ».

Impôt sur les bénéficiaires industriels et commerciaux

Art. 20. — *Au lieu de* : « ... en vigueur en A. E. F. » lire : « ... en vigueur dans le territoire ».

Art. 22. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé », « ... du budget local dudit territoire » lire : « ... dans le territoire », « ... du budget local ».

Art. 24. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa : supprimé.

Art. 24 bis. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... Dans un territoire de l'A. E. F. » lire : « ... Dans le territoire ».

6^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Dans le territoire considéré » lire : « ... Dans le territoire ».

Art. 39. — 3^e alinéa. — *Au lieu de* « ... Commission locale » lire : « ... Commission ».

Art. 41. — 5^e, 6^e et 7^e alinéas : supprimés.

Art. 42. — 5^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... des centres des territoires » lire : « ... des centres du territoire ».

8^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... tenue hors du territoire dans lequel est située l'entreprise » lire : « ... tenue hors du territoire ».

Art. 45. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé » lire : « ... hors du territoire ».

3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. », « ... au Service des Contributions directes local » lire : « ... dans le territoire », « ... au Service des Contributions directes ».

4^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire considéré » lire : « ... dans le territoire ».

Art. 46. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé » lire : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire », « ... dans le territoire considéré » lire : « ... hors du territoire mais qui y exploite », « ... dans le territoire ».

Art. 47. — 2^e alinéa. — Supprimé : remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Impôt sur les bénéficiaires des professions non commerciales

Art. 56. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé », « ... budget local dudit territoire » lire : « ... dans le territoire », « ... budget local ».

Art. 58. — 3^e, 4^e et 5^e alinéas : supprimés.

Art. 61. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé » lire : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. et qui exploite dans ledit territoire », « ... dans le territoire considéré » lire : « ... hors du territoire mais qui y exploite », « ... dans le territoire ».

Art. 62. — 2^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par le texte suivant :

« Il est fait application du taux et des modalités prévues chaque année dans les conditions fixées par le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Art. 67. — *Au lieu de* : « ... à l'intérieur de l'A. E. F. » lire : « ... à l'intérieur du territoire ».

Impôt sur le chiffre d'affaires

Art. 68. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire où a lieu la production ou dans lequel la prestation est fournie ou le service rendu », « ... hors du territoire considéré » lire : « ... dans le territoire », « hors du territoire ».

3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire considéré », « ... dans ledit territoire » lire : « ... hors du territoire », « ... dans le territoire ».

4^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable aux transports effectués d'un territoire de l'A. E. F. : destination définitive d'un autre territoire du même Group est attribué au budget local du territoire de destination.

« En ce qui concerne les transports aériens et maritimes l'impôt est établi au lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans le territoire de destination. Son produit est versé au budget local dudit territoire.

« L'impôt afférent aux transports autres que ceux visés à l'alinéa précédent est établi et perçu par le budget local du territoire du lieu de prise en charge suivant les règles et tarifs en vigueur dans ce territoire. Toutefois des accords conclus entre les territoires intéressés pourront fixer les modalités de répartition du produit de l'impôt selon le principe de partage posé au 1^{er} alinéa du présent article ».

Art. 69. — *Au lieu de* : « ... dans le territoire visé à l'article 68 ci-dessus », « ... budget local dudit territoire » lire : « ... dans le territoire », « ... budget local ».

Section II bis. — *Au lieu de* : « ... dispositions transitaires » lire : « ... dispositions diverses ».

Art. 70 bis. — Supprimé.

Art. 71. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A.E.F. au siège de la direction de l'entreprise s'il se trouve dans le territoire ou, dans le cas contraire, au lieu du principal établissement dans ledit territoire » lire : « ... dans le territoire... au siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, au lieu du principal établissement dans le territoire ».

Art. 72 bis. — 6^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... par le présent paragraphe B », « ... compte tenu du montant réel du chiffre d'affaires imposable » lire : « ... par le présent article », « ... compte tenu de l'application dudit pourcentage ».

Art. 73. — 4^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Impôt sur les traitements et salaires

Art. 93. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un territoire de l'A. E. F. alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors de ce territoire ou que l'employeur serait domicilié hors dudit territoire » lire : « ... Lorsque le bénéficiaire est domicilié dans le territoire alors même que l'activité rémunérée s'exercerait hors du territoire ou que l'employeur serait domicilié hors du territoire ».

3^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. », « dans ce territoire » lire : « ... hors du territoire », « ... dans le territoire ».

5^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. », « ... hors dudit territoire » lire : « ... dans le territoire », « ... hors du territoire ».

6^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors d'un territoire déterminé de l'A. E. F. », « ... dans ce territoire » lire : « ... hors du territoire », « ... dans le territoire ».

7^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... entre les territoires de l'A. E. F. d'une part, la métropole et les divers territoires français ou possessions françaises, d'autre part » lire : « ... entre le territoire, d'une part, les autres territoires de l'A. E. F., la métropole et les divers territoires de l'Union française, d'autre part ».

8^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre du Groupe de l'A. E. F. et sous réserve des dispositions des conventions susceptibles d'intervenir entre les territoires du Groupe, d'une part, la métropole et les autres territoires de l'Union française, d'autre part, l'impôt sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères est perçu au profit du territoire dans lequel le bénéficiaire de sommes taxables possède sa résidence principale quels que soient le territoire où l'intéressé exerce son activité et le territoire où est établi l'employeur ou le débiteur.

« La résidence principale du contribuable est déterminée comme il est dit à l'article 166 ci-après à l'impôt général sur le revenu ».

Art. 97. — 2^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'impôt est fixé conformément aux dispositions du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Art. 98. — A. — 1^o *Au lieu de* : « ... dans un territoire », a) « ... dans ledit territoire », b) « ... hors du territoire », « ... dans un territoire quelconque de l'A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire », « ... dans le territoire », « ... hors du territoire », « ... dans le territoire ».

A. — 2^o *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. », « ... hors de ce territoire » *lire* : « ... dans le territoire », « ... hors du territoire ».

B. — 1^o *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. », b) « ... hors de l'A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire », « ... hors du territoire ».

B. — 2^o *Au lieu de* : « ... dans un territoire déterminé de l'A. E. F. », « ... hors dudit territoire » *lire* : « ... dans le territoire », « ... hors du territoire ».

Art. 109. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. », « ... hors de ce territoire » *lire* : « ... dans le territoire », « ... hors du territoire ».

Art. 111. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A.E.F. », « ... hors de ce territoire » *lire* : « ... dans le territoire », « ... hors du territoire ».

Contribution foncière des propriétés bâties

Art. 116. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... d'un territoire déterminé » *lire* : « ... du territoire ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... budget local du territoire considéré » *lire* : « ... budget local ».

Art. 118. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... à un territoire de l'A. E. F. » *lire* : « ... au territoire, à un autre territoire de l'A. E. F. ».

Art. 120. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... les administrateurs-maires » *lire* : « ... les maires, administrateurs-maires ».

Art. 125. — *Au lieu de* : « ... dans la commune mixte » *lire* : « ... dans la commune ».

Art. 127. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 » *lire* : « ... décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Contribution foncière des propriétés non bâties

Art. 129. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... du budget local du territoire du lieu de la situation des propriétés imposables » *lire* : « ... du budget local ».

Art. 131. — 2^o *Au lieu de* : « ... d'un territoire de l'A.E.F. » *lire* : « ... du territoire, d'un autre territoire de l'A.E.F. ».

Art. 138. — *Au lieu de* : « ... du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 » *lire* : « ... du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Art. 140. — *Au lieu de* : « ... la commune mixte » *lire* : « ... la commune ».

Art. 142. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 » *lire* : « ... du décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Articles 147 à 161 : Supprimés.

Impôt général sur le revenu

Art. 163. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire » *lire* : « ... dans le territoire ».

1^o 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

3^o *Au lieu de* : « ... hors d'A. E. F. », « ... hors de la Fédération » *lire* : « ... hors du territoire », « ... du territoire ».

4^o *Au lieu de* : « ... de la Fédération ... en A. E. F. ... en A. E. F. ... hors de la Fédération » *lire* : « ... du territoire ... dans le territoire, ... dans le territoire, ... hors du territoire ».

5^o 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... l'A. E. F. ... conservent les intérêts dans la Fédération... » *lire* : « ... le territoire ... y conservent des intérêts... ».

2^o alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 166. — 2^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le contribuable possède plusieurs résidences dans le territoire, il est assujéti à l'impôt dans la commune ou le district où il est réputé posséder son principal établissement.

« Si le contribuable dispose de deux ou plusieurs résidences dans différents territoires de l'A. E. F. il est redevable de l'impôt général sur l'ensemble de ses revenus dans le territoire où il est réputé avoir sa résidence principale ».

Art. 168. — 2^o bis. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 173. — *Au lieu de* : « ... du décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 et de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 » *lire* : « ... décret n° 57-460 du 4 avril 1957 ».

Art. 177. — Supprimé.

Art. 180. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... le Gouverneur général » *lire* : « ... le Chef de territoire ».

Art. 181. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... hors de la Fédération ... en A. E. F. » *lire* : « ... hors du territoire ... dans le territoire ».

Art. 182. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... dans un territoire de l'A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 190. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... en dehors de l'A. E. F. » *lire* : « ... en dehors du territoire ».

Section XI. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Section XII. — *Au lieu de* : « ... hors d'A. E. F. ... dans cette Fédération » *lire* : « ... hors du territoire ... dans le territoire ».

Art. 193. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un contribuable précédemment domicilié hors d'A. E. F. transfère son domicile dans le territoire, les revenus dont l'imposition est entraînée par l'établissement du domicile dans le territoire, ne sont comptés que du jour de cet établissement.

« Le contribuable qui transfère son domicile d'un territoire de l'A. E. F. au Gabon est redevable dans ce dernier territoire, au 1^{er} janvier de l'année suivant celle du transfert, de l'impôt général afférent à l'ensemble des revenus qu'il a acquis en A. E. F., au cours de l'année dudit transfert.

« Les mêmes règles sont applicables dans le cas du contribuable qui n'ayant pas antérieurement de résidence habituelle dans le territoire y acquiert la disposition d'une telle résidence.

Art. 194. — Paragraphe 1^{er}. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... domicilié en A. E. F. ... hors de cette Fédération... » *lire* : « ... domicilié dans le territoire ... hors de la Fédération... ».

3^e alinéa. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Les revenus visés au présent article sont imposés d'après les règles applicables au 1^{er} janvier de l'année du transfert ».

Paragraphe 3. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Paragraphe 5. — *Au lieu de* : « ... quittant l'A. E. F. ... la Fédération... » *lire* : « ... quittant le territoire ... le territoire ».

Dispositions générales

Art. 197. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un contribuable a transféré d'un territoire de l'A. E. F. dans un autre territoire du même Groupe, soit le siège de la direction de son entreprise, soit le lieu de son principal établissement ou de l'exercice de sa profession, soit son domicile ou sa résidence principale, les cotisations dont il est redevable au titre des impôts visés par le présent Code, tant pour l'exercice au cours duquel s'est produit le changement que pour les exercices antérieurs non atteints par la prescription, sont valablement établies au profit des budgets locaux qui auraient dû bénéficier des impositions à la diligence de l'agent des Contributions directes qui constate les omissions ou les insuffisances de taxations ».

Art. 197 bis. — *Au lieu de* : « ... l'A. E. F. ... le Grand Conseil... » *lire* : « ... le territoire... l'Assemblée territoriale... ».

Art. 197 ter. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 202. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* « ... du Grand Conseil » *lire* : « ... de l'Assemblée territoriale ».

Art. 212 a) 1^o *Au lieu de* : « ... dans les communes mixtes, par l'administrateur-maire » *lire* : « ... dans les communes, par le maire ou l'administrateur-maire ».

2^o *Au lieu de* : « ... dans les communes mixtes » *lire* : « ... communes ».

b) 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... communes mixtes » *lire* : « ... communes ».

Art. 220. — 1^o *Supprimer* : « ... au Trésorier général ».

Art. 221. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... à l'administrateur-maire » *lire* : « ... au maire, à l'administrateur-maire ».

Titre II (N.-B.). — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« Les titres II et III ci-après reproduisent pour la commodité des contribuables, certaines dispositions des décrets des 5 août 1881, 30 décembre 1912 et 23 mai 1957 applicables au territoire. Ces dispositions ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée territoriale ».

Art. 232. — *Au lieu de* : « ... le Chef du territoire où l'imposition a été établie » *lire* : « ... Chef de territoire ».

Art. 233. — Supprimé. Remplacé par les dispositions suivantes :

« La réclamation doit parvenir au Chef de territoire dans les trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition ».

Art. 234. — Supprimé.

Art. 235. — Supprimé.

Art. 237. — *Au lieu de* : « ... par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative » *lire* : « ... par le maire ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative ».

Art. 241. — « ... en Conseil privé » : supprimé.

Art. 242. — « Le Chef de territoire statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation.

« Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du Service des Contributions directes du territoire ».

Art. 242 bis. — « Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de décision du Chef de territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le Conseil de Contentieux ».

Art. 243. — *Au lieu de* : « ... la décision du Chef de territoire » *lire* : « ... la décision du Chef de territoire ou de son délégué... ».

Art. 244. — *Au lieu de* : « ... la décision du Chef de territoire » *lire* : « ... la décision du Chef de territoire ou de son délégué... ».

Art. 246. — « ... en Conseil privé » : supprimé.

Art. 250. — « ... en Conseil privé » : supprimé.

2^e alinéa. — *Après* : « Chef de territoire » *ajouter* : « ou son délégué ».

Art. 251. — *Ajouter un 3^e alinéa ainsi conçu* :

« Toutefois à défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le Chef du territoire ou son délégué, soit par le Conseil du Contentieux administratif ».

Art. 258. — *Au lieu de* : « ... Chef du territoire où l'imposition a été établie » *lire* : « ... au Chef de territoire ».

Art. 265. — « ... en Conseil privé » : supprimé.

Art. 275. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... des budgets locaux » *lire* : « ... du budget local ».

Art. 287. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... d'un budget local, des communes mixtes » *lire* : « ... du budget local, des communes... ».

Art. 289. — *Supprimer* : « ... le Trésorier général ».

Art. 294. — *Supprimer* : « ... au Trésorier général ».

Art. 295. — *Supprimer* : « ... 1^{er} degré ... sommation avec frais ».

Art. 297. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... trois jours francs... sommation avec frais... » *lire* : « ... douze jours francs... sommation sans frais. *Supprimer* : « ... Au Trésorier général ».

2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... l'administrateur-maire » *lire* : « ... du maire, de l'administrateur-maire ».

Art. 301. — *Au lieu de* : « ... de l'administrateur-maire » *lire* : « ... du maire, de l'administrateur-maire ».

Art. 302. — *Supprimer* : « ... Du Trésorier général ».

Art. 312. — *Supprimer* : « ... du Trésorier général ».

Art. 313. — *Supprimer* : « ... Le Trésorier général ».

Art. 318. — 1^{er} alinéa. — *Au lieu de* : « ... l'administrateur-maire » *lire* : « ... du maire, de l'administrateur-maire ».

Art. 2. — Les dispositions de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. et des textes modificatifs subséquents sont reconduites pour compter du 1^{er} janvier 1958, sous réserve des modifications ci-après :

Art. 10. — *Au lieu de* : « ... en A. E. F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 15. — 2^e. — 2^e alinéa. — *Au lieu de* : « ... en A.E.F. » *lire* : « ... dans le territoire ».

Art. 3. — La présente délibération, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUR.

— Par arrêté n° 794 du 21 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 1/58 du 3 janvier 1958, de l'Assemblée territoriale du Gabon portant création de fourrières et fixant le tarif de remboursement des frais afférents à leur exploitation dans le territoire du Gabon.

Délibération n° 1/58 portant création de fourrières et fixant le tarif de remboursement des frais afférents à leur exploitation dans le territoire du Gabon.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et les assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 1527 du 27 mai 1957 et n° 1746 du 21 juin 1957 fixant les attributions des ministères du territoire du Gabon et l'arrêté n° 1865 du 5 juillet 1957 réorganisant les services des Affaires politiques, d'Administration générale et des Affaires sociales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté général du 8 février 1918 établissant des fourrières en A. E. F., complété par l'arrêté général du 12 octobre 1935 ;

Vu la délibération n° 21/55 promulguée par arrêté du 10 janvier 1956 fixant le tarif de remboursement des frais de fourrière sur le territoire du Gabon ;

Délibérant en application des articles 31 et 36 du décret n° 57-460 précité ;

En sa séance du 3 janvier 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé un service de fourrière dans chaque commune de plein ou moyen exercice, ainsi que dans les chefs-lieux de chacun des districts ou postes de contrôle administratif du territoire du Gabon.

Art. 2. — Ces services de fourrière sont placés, suivant le cas, sous le contrôle direct de maires, administrateurs-maires, chefs de district ou de P. C. A. qui désigneront, par décision, un gardien et un agent d'hygiène (à défaut de vétérinaire) respectivement chargé de la surveillance matérielle et sanitaire de ces fourrières.

Art. 3. — Tous les animaux, véhicules et autres objets délaissés pendant 48 heures sur la voie publique ou dans les terrains appartenant au Domaine, seront conduits ou transportés à la fourrière.

Art. 4. — Il est interdit, même en dehors de toute agglomération urbaine ou rurale, de laisser sans surveillance des bestiaux de toutes espèces susceptibles d'occasionner des dégâts aux propriétés, plantations ou récoltes appartenant à autrui.

Les infractions à ces dispositions seront punies des peines de simple police.

Art. 5. — Le propriétaire qui éprouve des dommages par le fait de bestiaux ou d'animaux de toutes espèces laissés à l'abandon, a le droit de les saisir, sous l'obligation de les faire conduire dans les vingt-quatre heures à la fourrière, sans préjudice du recours qu'il peut tenter en justice pour obtenir réparation de ces dommages.

Art. 6. — Les animaux soupçonnés atteints de maladie contagieuses seront visités dès leur entrée à la fourrière. Ceux reconnus atteints d'une de ces maladies seront immédiatement abattus et leurs cadavres enfouis dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'hygiène publique.

Art. 7. — Les chiens conduits à la fourrière seront abattus après un délai de trois jours s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu ; le délai est porté à huit jours pour les chiens dont le propriétaire est connu.

Art. 8. — Les animaux, véhicules et autres objets trouvés ou abandonnés ne seront vendus qu'en vertu d'un ordre de sortie délivré par l'autorité contrôlant la fourrière où ils auront été conduits ou transportés.

Art. 9. — A défaut de réclamation et après un délai de huit jours au plus pour les animaux et objets périssables, et de trois mois pour les objets non périssables, le service de la fourrière fera remise des animaux ou objets à vendre, sur décision du chef de la circonscription où doit avoir lieu la vente, au receveur des Domaines ou à l'agent désigné pour le représenter à cette occasion.

Le jour de la vente sera indiqué par la personne qui en sera chargée soit par voie d'affiches, soit par tout autre moyen de publicité, au moins quarante-huit heures à l'avance.

Le produit de la vente sera intégralement versé, après déduction des frais de fourrière, au budget local, sauf le droit des propriétaires ou de leurs ayants droit à restitution.

Art. 10. — Dans les localités érigées en communes, l'exploitation de la fourrière sera assurée par l'administration municipale. En conséquence, les frais de fourrière seront recouverts au profit des budgets municipaux et, dans le cas de vente, le receveur des Domaines versera par préférence et privilège, en totalité ou seulement en partie, si le prix de vente est insuffisant, le montant des frais de fourrière entre les mains du receveur municipal.

Art. 11. — Le tarif de remboursement des frais de fourrière est ainsi fixé, pour l'ensemble du territoire :

Porcs, moutons, cabris, chiens :

— Frais de conduite (par tête) 100 »
— Frais de conservation (par tête et par jour) .. 50 »

Chevaux ou bovins :

— Frais de conduite (par tête) 150 »
— Frais de conservation (par tête et par jour) .. 100 »

Motocyclettes, cycles, vélomoteurs et tout autre objet de volume analogue :

— Frais de conduite 100 »
— Frais de conservation (par jour) 50 »

Véhicules automobiles, camions et tous autres matériels de volume analogue :

— Frais de conduite avec remorquage 1.500 »
— Frais de conduite par leurs propres moyens ... 500 »
— Frais de conservation (par jour) 500 »

Art. 12. — S'il s'agit d'animaux ou objets mis en fourrière par autorité de justice, la mainlevée sera accordée sur la demande de cette autorité qui acquittera les frais dus.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction suivant les formalités prévues aux articles précédents, sauf en ce qui concerne le produit de la vente qui devra être versé, après prélèvement des frais, dans la caisse du receveur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par jugement définitif.

Art. 13. — Les fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance des fourrières tiendront un registre sur lequel seront inscrits jour par jour et par ordre numérique les animaux et les objets saisis, la date de leur entrée et de leur sortie, le nom des agents qui auront effectué la saisie, les sommes reçues pour la nourriture ou la garde des animaux ou objets, enfin, tous autres renseignements jugés nécessaires.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles faisant l'objet de la présente délibération, notamment les arrêtés généraux du 8 février 1918 et du 12 octobre 1935.

Art. 15. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 3 janvier 1958.

Le Président,
P. GONDJOUT.

—o—

— Par arrêté n° 796 du 21 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 64/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant la reprise par le budget local du Gabon des arrérages de trois emprunts de voirie contractés par les communes de Libreville et de Port-Gentil.

—o—

Délibération n° 64/57 autorisant la reprise par le budget local du Gabon des arrérages de trois emprunts de voirie contractés par les communes de Libreville et de Port-Gentil.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale dans les territoires d'outre-mer ;

Sur la proposition du Chef de territoire du Gabon, dans sa séance du 31 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisée la reprise par le budget local du Gabon des arrérages des emprunts de voirie ci-dessous, contractés par les communes de Libreville et de Port-Gentil :

Libreville :

— Emprunt du 6 septembre 1951 de 45.000.000 de francs C. F. A., annuité constante ..	3.008.438 »
— Emprunt du 26 juillet 1952 de 21.000.000 de francs C. F. A., annuité constante	1.403.938 »

Port-Gentil :

— Emprunt du 9 octobre 1951 de 58.000.000 de francs C. F. A., annuité constante	3.893.234 »
	<u>8.301.234 »</u>

Art. 2. — La présente délibération, qui entrera en vigueur à l'occasion de l'établissement du budget local de l'exercice 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 décembre 1957.

Le Président,
P. GONDJOUT.

— Par arrêté n° 797 du 21 mars 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 317/CAB.-4 du 3 février 1958 rendant exécutoire la délibération n° 49/57 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant organisation du Service pédologique près du Ministère de l'Agriculture du Gabon.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 1205 du 8 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 3/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, donnant délégation au Chef du Groupe de territoires en matières de réglementation sur le contrôle des instruments de mesure, et l'autorisant à créer un Service interterritorial du Contrôle.

Délibération n° 3/58 donnant délégation au Chef du Groupe de territoires en matières de réglementation sur le contrôle des Instruments de mesure, et l'autorisant à créer un Service interterritorial de Contrôle.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu les décrets pris pour l'application de ladite loi et notamment le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires d'A.O.F. et d'A.E.F. ;

Vu les recommandations n° 2/57 et 3/57 du Grand Conseil de l'A. E. F. ayant pour objet d'assurer la coordination et l'unification des réglementations territoriales en matière de contrôle des instruments de mesure et la création d'un Service interterritorial de Contrôle des instruments de mesure,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef de territoire du Moyen-Congo en Conseil de Gouvernement, est autorisé à déléguer ses pouvoirs de réglementation en matière de contrôle des instruments de mesure au Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. jusqu'à la mise en place d'un Service territorial.

Art. 2. — Le Chef de Groupe de territoires de l'A. E. F. est chargé, dans l'attente de la mise en place d'un Service territorial, de la création d'un Service interterritorial de Contrôle des instruments de mesure.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 10 janvier 1958.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 260 du 1^{er} avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 136/58 fixant le régime domanial du territoire de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 10 janvier 1958, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

PREMIERE SECTION Droits fonciers coutumiers.

Art. 1^{er}. — Les collectivités ou les individus qui, en Oubangui-Chari, à l'entrée en vigueur de la présente réglementation, exercent sur les terres non appropriées selon les règles du Code civil ou le régime de l'immatriculation des droits sur le sol en vertu de coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par tout texte antérieur en la matière.

Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation.

Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois et les règlements.

TITRE I

Art. 2. — La procédure de constatation des droits fonciers coutumièrement exercés par un individu ou par une collectivité est introduite par une requête écrite formulée par les intéressés au chef de district dont dépend l'immeuble grevé desdits droits.

Si les demandeurs ne savent écrire, la requête peut être remplacée par une déclaration recueillie par le chef de district et contresignée par deux témoins du choix des requérants.

Lorsqu'il s'agit des droits collectifs, la requête ou la déclaration est formulée soit par le chef de terre ou tout autre chef coutumier habilité selon la coutume, à régler l'utilisation du sol par les membres de la collectivité, soit par toute personne appartenant à la collectivité et régulièrement mandatée par elle.

A la requête ou à la déclaration, doit être annexée une note contenant l'état civil, la profession, le domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit, ainsi que la description sommaire des terrains sur lesquels portent les

droits invoqués, tous renseignements relatifs à l'étendue et à l'origine de ces droits fonciers, l'indication des personnes ou collectivités qui ont des droits fonciers coutumiers ou non, sur les terrains limitrophes et lorsqu'il s'agit de droits collectifs, la liste des familles et individus qui composent la collectivité.

La requête ou déclaration est complétée par un croquis expédié du terrain indiquant la surface, les limites naturelles avec leurs dimensions approximatives, les indications orographiques et hydrographiques, les tenants et aboutissants.

Récépissé est donné à l'auteur de la demande qui est inscrite avec un numéro d'ordre sur un registre spécial tenu au chef-lieu de chaque district.

Le requérant est invité à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement ou un jalonnement à l'aide de tous points de repère nécessaires.

Art. 3. — Au jour fixé le chef de district ou son représentant, après avoir prévenu les conseillers territoriaux intéressés, les chefs et notables du lieu, ainsi que les personnes ou représentants des collectivités exerçant des droits sur les terrains limitrophes, fait sur place et publiquement toutes constatations concernant :

La nature, la superficie, la description, et les limites du terrain, le croquis ou levé expédié du terrain étant vérifié, redressé au besoin si possible sur une carte connue des lieux ;

La coutume locale, et notamment la qualité du requérant, l'origine, la nature et le contenu exacts des droits invoqués et si la coutume reconnaît le droit de disposition de ces droits.

En outre, lorsqu'il s'agit de droits collectifs, les chefs de famille qui composent la collectivité et tous autres notables membres de celle-ci sont invités à déterminer, dans une convention passée en la forme prévue par le décret du 29 septembre 1920, le mode d'occupation et d'administration qui régit l'immeuble collectif et, le cas échéant, les droits particuliers d'entre eux. A défaut d'accord, le litige est porté devant le tribunal de droit local du second degré qui statue.

Somation est faite aux assistants de révéler tous droits opposables à ceux dont la constatation est demandée. Avis leur est donnée que tous opposants présents et à venir pourront faire valoir leurs droits à la condition d'en saisir, dans les délais fixés à l'article 7, soit le Tribunal de droit local du second degré, soit le Tribunal de droit français, suivant le statut civil de l'opposant.

Dans le cas où il serait fait droit à la requête des opposants la convention prévue au deuxième alinéa du présent article pourra être révisée. Si un litige né à l'occasion de cette convention a été porté devant le Tribunal du second degré, celui-ci pourra être éventuellement saisi de nouveau.

Art. 4. — Procès-verbal est dressé des opérations prévues à l'article 3 ci-dessus, lecture publique, et s'il y a lieu, traduction, en sont données.

Les oppositions reçues sur place sont mentionnées au procès-verbal qui est signé par le représentant de l'Administration, le, ou les conseillers territoriaux, le requérant, les chefs et notables du lieu, les opposants, les chefs des collectivités traditionnelles voisines ou leurs représentants, l'interprète et toute autre personne présente aux constatations. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 5. — La demande de constatation de droits fonciers est affichée tant au bureau du district intéressé et des districts limitrophes, que sur le terrain sollicité, et au centre du village dont ce terrain dépend.

Art. 6. — La demande de constatation de droits fonciers est, dès son dépôt au bureau du district publiée par placards et insérée au *Journal officiel*.

Copie des pièces de la procédure sont immédiatement transmises avec les observations du chef de district au Chef du territoire pour opposition éventuelle dans l'intérêt du Domaine ou pour un motif de légalité.

Art. 7. — Les oppositions ne sont plus recevables après l'expiration d'un délai de deux mois commençant le jour même de l'enquête constatée dans le procès-verbal prévu à l'article 4.

Art. 8. — Les jugements rendus en premier ressort par les juridictions compétentes sur les oppositions éventuelles sont de plein droit communiqués au Procureur de la République qui peut, dans le délai d'un mois courant, à compter

du jour de la réception au Parquet desdits jugements interjeter appel dans l'intérêt du Domaine et de tout incapable ou pour un motif de légalité.

Cet appel est enregistré au Greffe de la juridiction d'appel qui le notifie au président de la juridiction de premier ressort. Celui-ci adresse dans le plus bref délai le dossier à la juridiction d'appel qui statue dans le délai d'un mois, à compter de la réception du dossier.

Le Ministère public fait connaître la date de son recours ou son abstention au chef de la circonscription intéressée.

La juridiction d'appel doit également statuer dans le délai d'un mois en cas d'appel émanant des parties, appel qui doit être interjeté dans le délai d'un mois du jugement.

Art. 9. — En l'absence d'opposition ou après rejet définitif des oppositions par la juridiction compétente, le chef de district, après avoir vérifié la régularité de la requête et les pièces qui y sont annexées, et constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions prévues à la présente réglementation, numérote et réunit les pièces établies avec s'il y a lieu, copies des décisions de justice en un livret auquel est joint une copie du croquis du terrain.

Ce livret est adressé en quadruple exemplaire au Service des Domaines et du Cadastre.

Art. 10. — Il est alors procédé à la délimitation et au bornage du terrain en cause par les soins d'un géomètre assermenté du Service du Cadastre, et dans les conditions techniques ordinaires en présence de tous les intéressés.

Le procès-verbal de bornage, et les plans correspondants sont annexés au livret précité.

Art. 11. — Une fois ces opérations de bornage effectuées, la reconnaissance des droits coutumiers est alors constatée par un arrêté pris en Conseil de Gouvernement, sur la proposition du ministre intéressé.

TITRE II

Art. 12. — Le livret prévu aux articles 9 et 10, complété de l'arrêté prévu à l'article 11 est établi en quadruple exemplaire. Un premier original est déposé au Greffe du Tribunal du second degré, le deuxième original est remis contre reçu au titulaire des droits ainsi constatés ou au représentant qualifié de la collectivité titulaire de ces droits, le troisième original est déposé au bureau du district, le quatrième original est enfin déposé au conservateur de la Propriété foncière, pour transcription sur un registre spécial des droits fonciers coutumiers.

Ces livrets constatent les droits réels du, ou des titulaires. Au cas de discordance des divers originaux, celui de la Conservation foncière fera seul foi.

Les livrets ainsi délivrés sont opposables aux tiers.

Art. 13. — Les livret précisent s'il s'agit de droits collectifs ou de droits individuels en spécifiant dans ce cas s'ils comportent ou non, de par la coutume, droit de disposition.

S'il s'agit de droits coutumiers individuels comportant droit de disposition, la requête et le procès-verbal de reconnaissance prévus aux articles 2, 3 et 4 précédents doivent comporter la mention expresse : « *l'immeuble et les droits immobiliers en cause peuvent être aliénés et grevés de tous autres droits réels au profit de tous tiers par leur titulaire* ».

Cette mention est reprise dans l'arrêté de reconnaissance prévu à l'article 11 et dans le contexte des livrets.

Art. 14. — Dans le cas où il s'agit de droits coutumiers individuels comportant entier droit de disposition et lorsque le terrain en cause comporte une mise en valeur suffisante conforme à l'article 65 de la section II de la présente réglementation il pourra être procédé à la demande de l'intéressé au constat de cette mise en valeur par une commission présidée par le chef de district et comprenant notamment :

Le chef de village intéressé, ou si celui-ci est requérant, le chef de la collectivité supérieure ;

Un expert désigné par le chef de district et pris autant que possible parmi les représentants des services techniques locaux ;

Un expert désigné par le titulaire des droits coutumiers.

La commission dresse procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions conformément aux dispositions de l'article 69 de la section II de la présente réglementation. Ce procès-verbal est signé par le président, les membres de la commission, et le requérant qui en reçoit copie et dis-

pose d'un délai de quinze jours pour se pourvoir contre la décision de la commission devant la juridiction administrative.

Les membres de la commission ne peuvent siéger dans les instances appelées à statuer sur les recours contre les décisions auxquelles ils ont pris part.

Ce procès-verbal peut avoir lieu en même temps que la reconnaissance des droits coutumiers lors de l'enquête prévue à l'article 3 précité, soit postérieurement à cette enquête et à cette reconnaissance.

Art. 15. — Dans le cas où le procès-verbal de constat de mise en valeur prévu à l'article 14 ci-avant est dressé durant l'enquête de reconnaissance et joint au dossier transmis au Service des Domaines, l'arrêté de reconnaissance prévu à l'article 11 est remplacé par un arrêté d'attribution de propriété définitive dans les formes et conditions prévues à l'article 68 de la section II de la présente réglementation.

La propriété est alors immatriculée dans les formes ordinaires du décret du 28 mars 1899 fixant le régime foncier en Afrique Equatoriale Française et les textes modificatifs subséquents.

Art. 16. — Dans le cas où le procès-verbal de constat prévu à l'article 14 ci-avant interviendrait postérieurement à l'établissement des livrets fonciers prévus aux articles 9 à 12 précédents, dès réception de ce procès-verbal, un arrêté pris en Conseil de Gouvernement transforme l'arrêté de reconnaissance pris conformément à l'article 11 en attribution à titre définitif de propriété au profit du titulaire des droits ainsi constatés, dans les formes prévues à l'article 68 de la section II de la présente réglementation et en vue de leur immatriculation dans les formes ordinaires du décret du 28 mars 1899 et des textes modificatifs subséquents. Les livrets fonciers déjà délivrés sont alors annulés par le conservateur et remplacés par le titre foncier dressé dans les formes ordinaires légales.

Art. 17. — Tous faits, conventions ou sentences ayant pour effet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un des droits ainsi constatés, de constituer de nouveaux droits, de changer la structure de la collectivité, la personne de son représentant qualifié ou les conditions d'exercice des droits collectifs doivent être constatés par acte authentique, par acte sous seings privés avec signatures légalisées ou par acte établi dans les formes prévues par le décret du 29 septembre 1920.

Ces actes seront déposés au chef-lieu du district et transmis au conservateur de la Propriété foncière pour transcription et adjonction d'un feuillet nouveau aux quatre originaux du livret foncier.

A défaut de cette formalité, les faits, conventions ou sentences ci-dessus énumérés ne seront pas opposables aux tiers.

Sont seuls susceptibles d'hypothèque et de mutation, les droits fonciers individuels, comportant entier droit de disposition visés à l'article 13 précédent. Toutefois, lorsque la vente a lieu au profit d'une personne non soumise au statut coutumier local, l'acquéreur sera tenu de mettre ce terrain en valeur conformément aux dispositions de l'article 65 de la section II de la présente réglementation et de le faire immatriculer au régime ordinaire du décret foncier du 28 mars 1899 ; jusqu'à achèvement de cette mise en valeur et de la procédure subséquente, l'immeuble en cause ne pourra faire l'objet de droits réels immobiliers ou d'acte translatif ou déclaratif de propriété sauf dévolution héréditaire légale.

Les droits fonciers coutumiers autres que les précédents ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit, nonobstant cas de dévolution coutumière ou de dévolution héréditaire coutumière ou légale.

Cependant est autorisé dans les formes du décret du 29 septembre 1920, et selon la procédure fixée par l'article 19 suivant, le morcellement d'un livret foncier collectif lorsqu'une mutation est intervenue entre la collectivité titulaire et un individu de cette collectivité qui devient ainsi seul propriétaire du lot à lui attribué, aux conditions fixées à l'acte de mutation.

Art. 18. — En cas d'hypothèque des droits individuels comportant droit de disposition conformément à l'article 17 précédent, paragraphe 4, le créancier nanti d'un certificat d'inscription nominatif portant copie littérale des mentions relatives aux droits réels ou charges inscrits, délivré par le conservateur, peut, à défaut de paiement à l'échéance pour-

suivre la vente par expropriation forcée des immeubles inscrits au nom de son débiteur, et grevés de l'hypothèque.

La vente est poursuivie dans les conditions légales et les formes juridiques ordinaires, toutes transcriptions et annotations sont faites sur les livrets fonciers correspondants.

Peut prendre part à l'adjudication toute personne qu'elle soit ou non de statut coutumier local.

Si l'adjudication vient à être tranchée au profit d'une personne de statut de droit commun français ou étranger, l'adjudicataire est dans l'obligation de requérir l'immatriculation de l'immeuble à lui adjudgé en se conformant aux prescriptions du décret du 28 mars 1899.

L'immatriculation est poursuivie par ses soins et ses frais au nom du titulaire indiqué aux livrets fonciers et, pour sauvegarder ses droits, il fait transcrire au registre des oppositions une demande d'inscription accompagnée d'une expédition du procès-verbal d'adjudication tranchée à son profit.

Le procès-verbal d'adjudication, lorsque la vente a lieu au profit d'une personne de statut civil français ou d'un étranger indique que l'adjudicataire doit mettre ce terrain réglementairement en valeur et en poursuivre l'immatriculation et que, jusqu'à achèvement complet de la mise en valeur et de la procédure l'immeuble ne peut faire l'objet d'acte translatif ou déclaratif de propriété ou de droits réels immobiliers, sauf dévolution héréditaire légale.

L'adjudicataire conserve pendant cette période la jouissance pleine et entière de l'immeuble. La même mention est portée aux conditions particulières du cahier des charges établi pour parvenir à la vente.

Art. 19. — Lorsque, par suite de faits, conventions ou sentences, un immeuble qui fait l'objet d'un titre constatant des droits coutumiers collectifs ou individuels est morcelé, la délimitation des parcelles doit être faite sur le terrain dans les conditions techniques ordinaires et le plan de morcellement établi par un géomètre assermenté du Service du Cadastre.

Après le dépôt des actes constatant ces faits, conventions ou sentences et du plan de morcellement, le conservateur de la Propriété foncière, après transcription, annule le livret primitif et établit, au nom de chacun des détenteurs coutumiers des parcelles distinctes, un nouveau livret foncier en quatre originaux sur lequel sont rapportées toutes les inscriptions non radiées du livret ancien.

Art. 20. — Le titulaire d'un livret foncier consacrant un droit individuel qui ne comporte pas droit de disposition peut, s'il vient à réaliser cette condition, demander le bénéfice de la procédure prévue aux articles 13 à 16 ci-dessus.

Il est éventuellement procédé au constat de la mise en valeur comme il est prévu à l'article 14.

Art. 21. — Dans le cas où l'immatriculation de l'immeuble borné comme il est dit à l'article 10 serait postérieurement requise conformément aux articles 15 et 16, il ne sera pas nécessaire de procéder au bornage prévu par les articles 12, 13 et 27 du décret du 28 mars 1899 relatif au régime de la propriété foncière en A. E. F., si aucune opposition relative à l'étendue de l'immeuble à immatriculer n'a été valablement enregistrée pendant un délai de deux mois à partir de la date de publication au *Journal officiel* de la réquisition d'immatriculation.

DEUXIEME SECTION

Concessions des terres domaniales.

Art. 1^{er}. — Les terres vacantes et sans maître font partie du domaine privé du territoire.

Sont réputées vacantes et sans maître les terres non grevées de droits fonciers coutumiers ou celles grevées de droits fonciers coutumiers dont les titulaires ont accepté expressément l'abandon volontaire moyennant juste et libre indemnité.

Toutefois, l'occupant d'un terrain depuis au moins dix ans pourra, sur sa demande, obtenir la propriété définitive de ce terrain à condition qu'il soit de bonne foi, qu'il apporte lui-même la preuve de son occupation et que cette occupation soit paisible, continue, publique et non équivoque. La parcelle attribuée sera limitée à la superficie du terrain effectivement occupée et objet d'une emprise évi-dente et permanente.

Toutefois, le bénéficiaire de ce droit pourra en consentir l'abandon volontaire moyennant juste et libre compensation et le terrain en cause sera alors réputé vacant et sans maître.

Les terrains du domaine privé du territoire comprennent des terrains urbains et des terrains ruraux.

Ces terrains peuvent faire l'objet d'attributions aux conditions spécifiées par la présente délibération et au profit du budget territorial.

Toutefois, la propriété des terres vacantes et sans maître situées à l'intérieur du périmètre urbain d'une agglomération érigée en commune de plein ou moyen exercice est attribuée de plein droit à la commune et ces terrains sont aliénés suivant la procédure fixée par la présente délibération au profit du budget communal, sauf à celui-ci à supporter les dépenses afférentes à l'établissement des lotissements et aux diverses opérations de vente.

1^o TERRAINS URBAINS

Art. 2. — Les terrains urbains sont divisés en deux catégories :

Appartiennent :

1^o A la première catégorie : les terrains inclus dans un lotissement dont le plan dressé par le Service des Domaines et du Cadastre a été approuvé par l'Assemblée territoriale ;

2^o A la deuxième catégorie : ceux qui n'appartenant pas à la première catégorie sont situés dans une agglomération ayant fait l'objet d'un plan de lotissement provisoire établi et approuvé par le chef de district intéressé.

Les centres de deuxième catégorie dont le plan dressé par le Cadastre viendrait à être approuvé par l'Assemblée territoriale seront rangés *ipso facto* dans la première catégorie.

Art. 3. — Avant toute approbation, les plans dressés par le Cadastre ou par les chefs de districts devront être précédés d'une reconnaissance du terrain compris au lotissement et d'un affichage aux bureaux du district et sur l'emplacement principal du lotissement.

Ils donneront lieu à une tenue de palabres dont le procès-verbal et les conclusions devront être approuvés et signés par le chef de district, le ou les conseillers territoriaux, tous les intéressés notamment les membres du Conseil local et toute autre personne présente aux opérations. Les droits fonciers coutumiers donneront éventuellement lieu aux formalités d'abandon prévues à l'article premier ci-avant et 59 ci-après.

Les oppositions ou réclamations seront reçues jusqu'au quinzième jour inclus de cet affichage.

Elles devront être déposées auprès du chef de district.

Suivant le cas, l'Assemblée territoriale ou le chef de district avant toute approbation, statueront sur les oppositions qui seraient déposées dans le délai réglementaire.

A. — Terrains urbains de première catégorie.

Art. 4. — Le lotissement des agglomérations est effectué par le Service du Cadastre et approuvé par l'Assemblée territoriale.

Il donne lieu à l'établissement d'un plan qui détermine les limites du périmètre urbain, des centres résidentiels, commercial et administratif, les limites des zones réservées à l'habitat coutumier et les formes et dimensions des lots, rues, avenues et places publiques.

Art. 5. — L'attribution des lots urbains se fait par voie d'adjudication publique aux clauses générales fixées par les articles suivants, et aux clauses spéciales du cahier des charges établi par la commission d'adjudication prévue à l'article 8 ci-après. Pour les terrains situés dans les limites administratives des communes de plein ou moyen exercice, l'aliénation et les conditions d'aliénation font l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Art. 6. — Par exception il pourra être consenti la vente de gré à gré au profit :

— de l'Etat, du Groupe de territoires, des communes (avec droit de réciprocité), des établissements publics et collectivités publiques ;

— d'œuvres humanitaires ou d'utilité publique ;

— des riverains des parcelles provenant des parcelles du domaine public déclassé ;

— des services militaires ou administratifs.

Art. 7. — La mise en adjudication des terrains urbains de première catégorie aura lieu au fur et à mesure des demandes ou sur l'initiative de l'Administration qui se réserve la faculté d'apprécier l'opportunité et le droit de donner suite aux demandes déposées, le Conseil de Gouvernement seul juge des motifs de refus.

La vente se fait par les soins de la commission d'adjudication.

Les plans de lotissement approuvés seront tenus à la disposition du public aux bureaux des districts ou des mairies et à la Direction territoriale des Domaines et du Cadastre.

Art. 8. — La commission d'adjudication est composée comme suit :

a) Dans les centres classés en communes :

Le maire ou son représentant, *président* ;

Deux membres du Conseil municipal ou de la commission municipale désignés par ses soins ;

Le chef du Service des Domaines et du Cadastre, ou son représentant ;

Le chef du Service des Travaux publics, ou son représentant ;

Le médecin chargé du Service d'Hygiène ;

Le chef du Service de la Voirie municipale.

b) Dans les autres centres :

Le chef de district, *président* ;

Un conseiller territorial désigné par l'Assemblée territoriale ;

Un membre du Conseil de district ou de la collectivité rurale désigné par ces organismes ;

Le représentant du Service des Travaux publics ;

Le représentant du Service de Santé.

S'il est établi au cours de l'adjudication que l'une des personnes admises aux enchères est parente ou alliée, ou ayant des intérêts communs avec l'un des membres de la commission, le président de la commission désignera un membre *ad hoc*, qui siégera immédiatement pour remplacer le membre de la commission reprochable.

Art. 9. — Le cahier des charges établi par cette commission doit notamment indiquer indépendamment de toutes conditions particulières, la mise à prix du terrain, le montant minima des enchères d'après la valeur du lot, le mode et les délais du paiement du prix d'adjudication, l'étendue minima et maxima de la surface sur laquelle devront être établies les constructions à édifier, le montant du cautionnement, les conditions particulières, auxquelles devront répondre dans chaque cas donné, les constructions à édifier ou les travaux ou aménagements de toute nature prescrits, notamment en ce qui concerne la valeur, la destination et les obligations imposées par les règlements de police et d'hygiène de la ville ou du centre et éventuellement, par le plan d'aménagement et d'extension et par le plan d'urbanisme, les délais prévus pour ces constructions, l'aménagement, le montant des frais et des dépenses à rembourser le cas échéant à l'Administration ou à l'acquéreur déchu.

Art. 10. — Après approbation du projet du cahier des charges par le Ministre chargé des Affaires domaniales il sera procédé à l'adjudication à une date fixée par le maire ou le chef de district.

Des placards contenant l'indication précise des lots mis en vente, les mises à prix, et faisant connaître le lieu, le jour et l'heure de l'adjudication, ainsi que le délai dans lequel doivent être déposées les demandes d'autorisation de concourir à l'adjudication, la reconnaissance du droit de surenchère du sixième du prix d'adjudication et l'endroit où il peut être pris connaissance du cahier des charges et du plan des lieux, sont apposés à la porte des bureaux de la mairie ou des bureaux des districts, ainsi que sur les terrains demandés.

Des avis seront également insérés au *Journal officiel* et dans les journaux locaux.

L'adjudication ne peut avoir lieu moins de quinze jours et plus de deux mois après l'apposition des placards et l'insertion faite au *Journal officiel*.

Art. 11. — Ne pourront prendre part aux enchères que les concurrents qui auront fait élection de domicile dans le centre où est situé le terrain et qui auront effectué avant le jour de l'adjudication le dépôt entre les mains du receveur des Domaines ou de l'agent spécial, d'une somme au moins égale au dixième de la mise à prix arrondie à la centaine de francs supérieure.

Les dépôts ainsi effectués par les concurrents non déclarés adjudicataires leur seront remboursés après l'adjudication.

Le dépôt effectué par l'adjudicataire restera, en tout état de cause acquis au budget du territoire et viendra en déduction du prix de vente.

Aucune personne ou société ne pourra, sauf autorisation spéciale du Conseil de Gouvernement, être déclarée adjudicataire de plus de quatre lots contigus ou voisins, même séparés par une voie publique.

Art. 12. — L'adjudication est faite en séance publique par les soins de la commission dont la composition est fixée à l'article 8 ci-avant.

L'adjudication aura lieu aux enchères, la durée entre chaque enchère sera approximativement de deux minutes pour chaque enchère.

Art. 13. — S'il ne se produit aucune enchère, l'adjudication sera prononcée d'office pour le montant de la mise à prix, au profit de la personne ayant la première régulièrement demandé et obtenu la mise en vente du terrain. Le ré-épissé délivré lors de l'inscription de la demande de participation aux enchères faisant foi de cette priorité.

S'il s'agit d'une mise en vente effectuée d'office par l'Administration la vente sera renvoyée à une date ultérieure qui sera de nouveau fixée et annoncée dans les formes énoncées à l'article 10 susvisé.

Art. 14. — Dans le cas où il serait procédé successivement à l'adjudication de plusieurs lots, toute personne ayant versé un cautionnement et qui n'aurait pu obtenir l'adjudication à son profit pour le lot primitivement demandé pourra participer aux adjudications concernant les autres lots mis en vente à condition que le cautionnement versé par elle soit :

pour chaque lot enchéri, au moins égal au dixième de la mise à prix de ce lot.

Art. 15. — Tout adjudicataire pour le compte d'autrui doit en faire la déclaration avant la clôture du procès-verbal.

Il devra justifier d'une procuration dûment légalisée, qui sera déposée sur le bureau et annexée au procès-verbal.

Il sera tenu personnellement à toutes les obligations prévues par la présente réglementation et par le cahier des charges spécial.

Art. 16. — L'adjudication est prononcée par le président de la commission d'adjudication.

La commission d'adjudication est juge de tous les incidents et contestations qui pourraient s'élever au moment de l'adjudication et qui concerneraient la régularité ou la forme de cette adjudication et les conditions d'admission des acquéreurs à la vente.

La minute du procès-verbal de l'adjudication est signée sur-le-champ par les membres de la commission ainsi que par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Les pièces qui devront demeurer annexées au procès-verbal de vente devront être revêtues d'une mention d'annexes signées par toutes parties.

Les renvois ou apostilles seront écrits en marge des actes et paraphés par toutes les parties. Les mots rayés nuls seront comptés et déclarés nuls au moyen d'une mention qui sera paraphée également par toutes les parties.

Le président de la commission informe le Ministre chargé des Affaires domaniales des résultats de la vente.

Art. 17. — Ce procès-verbal est adressé avec avis au Ministre chargé des Affaires domaniales, dans un délai de quinze jours francs, non compris le jour de l'adjudication.

Le dossier doit comporter :

- deux exemplaires de la demande d'adjudication ou de participation à l'adjudication (et le cas échéant les pouvoirs annexés) comportant l'état civil complet du demandeur et la déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;

- deux exemplaires du plan du terrain sollicité ;
- le bordereau d'envoi de l'insertion de la demande au *Journal officiel* ;

- deux procès-verbaux d'affichage ;
- deux exemplaires du procès-verbal de reconnaissance du terrain sollicité ;

- deux procès-verbaux de non opposition (ou les originaux des oppositions s'il y a lieu) et éventuellement deux exemplaires de la convention d'abandon des droits coutu-

miers établie dans les formes et conditions prévues à l'article 59 ci-après ;

- le récépissé du versement du dixième de la mise à prix ;

- le mandat-poste exigible pour insertion au *Journal officiel* de l'arrêté d'attribution ;

- quatre exemplaires du cahier des charges signés par la commission d'adjudication et l'adjudicataire ;

- quatre exemplaires du procès-verbal d'adjudication signés par les précités.

L'adjudication ne devient définitive qu'après avoir été approuvée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

L'accomplissement de cette formalité se fera dans le plus bref délai possible.

Une copie du procès-verbal sera délivrée à l'adjudicataire.

Celui-ci pourra entrer en possession de son lot dès que l'adjudication en aura été approuvée dans les formes prévues ci-dessus.

La délivrance du titre définitif sera subordonnée à la constatation de la mise en valeur prévue par le cahier des charges spécial et répondant aux conditions imposées par la présente réglementation. Elle sera prononcée par arrêté du Conseil de Gouvernement au vu du procès-verbal de constat de la mise en valeur.

Les terrains ou lots ayant donné lieu à adjudication ou cession de gré à gré ne pourront, sauf autorisation du Conseil de Gouvernement faire l'objet d'aliénation ou de disposition à titre gratuit ou onéreux avant qu'il ait été satisfait par l'adjudicataire à toutes les conditions exigées par le cahier des charges et notamment à la mise en valeur du terrain et l'attribution à titre définitif.

Toute cession faite par l'adjudicataire en violation de la clause ci-dessus sera nulle de plein droit, et l'adjudicataire sera immédiatement déchu de ses droits sans aucune indemnité, le terrain faisant purement et simplement retour au Domaine dans l'état où il se trouve au jour de la déchéance.

Art. 18. — Le fol enchérisseur sera tenu de payer la différence entre son prix d'adjudication et celui de la revente sur sa folle enchère sans pouvoir réclamer l'excédent s'il y a lieu.

En outre son cautionnement sera confisqué.

Art. 19. — Toute personne ou société ayant ou non participé à l'adjudication aura la faculté de former une surenchère qui ne pourra être inférieure au sixième du prix principal de la vente, à condition :

a) Pour les personnes ayant pris part à l'adjudication :

- qu'elles n'aient pas retiré le cautionnement versé par elles pour être admises à concourir, et qu'elles aient versé entre les mains du receveur des Domaines un complément de cautionnement tel que le montant total du cautionnement représente au moins le dixième de la nouvelle mise à prix ;

b) Pour les personnes n'ayant pas pris part à l'adjudication :

- qu'elles aient versé un cautionnement global au moins égal au dixième du montant de la nouvelle mise à prix.

Cette surenchère ne peut être rétractée.

Le droit de surenchère doit être exercé au plus tard le cinquième jour qui suivra l'adjudication et la déclaration en être formulée par écrit, et être remise contre récépissé au président de la commission d'adjudication qui dresse, à la suite du procès-verbal d'adjudication, le procès-verbal de surenchère qui sera signé par le surenchérisseur et les membres de la commission.

La surenchère ne sera reçue, et le procès-verbal ci-dessus ne sera dressé qu'après justification par le surenchérisseur du versement du cautionnement exigé par le présent cahier des charges et de ce qu'il remplit les conditions pour se rendre acquéreur. Le procès-verbal de surenchère sera notifié dans le délai de quarante-huit heures à l'adjudicataire.

Art. 20. — Le président de la commission fixera la date de l'adjudication de surenchère qui ne pourra avoir lieu qu'après un délai de dix jours à compter de la déclaration de surenchère. Cette adjudication fera l'objet de la même publicité que la première adjudication.

A l'exception de la notification de la mise à prix, les conditions de la nouvelle vente seront déterminées par le cahier des charges qui aura été dressé pour la première adjudication.

Au cas où aucune enchère ne se produirait au cours de la vente, l'adjudicataire sera de droit prononcé au profit du surenchérisseur.

Après la vente sur surenchère du sixième aucune nouvelle surenchère ne pourra être formée.

Art. 21. — Faute par le surenchérisseur d'exécuter les clauses et conditions de l'adjudication stipulées par les articles de la présente réglementation, le lot sera attribué par décision de la commission d'adjudication et sous réserve de l'approbation du Conseil de Gouvernement à la personne qui au cours de l'une ou l'autre adjudication aura fait l'offre la plus élevée.

Son cautionnement sera confisqué et en outre il sera tenu du versement à l'Administration, à titre de pénalité, du montant de la différence entre le prix qu'il a offert et celui auquel le lot aura été adjugé.

Art. 22. — Tout adjudicataire est censé de bien connaître le lot qu'il aura obtenu et le prendre dans l'état où il se trouve le jour de l'adjudication.

Les adjudications seront faites sans garanties de mesures, ni de contenance, sur la désignation des tenants et aboutissants et, si l'immatriculation révèle ultérieurement une superficie différente de celle indiquée sur le plan de lotissement, il ne pourra être exercé de recours en indemnité, réduction ou augmentation du prix global des enchères, que si la différence constatée est supérieure au dixième de la superficie du lot telle qu'elle est indiquée sur le plan de lotissement.

Art. 23. — L'adjudicataire reste soumis à tous les règlements généraux ou locaux institués par le territoire, existant au jour de l'adjudication et à ceux qui interviendront dans l'avenir.

Art. 24. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne les conséquences, soit des travaux nécessités par l'entretien, la création ou la modification des routes, chemins, rues ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de lotissement ultérieur des terrains voisins ou contigus à ceux adjugés.

Elle entend rester étrangère, en tant que cédante, à tous les frais que pourra entraîner, pour les propriétaires, l'exécution des travaux de voirie.

Pour la construction des trottoirs, le propriétaire du lot attenant participera, par moitié avec l'Administration, aux frais de ces travaux, à moins qu'il en soit stipulé autrement par le cahier des charges spécial.

Les canalisations d'eaux et d'électricité seront faites aux frais des bénéficiaires à partir de la conduite maîtresse du conducteur principal.

Art. 25. — Le montant de l'adjudication sera payable à la caisse du receveur des Domaines :

a) Si le prix global de l'adjudication est inférieur ou égal à 100.000 francs, au comptant diminué du versement effectué avant l'adjudication, avec tous les frais accessoires dans les quinze jours qui suivent la notification de l'acte d'approbation de la vente ;

b) Si le prix global de l'adjudication est supérieur à 100.000 francs, soit au comptant, soit comme ci-après :

1° Le premier tiers, diminué du versement effectué avant l'adjudication et tous les frais accessoires, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'acte d'approbation de la vente ;

2° Les deux autres tiers, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par le cahier des charges spécial, à la volonté de l'adjudicataire, dans un délai de cinq ans, à compter de l'approbation de la vente, à charge pour l'acheteur de verser un intérêt annuel de 8 % sur la somme restant due. Le versement desdits intérêts sera effectué annuellement à la date correspondante à celle du versement du premier tiers.

Dans le cas de non paiement des intérêts à leur terme ou des diverses fractions du prix de vente dans les délais impartis, le retour, au Domaine, du terrain, sera prononcé par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après mise à demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Dans ce cas, les sommes déjà versées en vertu du présent article resteront acquises au Trésor.

L'adjudicataire pourra, à toute époque, se libérer par anticipation du montant intégral de l'adjudication.

Art. 26. — Les travaux de mise en valeur devront être exécutés dans un délai fixé dans chaque cas par le cahier

des charges spécial, ce délai ne pourra, sauf autorisation donnée par le Conseil de Gouvernement, être fixée à une durée supérieure à trois années.

De toutes façons, le terrain devra être clôturé dans un délai maximum d'une année.

La mise en valeur de la partie non bâtie sera constituée, soit par des jardins d'agrément, s'ils sont en face des rues, soit dans le cas contraire, par des jardins ou des cours cimentées ou, tout au moins, en terre battue.

L'adjudicataire pourra à toute époque, pendant le délai imparti, faire constater l'achèvement des travaux de mise en valeur et demander le titre définitif et l'immatriculation de sa propriété.

Aucune construction ne sera toutefois entreprise qu'avec l'autorisation de l'Administration, et après avis de la commission d'hygiène dans tous les centres où il en existe.

Art. 27. — Toute demande d'autorisation de bâtir doit être établie par le propriétaire ou son représentant dûment accrédité : (personnes, sociétés, administration, etc...).

Elle est accompagnée de documents suivants, en double expédition :

1° Une lettre descriptive exposant les conditions dans lesquelles seront observées les stipulations de la présente réglementation, et du cahier des charges spécial, relatives au mode de construction ;

2° Un plan permettant de se rendre compte de la disposition des locaux, de leurs dimensions, leur structure, leur aspect et leur emplacement dont l'alignement sera obligatoirement donné par l'Administration ;

3° Un croquis ou une description sommaire de la clôture bordant les voies publiques.

Le chef de district ou le maire statue dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande. A défaut de réponse, passé ce délai, le demandeur pourra se considérer comme autorisé à commencer les travaux conformément au plan par lui déposé.

Le permis de construire (ou l'autorisation tacite) sera périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an, à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant au moins un an.

Tout refus d'autorisation de construire devra être notifié par écrit et appel pourra être porté devant le Conseil de Gouvernement.

Art. 28. — A défaut de stipulation contraire dans le cahier des charges spécial, l'adjudicataire devra, avant toute installation mettre son terrain au niveau fixé par le Service du Cadastre ou par l'Administration locale, soit qu'il effectue lui-même et à ses frais les travaux de nivellement, soit qu'il construise au niveau indiqué par l'Administration.

Dans ce dernier cas, l'adjudicataire s'engagera à ne gêner en rien l'exécution ultérieure des travaux de nivellement par l'Administration.

Art. 29. — L'adjudicataire devra se conformer aux règles de construction suivantes, sauf dans le cas où l'Administration reconnaîtrait qu'il est impossible de se procurer dans la région les matériaux nécessaires.

L'emploi de matériaux tels que pisé, torchis, carton bitumé, paillette, et autres matériaux analogues est proscrit pour la construction des murs des locaux à usage d'habitation ou de magasin.

Les constructions auront leurs parois en matériaux durs (maçonnerie de pierre ou de briques, agglomérés, ciment armé, bois traités, etc...).

Les toitures devront être couvertes en matériaux incombustibles.

Pour les dépendances (cuisine, cabinets d'aisance, garages, écuries, etc...), l'usage des briques crues pourra être toléré, à condition qu'elles soient recouvertes d'un enduit de ciment, les toitures devront être en matériaux incombustibles.

Les dépendances seront établies sur une aire maçonnée et cimentée imperméabilisée. Leurs conduits d'évacuation ainsi que les cours devront avoir une pente suffisante pour assurer le libre écoulement des eaux.

Les cabinets d'aisance se déverseront dans des fosses septiques.

Les réservoirs d'eau potable, citernes, cuves, etc... auront des parois étanches et formées de matériaux qui ne puissent causer l'altération des eaux. Les orifices des réservoirs, puits et citernes devront être préservés des insectes par des couvercles pleins, étanches, ou en toile métallique serrée.

L'eau ne pourra être puisée qu'à l'aide des pompes, robinets ou siphons.

Les clôtures en bordures des voies publiques devront être constituées soit par un mur en pierre, en briques ou autres matériaux durables, d'une hauteur de 0 m. 80 au maximum, surmonté ou non d'une grille, soit par des haies vives.

En aucun cas, les clôtures en tôles, gaulettes ou autres matériaux provisoires ne seront tolérées.

Les haies vives devront être soigneusement entretenues et élaguées à une hauteur suffisante.

Les arbres fruitiers ou d'agrément ne pourront jamais constituer des massifs pouvant gêner la circulation de l'air.

Sur ces points les propriétaires seront tenus de se conformer aux instructions du Service d'Hygiène ou de l'Administration.

Art. 30. — Les établissements insalubres, les ateliers et usines, les entrepôts de matières dangereuses ou inflammables, les constructions et enclos à usage de porcherie, parcs à bestiaux, tueries et abattoirs, ne pourront être autorisés qu'après enquête de « commodo et incommodo ».

Art. 31. — L'inexécution dans les délais impartis des clauses de la présente réglementation ou celles du cahier des charges spécial relatives à la mise en valeur des terrains adjugés, constatés par un procès-verbal de la commission prévue à l'article 32 entraînera la déchéance, sans remboursement des sommes versées en vertu de l'article 25, ni indemnité pour les améliorations et aménagements apportés au sol.

La déchéance sera prononcée après une simple mise en demeure exécutoire dans le délai de trois mois, et le terrain, avec les constructions et les matériaux qui s'y trouvent, fera purement et simplement retour au Domaine, tel qu'il se comporte au jour de la déchéance.

Art. 32. — Une commission présidée par le maire ou le chef de district, ou son délégué, et composée du chef du Service des Domaines, ou son représentant, et d'un médecin (le cas échéant le médecin chargé du Service d'Hygiène) ou à défaut d'un hygiéniste ou agent sanitaire, se réunira sur la convocation de son président pour constater les travaux tels qu'ils sont fixés par le cahier des charges spécial.

Elle fonctionnera en présence de l'intéressé ou de son représentant et sera assistée, s'il y a lieu, du chef du Service des Travaux publics ou son représentant.

Elle passera outre si l'adjudicataire, dûment convoqué, ne se présente pas ou ne se fait pas représenter.

Elle dressera un procès-verbal de ses constatations, en triple exemplaire. Ce procès-verbal indiquera si la mise en valeur est, ou non, conforme à celle qui est exigée par le cahier des charges spécial.

Ce procès-verbal sera transmis au Conseil de Gouvernement qui statuera par arrêté.

L'attribution de propriété définitive ne pourra être accordée qu'après paiement intégral du prix de l'adjudication, si ce prix ne dépasse pas 100.000 francs.

Si le prix de l'adjudication dépasse 100.000 francs, le titre définitif ne pourra être attribué que si l'adjudicataire a régulièrement payé les intérêts arrivés à échéance, le titre prévoira, dans ce cas, une inscription hypothécaire sur le titre de propriété pour garantie du paiement intégral du solde du prix de l'adjudication.

L'adjudicataire qui aura reçu le titre définitif devra faire immatriculer son terrain dans les formes prévues par le décret du 28 mars 1899 et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété.

Art. 33. — En cas de décès de l'adjudicataire avant l'attribution du titre définitif, ses héritiers lui seront substitués de plein droit s'ils se font connaître dans le délai de six mois, à compter du jour de décès, des délais supplémentaires, tant pour la mise en valeur que pour le paiement du prix, peuvent, en cas de force majeure, être accordés aux héritiers par le Conseil de Gouvernement.

Passé ce délai de six mois ci-dessus indiqué, si les héritiers ne se sont pas fait connaître, le terrain fera retour au Domaine, purement et simplement, tel qu'il se comporte au jour anniversaire du décès.

Art. 34. — Certains terrains urbains de première catégorie situés sur les emplacements du plan de lotissement fixés par l'arrêté d'approbation de ce plan peuvent faire l'objet de cessions gratuites au profit des originaires du territoire.

Les cessions seront effectuées selon la procédure ordinaire fixée ci-avant.

En cas de plusieurs demandes pour le même terrain, il sera procédé à une adjudication entre les demandeurs, sauf si l'un d'eux peut justifier d'une occupation de ce terrain pendant au moins trois ans, auquel cas il sera déclaré cessionnaire prioritaire.

Art. 35. — Ces cessions gratuites et personnelles ne concéderont d'autres droits que ceux d'habitation, de plantations d'arbres fruitiers et d'exercice de petits commerces et d'industries locaux.

Elle peuvent être transférées avec l'autorisation du maire ou du chef de district.

En cas de décès du bénéficiaire l'héritier désigné par la coutume devient bénéficiaire au lieu et place du défunt.

Art. 36. — Les concessions seront assorties d'un cahier des charges spécial fixant le délai, la nature et le montant de la mise en valeur qui sera exigé pour la transformation de cette cession en titre définitif de propriété.

Les bâtiments dépendances devront être édifiés en matériaux imputrescibles et incombustibles, ils devront être clôturés et répondre aux règles normales d'hygiène, de salubrité publique et d'urbanisme.

Toutefois, pourra exceptionnellement être considérée comme étant une mise en valeur acceptable, la construction d'un bâtiment conforme aux usages, coutumes et traditions locales à condition toutefois qu'elle soit en bon état d'entretien et qu'elle réponde également aux règles normales d'hygiène et de salubrité publique.

Notamment pourront être prises en considération les constructions en bois traité et les couvertures en tuiles de bambous.

Art. 37. — Les parcelles de terrain situées dans ces zones du lotissement et actuellement occupées selon la coutume feront l'objet de cession à leurs occupants sans autre formalité et l'article 36 leur sera applicable.

Art. 38. — L'attribution à titre définitif sera subordonnée au constat de la mise en valeur dans les conditions prévues à l'article 32 ci-avant.

Le titre définitif sera attribué gratuitement par arrêté pris en Conseil de Gouvernement et devra être immatriculé à la Conservation foncière du territoire dans les formes ordinaires prévues au décret du 28 mars 1899 et textes subséquents.

Ils seront aussitôt, et sans autre autorisation, susceptibles de mutation ou d'hypothèque qui pour être opposable aux tiers devront être inscrites au titre foncier correspondant.

B. — Terrains urbains de deuxième catégorie.

Art. 39. — Sont considérés comme terrains urbains de deuxième catégorie, les terrains situés à l'intérieur d'un centre ayant fait l'objet d'un plan de lotissement dressé par le chef de district dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 ci-avant.

Art. 40. — Les terrains urbains de deuxième catégorie peuvent être loués aux conditions ci-dessous :

La location fait l'objet d'un contrat passé entre l'intéressé et le chef de district. Ce contrat sera soumis aux clauses du présent article mais pourra être assorti de clauses spéciales acceptées par l'Administration et le demandeur. La surface louée sera limitée aux superficies strictement nécessaires aux installations et dépendances.

Art. 41. — Le loyer spécialement mentionné au contrat sera payable d'avance à la caisse du receveur des Domaines, et sera intégralement dû pour toute année commencée.

Les taux applicables seront fixés par délibération de l'Assemblée territoriale suivant le classement des centres urbains de deuxième catégorie.

Toutefois, les collectivités publiques, les œuvres de philanthropie, les associations sportives et les œuvres représentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique, pourront bénéficier d'une exonération totale ou partielle du loyer.

Art. 42. — Toute personne désirant obtenir la location d'un terrain urbain de deuxième catégorie doit présenter :

1° Une demande en deux exemplaires comprenant les indications suivantes :

a) Ses noms, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, profession, domicile dans le territoire et adresse postale complète.

S'il s'agit d'une société : raison sociale, forme, siège social et adresse postale complète ;

b) Sa nationalité, et si celle-ci a été obtenue par naturalisation la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

c) La désignation et l'adresse d'un mandataire, si elle ne réside pas dans le territoire ;

d) L'objet précis de l'entreprise, cette mention devant être reprise dans la rédaction du contrat de location ;

e) La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions.

2° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée.

3° Le numéro du lot sollicité et sa superficie ou un croquis en deux exemplaires, figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie et mentionnant tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus.

La demande est transmise et inscrite sur le registre spécial de dépôt des demandes domaniales tenu au district.

Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées au présent article, sera retournée, sans être enregistrée, à l'intéressé qui ne pourra évoquer ultérieurement aucun droit de priorité.

Après étude sommaire de la demande, le chef de district en avise le public par voie d'affichage apposé au chef-lieu de district dans lequel se trouve le terrain sollicité, et sur le terrain lui-même.

Le délai d'affichage fixé à quinze jours, compte du jour de l'apposition des affiches et non compris ce jour.

Les oppositions ou réclamations qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage doivent être écrites et adressées au chef de district du lieu où se trouve le terrain, lequel les inscrira à leur date sur le registre d'inscription des demandes.

Le chef de district après avoir statué, le cas échéant, sur les oppositions consent ou refuse la location ; dans ce dernier cas il en rend compte immédiatement au Ministre chargé des Affaires domaniales.

Trois exemplaires du contrat intervenu sont transmis dans les huit jours de sa signature au receveur des Domaines pour enregistrement, timbre et recouvrement des redevances annuelles fixées au contrat.

Art. 43. — Les locations sont consenties pour une durée fixe ou pour une période annuelle renouvelable par tacite reconduction sauf préavis de trois mois de la part de l'une ou de l'autre des deux parties.

Toutefois, le contrat pourra en tout temps être résilié sans préavis par l'Administration pour non occupation du terrain loué, pour défaut de paiement de loyer dans le mois de l'échéance annuelle, et pour infraction aux règlements fiscaux, fonciers, forestiers et d'hygiène publique.

En cas de non renouvellement ou de résiliation dudit contrat de location le territoire ne sera tenu à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, vis-à-vis du locataire (ou de ses ayants droit) qui aura deux mois pour laisser le terrain ainsi repris, libre de toute installation ou occupation.

Art. 44. — En cas de lotissement ultérieur de l'agglomération, le locataire obtient, à condition qu'il ait régulièrement acquitté ses loyers dans les délais prescrits, un droit de priorité pour l'acquisition d'un lot de ce centre, au prix de base fixé pour ces lots par le cahier des charges spécial et sous réserve de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges général et du cahier des charges spécial.

Les dispositions des articles suivants de la présente réglementation sont applicables aux locations urbaines dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions spéciales aux terrains urbains de deuxième catégorie.

II. — TERRAINS RURAUX

Art. 45. — Les terrains ruraux sont divisés en deux catégories.

Appartiennent :

1° A la première catégorie, ceux qui sont destinés à des cultures vivrières ou à des entreprises d'élevage et en

général à des installations provisoires ne comportant pas emprise permanente et durable sur le sol ;

2° A la deuxième catégorie ceux qui sont destinés à des exploitations commerciales ou industrielles ou des plantations de cultures riches.

A. — Terrains ruraux de première catégorie.

Art. 46. — Les terrains ruraux de première catégorie peuvent faire l'objet de contrats de location signés par le chef de district.

Ces contrats ne deviennent exécutoires qu'après approbation par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Art. 47. — La durée de la location et le loyer annuel sont fixés dans chaque cas par le contrat de location en tenant compte tant de la superficie et de la situation du terrain que de son mode d'utilisation et du but poursuivi par le demandeur.

Le locataire d'un terrain rural devra commencer son exploitation dans un délai qui sera fixé par le contrat de location, sans toutefois dépasser trois mois.

Le locataire devra en outre :

1° Pour les terrains destinés à des cultures vivrières, créer des plantations sur la totalité du terrain loué et les entretenir régulièrement et méthodiquement ;

2° Pour les terrains destinés à des entreprises d'élevage, constituer un troupeau dont l'importance sera déterminée par le contrat de location et l'entretenir régulièrement. Des clauses spéciales pourront être imposées par le Service de l'Élevage.

Les dispositions des articles ci-après sont applicables aux locataires de terrains ruraux pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

Les collectivités publiques, les œuvres de philanthropie, les associations sportives, et les œuvres présentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique, pourront bénéficier, si elles en font la demande, d'une exonération totale ou partielle du loyer annuel.

De même des locations gratuites de terrains ruraux de première catégorie n'excédant pas dix hectares pourront être consenties aux demandeurs originaires du territoire.

Le loyer est toujours payable d'avance et dû intégralement pour toute année commencée.

Art. 48. — L'exercice du droit de pacage sur les terres libres de droits coutumiers et de concessions demeure permis sans autorisation préalable de l'Administration et exonéré de toute redevance, sauf décision contraire de l'Assemblée territoriale.

La superficie des terrains loués pour des entreprises d'élevage sera donc strictement limitée à celle qui est nécessaire pour les constructions et installations de maisons d'habitations, garages, hangars, étables, écuries, parcs à bétail, magasins à fourrage, etc...

Art. 49. — Les parcelles de terrains ruraux loués qui auront fait l'objet de mise en valeur réelle, soit par cultures riches, soit par constructions pourront être attribuées en toute propriété dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 50. — Les réserves de pacage constituées par les soins du Service de l'Élevage dans les zones adaptées seront mises à la disposition des personnes désireuses de constituer des élevages sédentaires de gros bétail.

Ces réserves ne pourront être mises à la disposition des éleveurs qu'après visite du troupeau par le chef de l'Unité administrative et par le docteur vétérinaire, chef du secteur d'Élevage intéressé qui devront en certifier l'importance et la qualité du cheptel reproducteur.

Les réserves seront louées aux demandeurs dans les conditions ordinaires, le Service de l'Élevage participant au contrat de location pour fixer les règles techniques d'exploitation.

B. — Terrains ruraux de deuxième catégorie.

Art. 51. — Il ne peut être accordé plus de 1.000 mètres carrés de terrain rural destiné à un usage commercial, à moins de 10 kilomètres des limites du périmètre urbain d'une agglomération allotie et à moins de 10 kilomètres du mât de pavillon ou de toute autre base fixe (bureau de l'Administration locale, etc...), déterminée par décision du chef de district pour constituer le centre d'une agglomération appartenant à la deuxième catégorie des terrains urbains.

Art. 52. — Il ne peut être accordé de terrain rural d'une superficie supérieure à 5 hectares, à moins de 3 kilomètres des limites du périmètre urbain d'une agglomération allotie et à moins de 6 kilomètres du mât de pavillon ou de toute autre base fixe (bureau administratif, etc...), déterminée par décision du chef de district pour constituer le centre d'une agglomération appartenant à la deuxième catégorie des terrains urbains.

Toutefois, lorsque le concessionnaire aura obtenu la propriété définitive après mise en valeur intégrale, d'une superficie de 5 hectares, il pourra solliciter l'attribution d'un nouveau terrain dont la superficie ne pourra non plus excéder 5 hectares.

Art. 53. — Sous les réserves exposées par les articles 51 et 52 ci-dessus, les terrains ruraux de deuxième catégorie peuvent faire l'objet de concession.

Les concessions rurales donnent lieu à l'octroi de titres provisoires, sous certaines conditions, être transformés en titres définitifs.

Les concessions à titre provisoire de terrains ruraux sont consenties par délibération de l'Assemblée territoriale qui pourra déléguer ses pouvoirs à sa commission permanente. Les exonérations de redevances, les décisions sur oppositions sont prononcés dans les mêmes formes. Au vu de cette délibération d'octroi, des arrêtés pris en Conseil de Gouvernement fixeront les clauses techniques et financières de chaque concession conformément aux articles ci-après.

Art. 54. — Toute personne désirant obtenir la concession d'un terrain rural doit présenter :

1° Une demande en quatre expéditions contenant les indications suivantes :

a) Ses noms, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance et domicile dans le territoire ;

b) Sa nationalité, si celle-ci a été obtenue par naturalisation la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

c) La désignation et l'adresse d'un mandataire responsable si elle ne réside pas dans le territoire ;

d) L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'elle se propose d'y investir ;

e) La déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions ;

f) Le relevé des concessions, cessions ou locations de terrains domaniaux qui lui ont déjà été accordés dans le territoire, ce relevé devra être certifié sincère et véritable ;

g) S'il s'agit d'un commerçant ou d'une société commerciale le numéro d'inscription au registre du commerce, la raison sociale, le siège social, et la forme de la société.

2° Une carte ou croquis en quatre expéditions à l'échelle orientée Nord-Sud figurant les limites du terrain, indiquant sa superficie comportant des points de repère mentionnant les tenants et aboutissants et, enfin, tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus.

Cette carte doit être établie à l'échelle de :

— 1/1000^e pour les terrains n'excédant pas 1 hectare ;

— 1/2500^e pour les terrains dépassant 1 hectare et n'excédant pas 10 hectares ;

— 1/5000^e pour les terrains dépassant 10 hectares et n'excédant pas 100 hectares ;

— 1/10000^e pour les terrains dépassant 100 hectares et n'excédant pas 2.500 hectares ;

— 1/50000^e pour les terrains dépassant 2.500 hectares.

Tous les cours d'eau permanents ou routes et pistes qui bornent ou traversent le terrain sollicité seront indiqués et représentés d'une façon aussi exacte que possible.

3° Les mandats postes correspondants aux frais d'insertion au *Journal officiel* de la demande et de l'acte d'attribution éventuelle.

4° S'il s'agit d'une société qui sollicite pour la première fois un terrain en Oubangui-Chari, une expédition authentique des statuts et la composition du Conseil d'administration.

5° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et nationalité du tiers qui a donné procuration et du mandataire qui sera responsable des engagements du demandeur.

Art. 55. — La demande est adressée au chef de district. Si la demande intéresse plusieurs districts, elle est transmise au chef de district dont la résidence est la plus rapprochée du centre du terrain demandé.

Ce fonctionnaire en adresse copie aux chefs des autres districts intéressés, qui la lui retourne avec leur avis motivé. Mention de ces envois est faite sur la demande originale.

Toute demande régulière et complète parvenue au chef de district compétent est inscrite sous un N° d'ordre et à sa date de réception sur un registre spécial ouvert à cet effet.

La date d'inscription à ce registre forme la date légale de la demande.

Le chef de district inscrit au fur et à mesure la date des diverses formalités accomplies, notamment celle de l'affichage prévu à l'article 57 ci-dessous.

Art. 56. — Toute demande incomplète ou non accompagnée des pièces énumérées à l'article 54 ci-dessus sera reournée, sans être enregistrée, à l'intéressé, qui ne pourra invoquer ultérieurement aucun droit de priorité.

Art. 57. — Après étude sommaire de la demande, le chef de district en avise le public par voies d'affichages apposées au chef-lieu du district dans lequel est situé le terrain sollicité, sur le terrain lui-même et au centre du village dont ce terrain dépend.

Le délai d'affichage, fixé à un mois, compte du jour de l'apposition des affiches et non compris ce jour.

De même l'insertion au *Journal officiel* est demandée avant toute autre formalité.

Art. 58. — Dès réception de la demande de concession, et pendant le délai d'affichage, le chef de district effectue sur place une enquête publique et contradictoire après que le demandeur aura fait connaître qu'il a effectué un défrichement suffisant des limites pour permettre le parcours du périmètre et les visées nécessaires.

Le fonctionnaire enquêteur, par tous les moyens de publicité jugés suffisants par la réglementation locale, donne avis des lieux, jours et heures de l'enquête au demandeur, aux conseillers territoriaux intéressés et autres notables des collectivités voisines ou comprises dans le périmètre demandé en concession, aux personnes ou représentants des collectivités titulaires de droits fonciers sur les terrains voisins ou compris dans le périmètre demandé en concession.

Au jour fixé, le fonctionnaire enquêteur effectue le cheminement du périmètre avec le demandeur et les personnes présentes pour vérifier notamment si le plan fourni à l'appui de la demande correspond bien au terrain sollicité.

De même, le chef de district fait toutes les réserves nécessaires pour sauvegarder l'intégralité du domaine public ou pour répondre à des nécessités d'intérêt public (routes, constructions projetées, etc...), demande est faite aux assistants de relever tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et leurs titulaires.

Procès-verbal est dressé des opérations ci-dessus. Les droits et leurs titulaires révélés au cours de l'enquête y sont mentionnés.

Lecture publique et traduction, s'il y a lieu, en sont données. Le procès-verbal est signé par le représentant de l'Administration, le conseiller territorial, le demandeur de concession et toute personne convoquée présente. Les intéressés ne sachant signer apposent une empreinte digitale en regard de leur nom.

Art. 59. — Les titulaires des droits coutumiers et le demandeur de concession comparaissent devant la commission de reconnaissance. Au cas de demandes concurrentes de concession le premier demandeur est seul convoqué.

1° S'il s'agit de droits dont l'exercice n'est pas incompatible avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits, s'ils préfèrent que ces droits soient transformés en servitudes, ou s'ils refusent ces deux possibilités.

Dans ce dernier cas, les titres fonciers prévus à la section I de la présente délibération leur sont remis sur leur demande après établissement du plan définitif des terrains grevés de ces droits, conformément à la réglementation prévue à la section I précédente.

Au cas d'une concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits acceptent de les abandonner, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de la concession. Cette convention établie dans les formes prévues au décret du 29 septembre 1920 doit comporter déclai-

ration expresse d'abandon volontaire des droits et énumération précise des conditions auxquelles cet abandon est soumis. En cas d'abandon de droits collectifs, la convention doit indiquer la, ou les personnes habilitées à donner valable décharge. Elle est contresignée par tous les membres de la commission de reconnaissance, enregistrée par le chef de district et homologuée par jugement du Tribunal local de second degré, siégeant éventuellement en audience foraine. Elle prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

Si les titulaires des droits acceptent la transformation de ces droits en servitudes, ils doivent conclure une convention avec le demandeur de concession. Cette convention établie dans les formes prévues au décret du 29 septembre 1920 doit comporter l'accord exprès des titulaires desdits droits et déterminer la consistance des servitudes qui s'y substituent.

Elle est contresignée par tous les membres de la commission de reconnaissance, enregistrée par le chef de district, homologuée par jugement du Tribunal local de second degré et prend effet dès l'octroi de la concession par l'autorité concédante.

2° S'il s'agit de droits coutumiers incompatibles avec l'exercice des droits résultant de la concession, leurs titulaires sont invités à faire connaître s'ils acceptent d'abandonner leurs droits.

Dans le cas où ils déclarent ne pas consentir à l'abandon de leurs droits, les titres fonciers correspondants leur sont remis sur leur demande après procédure réglementaire et établissement du plan définitif du terrain. Aucune concession ne peut être accordée sur ces terrains.

Si les titulaires des droits déclarent consentir à l'abandon, il est procédé dans les formes prévues ci-avant (convention).

Dans le cas où la concession est par la suite refusée par l'autorité compétente, la convention d'abandon ou de servitude est réputée n'avoir pas existé.

Art. 60. — Le délai d'affichage expiré, le chef de district transmet au Service des Domaines le dossier comprenant :

1° Quatre exemplaires de la demande comportant toutes les précisions prévues à l'article 54 précité, et mentionnant le numéro de son enregistrement au registre spécial du bureau du district (article 55 précité).

Il devra être, le cas échéant, annexé les pouvoirs déposés et, en ce qui concerne les sociétés, un exemplaire de leurs statuts (pour la première demande de concession) ;

2° Quatre exemplaires du plan du terrain sollicité dressé aux échelles prévues à l'article 54 précité et comportant suffisamment de points naturels pour en permettre facilement le repérage sur une carte d'ensemble ;

3° Copie du bordereau d'envoi au *Journal officiel* du texte de la demande à insérer et du mandat poste exigible (cette insertion doit être demandée *sans aucun retard dès le dépôt de la demande* au district et sans attendre quelques formalités que ce soit) ;

4° Le mandat poste rédigé au nom du directeur de l'Imprimerie officielle, pour insertion au *Journal officiel* de l'arrêté d'octroi de concession éventuellement à intervenir ;

5° Quatre exemplaires du certificat d'affichage de la demande aux bureaux du district, sur le terrain et au village intéressé ;

6° Quatre exemplaires du certificat de non opposition après un affichage d'un mois ou, le cas échéant, l'original des oppositions reçues pendant le délai (avec leur numéro d'enregistrement au registre spécial du district) ;

7° Quatre exemplaires du procès-verbal de reconnaissance du terrain sollicité comportant expressément :

a) La mention que le terrain sollicité a été entièrement et convenablement reconnu par tous les assistants à cette formalité ;

b) La présence, l'identité complète, les qualités et les signatures (ou empreintes digitales) des :

Chef de district ;
Conseiller territorial ;
Demandeur de la concession ;
Tous les notables et villageois intéressés.

c) La nature et l'étendue des droits coutumiers fonciers ou d'usage revendiqués et dûment prouvés et reconnus sur ce terrain sollicité, avec l'identité précise de leurs titulaires ;

8° Quatre exemplaires réguliers de la convention réglementaire précisant les conditions d'abandon des droits coutumiers par leurs titulaires et de l'accord intervenu sur ces conditions sous réserve de l'octroi éventuel de la concession par l'autorité concédante (ou le cas échéant le refus d'abandon ou la convention de servitude). Les conditions prévues ne devant être exécutées qu'après octroi de la concession ;

9° Quatre expéditions régulières du jugement d'homologation du Tribunal local de second degré ;

10° Quatre exemplaires des rapports :

a) Des représentants des services locaux : forestiers, agricoles, travaux publics, élevage, etc... ;

b) Du chef de district.

Art. 61. — Les oppositions ou réclamations, qui peuvent être reçues jusqu'au dernier jour inclus du délai d'affichage, doivent être rédigées par écrit et adressées au chef de district chargé de l'instruction de la demande, lequel les inscrira à leur date sur le registre d'inscription des demandes. Si les opposants ne savent écrire, la requête peut être remplacée par une déclaration formulée auprès du chef de district qui l'enregistre et la signe au registre spécial et fait contresigner cet enregistrement par deux témoins du choix des opposants.

En dernier ressort, l'Assemblée territoriale statue sur ces oppositions.

Art. 62. — Lorsque plusieurs demandes concernant un même terrain sont déposées dans un intervalle n'excédant pas un mois, il est procédé à une adjudication entre les concurrents, la commission chargée de procéder à cette adjudication est nommée par décision du chef de district.

Art. 63. — Après l'accomplissement des formalités prescrites aux articles précédents l'attribution provisoire du terrain sollicité fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée territoriale en séance plénière ou, le cas échéant, en commission permanente. Un arrêté est pris en Conseil de Gouvernement au vu de cette délibération conformément à l'article 53 précité, cet arrêté mentionne notamment :

1° L'emplacement et les limites du terrain concédé ;

2° Le taux de la redevance annuelle ;

3° Les obligations de mise en valeur imposées au concessionnaire ;

3° Les charges et servitudes spéciales dont est grevée la concession.

Les terrains ruraux sont donnés sous réserve expresse des droits des tiers et sans garantie de contenance, l'Administration n'est tenue de ce chef, à aucune indemnité ou restitution de redevance.

Art. 64. — La concession des terrains ruraux, à titre provisoire, donne lieu au paiement d'une redevance annuelle fixée par délibération de l'Assemblée territoriale.

Toutefois, les 100 premiers hectares peuvent être exonérés lorsqu'il s'agit de la première concession accordée au demandeur sur le territoire de l'Oubangui-Chari.

Le concessionnaire d'un terrain attribué à titre gratuit ne pourra obtenir une concession de même nature que lorsqu'il aura mis en valeur la première concession à lui attribuée gratuitement.

D'autre part, l'Etat, le Groupe de territoires, les communes, les collectivités et établissements publics, les œuvres de philanthropie, les associations sportives, et les œuvres présentant un caractère d'intérêt public, artistique ou scientifique, pourront bénéficier, si elles en font la demande, d'une exonération totale ou partielle de la redevance annuelle.

L'exonération des redevances ne peut être accordée ni aux sociétés poursuivant un but lucratif, ni aux particuliers désireux de se livrer à des opérations purement commerciales.

Le concessionnaire, à titre provisoire d'un terrain rural, après avoir reçu notification de l'arrêté d'attribution doit opérer, dans un délai d'un mois, entre les mains du receveur des Domaines :

Le versement des frais d'enregistrement et de timbre de l'acte d'attribution, ainsi que de la première redevance annuelle ;

Les paiements ultérieurs s'effectuent d'avance jusqu'au moment de l'attribution définitive.

Toutes les redevances domaniales sont versées au budget du territoire.

Le remboursement des frais exposés par l'Administration pour la constatation des droits coutumiers peut être prescrit, que la concession ait été accordée à titre gratuit ou à titre onéreux ; ce remboursement sera ordonné par décision ministérielle.

Lorsque plusieurs demandes de concessions ont été déposées pour un même terrain, il est procédé obligatoirement à l'adjudication.

Celui qui a proposé la meilleure redevance annuelle est proclamé adjudicataire provisoire. S'il n'a pas conclu de convention d'abandon, il doit, dans un délai de deux mois, à partir de l'adjudication, sous peine de déchéance, produire une convention à l'autorité concédante.

Il devient adjudicataire définitif qu'après exécution de cette obligation et après la décision d'octroi de la concession.

Art. 65. — Le titulaire d'un arrêté de concession provisoire est tenu de commencer ses installations et son exploitation dans un délai de trois mois à compter de la notification dudit arrêté.

Il doit, en outre, justifier au terme de la cinquième année d'une mise en valeur fixée dans chaque cas par l'arrêté d'attribution provisoire et dont le minimum consiste :

- soit en la création de plantations rationnelles de cafés, cacaoyers, poivriers, et autres cultures riches sur les trois quarts de la superficie accordée ;
- soit en l'établissement d'installations permanentes (maisons d'habitation, magasin, usines, séchoirs, huileries, etc...) attenants au sol, répondant au but poursuivi et au capital indiqué dans la demande de concession ;
- soit en la combinaison de ces deux mises en valeur.

Des conditions spéciales de mise en valeur tenant compte de la superficie concédée et de l'exploitation envisagée, pourront être imposées au concessionnaire. Aucune concession ne pourra être octroyée à moins de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des routes et des pistes.

Les riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables sont d'autre part, soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

Enfin, tous les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessitées par l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des conduites d'eau, des conduites d'égout, des voies de communication, des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique ou de force hydraulique classées dans le domaine public.

Art. 66. — En cas d'inexécution des clauses prévues aux articles précédents le retour au Domaine sera prononcé après une mise en demeure sans effet pendant trois mois au maximum et le terrain sera incorporé au domaine privé du territoire. Le retour au Domaine sera prononcé par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Il en sera de même si le terrain est laissé sans exploitation régulière pendant un an.

Toutes les mises en demeure sont effectuées par lettres recommandées adressées au domicile indiqué dans la demande d'attribution ou, si le concessionnaire ne réside pas dans le territoire, au domicile du mandataire responsable.

Tout concessionnaire quittant le territoire pour une durée supérieure à six mois devra désigner un mandataire pour la durée de son absence.

En cas de déchéance ou d'abandon, un délai fixé par l'acte prononçant le retour au Domaine et ne pouvant dépasser une année, est accordé au concessionnaires pour procéder à l'enlèvement de ses installations, matériaux, objets mobiliers, etc...

Le territoire en est considéré comme propriétaire à l'expiration de ce délai, sans être tenu à aucune indemnité.

Art. 67. — Les concessions des terrains ruraux ne confèrent aucun droit d'exploitation sur les mines, les carrières et les produits forestiers de toute nature ; elles autorisent seulement les extractions et déboisements strictement limités aux nécessités de la construction ou de l'installation des cultures.

Toutefois il est reconnu aux concessionnaires de terrains ruraux un droit de préférence pour l'exploitation partielle ou totale des carrières ou produits forestiers sur leurs terrains, à charge de se conformer à la réglementation propre à ces diverses exploitations et d'effectuer le paiement des redevances fixées dans chaque cas.

Ce droit de préférence ne saurait cependant être opposé au territoire au cas où celui-ci désirerait lui-même entre-

prendre l'exploitation des produits forestiers ou des carrières situées sur le terrain concédé.

Art. 68. — L'attribution à titre définitif des terrains concédés est prononcée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après constatation officielle de la mise en valeur.

Art. 69. — Les constatations prévues au présent arrêté pour la mise en valeur sont effectuées, soit à la requête du concessionnaire, soit d'office à la fin du délai accordé, par une commission composée de trois experts désignés :

- le premier par le chef de district ;
- le second par le concessionnaire ;
- le troisième, d'un commun accord par les deux premiers experts.

Faute par le concessionnaire de désigner son expert, ou par les deux premiers experts choisis de s'entendre pour la désignation du troisième, le président du Tribunal, ou le juge de paix à compétence étendue procède à sa désignation sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations de la commission ou à y déléguer un représentant.

En cas d'empêchement ou de refus du concessionnaire, il est passé outre, et mention en est faite au procès-verbal.

Le procès-verbal établi par la commission est transmis au chef du Service des Domaines, par les soins du chef de district.

Ce procès-verbal doit comprendre, outre l'énumération des cultures ou constructions effectuées, l'appréciation de la commission sur l'importance réelle des efforts réalisés et des résultats obtenus et son avis déclarant qu'elle estime, ou non, le terrain mis en valeur.

Art. 70. — L'attribution à titre définitif est faite sous réserve des droits des tiers.

L'acte d'attribution définitive est remis à l'intéressé par le receveur des Domaines contre reçu :

1^o D'une redevance unique égale au double de la redevance annuelle fixée par arrêté d'attribution provisoire ;

2^o Des frais d'enregistrement, de timbre et de tous actes relatifs à la concession.

Art. 71. — Le titulaire d'une concession définitive doit requérir l'immatriculation de son terrain dans le délai de six mois, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime foncier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents.

La superficie octroyée à titre définitif ne peut excéder de plus d'un vingtième celle portée au titre d'attribution provisoire, les limites décrites par ce titre n'ayant qu'une valeur indicative.

Au cas où l'existence d'autres propriétés ou réserves limitrophes ne permettrait pas l'attribution de la superficie fixée par l'arrêté de concession provisoire, l'Administration ne sera tenue à aucune indemnité, à quelque titre que ce soit, ni à aucune restitution de redevance.

Les frais nécessités par les travaux de bornage et d'immatriculation sont à la charge du concessionnaire.

Art. 72. — L'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'Etat, du Groupe de territoires ou du territoire, et à tous les travaux d'utilité publique qu'elle jugerait convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Cette reprise aura lieu :

1^o A titre gratuit, si ces terrains n'ont pas encore été mis en valeur ;

2^o Soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans le cas contraire.

Art. 73. — Les concessionnaires des terrains ruraux sont soumis à tous les règlements généraux ou locaux, fiscaux, fonciers et forestiers que l'Etat, le Groupe de territoires ou le territoire a institué ou instituera dans l'avenir.

Art. 74. — Les titres d'attribution provisoire ou définitive sont inscrits sur un registre spécial tenu par le receveur des Domaines et sont soumis à la formalité de l'enregistrement aux frais du bénéficiaire.

Art. 75. — En cas de décès du concessionnaire, ses héritiers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits des requérants à la concession.

Ils doivent, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire dans un délai maximum de six mois à

partir du jour du décès du concessionnaire, faute de quoi, leurs droits deviennent caducs, en ce qui concerne les parties de terrains non encore accordées à titre définitif au jour du décès.

Art. 76. — Toutes les contestations entre les concessionnaires de terrains et l'Administration sont soumises à la juridiction administrative.

Art. 77. — Les titulaires d'un permis minier ou d'un permis d'exploitation forestière peuvent édifier, à titre précaire, sur la surface de leur permis, les installations nécessaires à leurs entreprises (habitation, locaux industriels, etc...) sans être soumis à l'obligation de se conformer à la présente réglementation sur l'attribution des terrains ruraux, ni être soumis au paiement de redevance spéciale.

L'exploitant disposera d'un délai d'une année à partir du terme de son exploitation, soit pour procéder à l'enlèvement desdites installations, soit pour demander la propriété définitive des terrains sur lesquels elles sont édifiées, après constatation d'une mise en valeur jugée suffisante par la commission prévue à l'article 69 du présent arrêté. Passé ce délai, l'Administration sera considérée sans aucune indemnité comme propriétaire de toutes les installations situées sur les terrains dont la propriété n'aurait pas été demandée.

Permis d'occuper.

Art. 78. — Des permis d'occuper temporaires et révocables portant sur les terrains ruraux d'une superficie de 10 hectares au maximum et d'un seul tenant susceptibles d'être transformés en concession définitive après mise en valeur du sol, peuvent être octroyés gratuitement aux originaires du territoire, à titre individuel ou collectif par le chef de district.

L'attribution de ces permis doit être précédée des mêmes formalités d'enquête et reconnaissance que les concessions ordinaires.

Les conditions et les délais de mise en valeur seront fixés dans chaque cas par le permis, qui indiquera notamment les plantations de cultures riches à créer ou les constructions à édifier en matériaux durables.

Une copie de la décision accordant le permis, un exemplaire du procès-verbal de reconnaissance et de la convention éventuellement établie et homologuée et du plan du terrain seront adressés au chef du Service des Domaines.

Après constatation de la mise en valeur dans les formes prévues à l'article 69 du présent arrêté, la délivrance du titre définitif fera l'objet d'un arrêté pris en Conseil de Gouvernement. Il devra être immatriculé conformément au décret foncier du 28 mars 1899.

Dispositions d'ordre général.

Art. 79. — Tout transfert de droits sur les terrains cédés, adjugés, loués ou concédés, tant que l'attribution n'est pas définitive, est nul s'il n'a pas été autorisé par le Conseil de Gouvernement, et peut entraîner la déchéance de l'intéressé.

Les demandes de transfert, établies par écrit par les parties intéressées, sont affichées aux bureaux du district et sur le terrain en cause pendant un délai d'un mois. Les oppositions seront reçues pendant ce délai et instruites dans les formes prévues à l'article 61 du présent arrêté.

Art. 80. — Aucune nouvelle concession ou location de terrain domanial ne pourra être accordée aux personnes qui n'ont pas acquitté régulièrement les redevances ou loyers arrivés à échéance, avant qu'elles aient justifié du paiement intégral de tous ces arriérés.

Art. 81. — Tout producteur, propriétaire, concessionnaire, locataire, colon partiaire ou usufruitier, est tenu de mettre en culture et de maintenir en bon état de production l'intégralité des terres qu'il exploite, cette mise en culture s'entendant de l'exploitation des produits agricoles ou à un usage industriel, dans les terres propres à ces espèces.

Les assolements, jachères ou rotations ne constituent pas une non mise en culture, à condition de respecter les limites de durée et de superficie normales desdits assolements ou rotations.

Les terres définitivement acquises à la suite d'octroi de concession, de reconnaissance de droits coutumiers ou autres modes d'appropriation et dont la mise en valeur obligatoire, en vertu du paragraphe précédent n'a pas été assurée depuis plus de 5 ans, peuvent, nonobstant toutes dispo-

sitions législatives et réglementaires contraires, être en totalité ou en partie transférée au Domaine en vue de leur utilisation à des fins économiques ou sociales.

Cette clause est *ipso facto* applicable à toute propriété attribuée sous quelque forme et mode que ce soit depuis la publication de la présente réglementation sans qu'il soit besoin d'une mention expresse dans l'acte de propriété.

Sauf accord amiable, le transfert au Domaine est prononcé par arrêté pris en Conseil de Gouvernement après délibération de l'Assemblée territoriale, dans la limite des crédits annuels votés à cet effet par l'Assemblée territoriale.

Le Conseil de Gouvernement prononce le transfert des terres au Domaine sur rapport d'une commission présidée par un magistrat désigné par le président de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve la terre considérée, et composé :

De deux fonctionnaires appartenant l'un au service public traitant des questions domaniales, l'autre au service public traitant des questions agricoles ;

D'un expert désigné par le propriétaire intéressé ;

D'un membre de la Chambre d'agriculture désigné par elle.

La commission examine si la mise en valeur obligatoire, en vertu de l'alinéa I susvisé, n'a pas été assurée depuis plus de cinq ans à la date où elle est saisie par le Ministre compétent.

Elle propose l'indemnité prévue ci-après.

La commission déposera son rapport dans un délai de deux mois à compter du jour où elle aura été saisie.

Sauf accord amiable, le transfert donne seulement droit au remboursement du prix versé lors de l'octroi de la concession ou autres indemnités de rachat payées à cette concession.

Si la terre a fait ultérieurement l'objet d'une aliénation, l'acquéreur reçoit le prix versé par lui et déclaré fiscalement pour l'acquisition de la terre, à condition que la mutation ait date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente réglementation.

Les remboursements susvisés seront éventuellement majorés, compte tenu des variations moyennes des prix intervenus jusqu'au jour du transfert et constatées par arrêtés pris en Conseil de Gouvernement, après avis de l'Assemblée territoriale et de la Chambre de commerce.

Toutefois, pour les améliorations non somptuaires qui auront été apportées et éventuellement abandonnées depuis plus de 5 ans, le transfert donnera droit à une indemnité supplémentaire égale à la valeur des améliorations au jour de transfert. Le montant de l'indemnité est fixé par le Conseil de Gouvernement sur proposition de la commission mentionnée ci-avant. Cette indemnité, ainsi que les remboursements précités, seront versés au propriétaire préalablement au transfert.

Les terres faisant l'objet d'un transfert, en application du présent article, relèveront du domaine privé du territoire. Ce transfert s'effectuera sous réserve des droits des tiers, ayant date certaine avant la publication de la présente réglementation, notamment des créanciers hypothécaires qui seront subrogés aux droits des propriétaires.

Art. 82. — Aucune indemnité ne pourra être allouée aux concessionnaires ou aux locataires de terrains domaniaux pour la réparation de préjudices résultant de faits de guerre ou troubles publics.

Art. 83. — La juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'acte de concession ou d'aliénation.

Les contestations relatives à l'abandon des droits coutumiers relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Art. 84. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires des textes antérieurs à la présente réglementation.

Dispositions transitoires.

Art. 85. — Sont actuellement classés en centres urbains de première catégorie, les centres ci-après :

- Commune de plein exercice de Bangui ;
- Commune de moyen exercice de Berbérati ;
- Commune de moyen exercice de Bambari ;
- Centre urbain de Bouca ;
- Centre urbain de Bossangoa ;
- Centre urbain de Bozoum ;
- Centre urbain de Bangassou ;

- Centre urbain de Mobaye ;
- Centre urbain de Fort-Sibut ;
- Centre urbain de M'Baïki ;
- Centre urbain de Batangafo ;
- Centre urbain d'Ippy ;
- Centre urbain de Damara ;
- Centre urbain d'Alindao ;
- Centre urbain d'Ouango ;
- Centre urbain de Bouar ;
- Centre urbain de Nola ;
- Centre urbain de Carnot ;
- Centre urbain de Fort-Crampel ;
- Centre urbain de N'Délé ;
- Centre urbain de Bossembélé ;
- Centre urbain de Paoua ;
- Centre urbain de Bocaranga.

Art. 86. — Les bénéficiaires de locations en cours dans les centres urbains actuels de deuxième catégorie continueront à jouir du tarif stipulé dans leur contrat.

Toutefois, ils ne pourront prétendre au renouvellement de leur bail par tacite reconduction dans les conditions de l'ancienne réglementation lors de la prochaine échéance de leur location.

Le présent arrêté constitue le préavis de trois mois impartit à l'Administration dans chaque contrat de location pour signifier au locataire le non renouvellement de son contrat par tacite reconduction.

Toutes les locations arrivant à expiration et que leurs bénéficiaires désiraient renouveler, feront l'objet d'un nouveau contrat établi en conformité des présentes dispositions et assujetti aux nouveaux taux de location.

SECTION III

Art. 1^{er}. — En Oubangui-Chari, le domaine privé immobilier de l'Etat, du Groupe de territoires, du territoire et autres collectivités publiques et constitué par les biens et droits immobiliers détenus par lesdites collectivités dans les formes et conditions prévues par le Code civil ou le régime de l'immatriculation.

A moins de dispositions contractuelles contraires, les terrains domaniaux appropriés qui supportent des édifices, ouvrages ou aménagements entretenus au frais du budget d'une collectivité publique, ainsi que, éventuellement, les immeubles bâtis que ces terrains supportent, sont attribués au domaine privé de cette collectivité, même s'ils ont été immatriculés au nom de l'Etat ou d'une collectivité publique autre que celle qui pourvoit à leur entretien.

Sous les mêmes réserves, les biens immobiliers domaniaux entretenus aux frais du budget de l'Etat sont attribués au domaine privé de l'Etat même s'ils ont été immatriculés au nom d'une autre collectivité publique.

Ces propriétés doivent être immatriculées au nom des collectivités publiques propriétaires selon les règles fixées par le décret foncier du 28 mars 1899.

Les biens immobiliers ou mobiliers du domaine privé du territoire sont, le cas échéant, loués ou aliénés après délibération de l'Assemblée territoriale selon la procédure de location ou de vente des biens immobiliers ou mobiliers de l'Etat, sauf toutefois les terres reconnues vacantes et sans maître qui sont concédées selon les règles prévues à la section II de la présente réglementation.

SECTION IV

Domaine public territorial.

Art. 1^{er}. — Le domaine public du territoire se compose, conformément au décret n° 57-460 du 4 avril 1957, article 28 F :

1° Du domaine public naturel constitué par les étangs et les canaux ;

2° Du domaine public artificiel constitué par les routes d'intérêt territorial, les aérodromes à la charge du budget territorial et autres biens ayant un caractère de domanialité publique artificielle, mobiliers ou immobiliers dont le budget territorial a pourvu aux frais d'acquisition et d'aménagement nécessaires ou simplement à ces derniers frais quand l'acquisition était inutile.

Art. 2. — Le classement et le déclassement du domaine public du territoire sont prononcés par délibération de

l'Assemblée territoriale sur proposition du Ministre chargé du Service des Travaux publics, après avis du Service des Domaines.

Les portions du domaine public territorial ainsi déclassées rentrent dans le domaine privé du territoire.

Toutefois et par exception aux dispositions qui précèdent, lorsque des modifications devront être apportées aux lotissements des centres urbains, les parcelles du domaine public affectées à des rues, places ou avenues disparaissant par application des nouveaux plans de lotissement seront déclassées par l'arrêté même, approuvant les nouveaux plans.

Art. 3. — Il peut être consenti des permis d'occuper les biens dépendant du domaine public territorial selon la procédure fixée par les articles suivants.

Art. 4. — Les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public sont accordées par arrêté pris en Conseil de Gouvernement.

Ces autorisations sont essentiellement précaires et révoquables à toute époque par arrêté pris en Conseil de Gouvernement pour un motif d'intérêt public. Il n'est éventuellement accordé d'indemnité en cas de retrait dans les conditions ci-dessus qu'à raison d'amortissement complet d'installations ayant un caractère d'intérêt public certain. Les conditions de ces indemnités doivent être fixées par des conventions annexées aux arrêtés précités.

Ces autorisations ne sont accordées que sous réserve des règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, à la police de roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Leur durée est fixée dans chaque cas par l'arrêté particulier qui octroie l'autorisation. Cette durée ne peut être supérieure à vingt ans, exception faite des cas visés à l'article 5 ci-après qui bénéficient d'un régime spécial.

A l'expiration de ce laps de temps, elles deviennent caduques *ipso facto*, à moins d'avoir été renouvelées suivant la même procédure.

La révocation est prononcée dans les mêmes formes que l'autorisation. Le titulaire doit être averti, sauf cas de force majeure, trois mois avant la date fixée pour la cessation de l'autorisation.

Art. 5. — Par dérogation aux dispositions générales prévues à l'article 4 ci-dessus, certaines dérogations d'occuper le domaine public peuvent être accordées pour une durée supérieure à vingt ans mais n'excédant en aucun cas cinquante ans.

Ces autorisations ne sont accordées qu'en vue de l'édification d'installations présentant un caractère d'intérêt public certain et nécessitant des investissements définitivement liés au sol, trop importants pour que les amortissements sur vingt ans soient possibles en permettant une exploitation normale de l'ouvrage.

Art. 6. — Les autorisations onéreuses d'occuper des terrains situés dans une zone portuaire ne peuvent être accordées qu'en vue de l'édification d'installations présentant un caractère d'intérêt public certain et dont l'exploitation est intimement liée à l'activité portuaire. Ces installations doivent nécessiter par ailleurs des investissements liés au sol, trop importants pour que les locations de courte durée, bien que renouvelables, prévues aux arrêtés fixant les taux d'exploitation des ports présentent des garanties de durée d'occupation suffisantes pour permettre l'amortissement normal des ouvrages.

De même, les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public fluvial en dehors des zones portuaires précitées ne sont délivrées que pour les besoins afférents à la navigation ou en vue de l'établissement, soit d'entrepôts, soit d'industries, soit d'installations commerciales ou privées pour lesquelles la proximité du rivage est nécessaire.

Dans tous les cas l'Administration locale doit veiller à ce que la superficie de ces autorisations soit proportionnée au terrain disponible et strictement limitée aux besoins réels du requérant.

Art. 7. — Toute demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires, et spécifier l'objet auquel est destiné le terrain sollicité, ainsi que la durée de l'autorisation demandée.

Le demandeur doit en outre y mentionner :

1° Ses nom, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance, domicile dans le territoire et profession ;

2° Sa nationalité, si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et la nationalité antérieure ;

3° La désignation et l'adresse d'un mandataire, s'il ne réside pas dans le territoire ;

4° L'objet précis de l'entreprise et le montant du capital qu'il se propose d'investir dans la parcelle demandée ;

5° S'il est commerçant (ou s'il s'agit d'une société commerciale) le numéro d'inscription au registre du commerce. Le demandeur doit joindre à sa demande :

1° Un plan exact du terrain en quatre expéditions, à l'échelle de 1/1.000^e, orienté Nord-Sud, figurant les limites du terrain, indiquant la superficie, comportant des points de repère, mentionnant les tenants et les aboutissants, et enfin tous renseignements permettant de situer avec exactitude le terrain demandé par rapport à des points connus ;

2° Un plan des aménagements à édifier sur ce terrain et leur coupe, accompagné d'une note justificative avec vérification de stabilité, d'un devis descriptif, et d'un devis estimatif ;

3° Les mandats postaux des sommes prévues pour les frais d'insertion au *Journal officiel* de l'A. E. F. de la demande et de l'arrêté octroyant l'autorisation, adressés au chef du Service de l'Imprimerie officielle ;

4° Si le demandeur agit au nom d'un tiers, une procuration dûment légalisée, indiquant les nom, prénoms, surnoms, date et lieu de naissance, domicile, profession et nationalité du tiers qui a donné procuration ;

5° Une déclaration d'avoir pris connaissance de la réglementation domaniale en vigueur et l'engagement d'en observer les dispositions.

Il ne doit être donné suite aux demandes de l'espèce que si elles réunissent les conditions imposées ci-dessus.

La demande est à adresser au chef de district, au maire ou à l'administrateur-maire qui l'enregistre sur un registre spécial et la fait afficher pendant un délai de quinze jours aux bureaux du district ou de la mairie et sur l'emplacement même des terrains dont l'occupation est sollicitée.

Le dossier de la demande est complété par le certificat d'affichage et de non opposition ou par les oppositions ou observations des tiers auxquelles a donné lieu l'affichage, et par l'avis du chef de district, du maire ou de l'administrateur-maire, est ensuite transmis par ces derniers au Service des Travaux publics pour arrêté éventuel d'octroi de permis d'occuper, en Conseil de Gouvernement après avis et visa du Service des Domaines, sur proposition du Ministre compétent.

Art. 8. — L'autorisation d'occuper est personnelle. Elle ne peut changer de titulaire que par arrêté pris en Conseil de Gouvernement dans les formes et conditions prévues à l'article 7 ci-avant.

Art. 9. — L'occupation du domaine public donne lieu à la perception de redevances annuelles dont les taux sont fixés par délibération de l'Assemblée territoriale.

A titre tout à fait exceptionnel et pour raison d'intérêt public il peut être accordé une exonération totale ou partielle des redevances annuelles prévues ci-dessus.

Les occupants du domaine public sans autorisation sont passibles d'une pénalité égale au quintuple du droit.

Tout changement des taux donne lieu à révision des redevances des permis déjà accordés.

A cet effet, le receveur des Domaines doit adresser au Ministre compétent un état en double exemplaire, contenant les colonnes ci-après :

- 1° Numéro du sommier du bureau ;
- 2° Nom et domicile du permissionnaire ;
- 3° Lieu de situation ;
- 4° Nature de l'occupation ;
- 5° Date de l'arrêté d'autorisation ;
- 6° Durée et point de départ ;
- 7° Date de la révision des conditions financières ;
- 8° Montant de la redevance fixée par l'arrêté d'autorisation ;
- 9° Montant de la redevance actuellement exigible ;
- 10° Montant de la redevance proposée par le receveur ;
- 11° Décision du Conseil de Gouvernement.

Un exemplaire de cet état est à retourner au receveur qui notifiera la décision de révision par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi du point de départ du délai, cette date est mentionnée au sommier du bureau.

La redevance nouvelle entre en vigueur un mois après sa notification.

Elle s'impose aux occupants par le seul fait d'avoir continué à occuper le domaine public à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du nouveau taux des redevances telle qu'elle est définie ci-dessus.

Au cas où refusant d'acquiescer la nouvelle redevance, le titulaire de l'autorisation renonce à cette dernière, il ne lui est dû aucune indemnité, même à raison d'amortissement incomplet et il est alors procédé comme au cas d'expiration de l'autorisation, objet de l'article 10 ci-dessus.

Art. 10. — A l'expiration de l'autorisation, l'autorité qui l'a accordée peut exiger de l'occupant soit le rétablissement des lieux en leur état initial, soit la remise, sans indemnité, des ouvrages immobiliers.

L'occupant a la faculté de demander à cette autorité que l'Administration reprenne les installations mobilières, machines et matériel installés dans ces ouvrages, soit gratuitement, soit dans des conditions à déterminer d'accord parties ou à dire d'expert ; cette faculté n'entraîne aucune obligation de la part de l'Administration qui reste libre de donner à cette demande la suite qu'elle juge utile.

L'autorisation d'occupation peut être retirée par arrêté pris en Conseil de Gouvernement avant la date d'expiration fixée à l'article 4 dans les cas suivants :

1° Si l'occupant ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées ;

2° Si l'occupant fait des installations un usage contraire à la sécurité ou à la salubrité publique, ou à la destination pour laquelle l'autorisation d'occuper lui a été accordée ;

3° Si l'occupant contrevient aux règles posées par les arrêtés relatifs à la police, à la conservation et l'utilisation du domaine public, à la police de roulage ainsi qu'à l'exercice des servitudes militaires ;

4° Si l'occupant cède son autorisation à un tiers sans agrément préalable de l'Administration.

Dans les quatre cas ci-dessus l'occupant doit dans un délai de deux mois, sauf autorisation contraire, enlever à ses frais les constructions et installations qu'il a édifiées, et remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu. Il ne peut prétendre à aucune indemnité à ce titre. Dans le quatrième cas, des poursuites peuvent être engagées pour occupation illégale du domaine public ;

5° Si le terrain occupé est nécessaire, en totalité ou en partie pour un motif d'intérêt public, dans le cinquième cas précité de retrait de l'autorisation d'occupation, l'occupant remettra au territoire les constructions immobilières qu'il a édifiées et recevra, à l'exclusion de toute autre indemnité, un pourcentage de l'estimation des constructions, égal au pourcentage des années d'occupation restant à courir à la date du retrait de l'autorisation par rapport à la durée totale de l'occupation.

Art. 11. — La redevance est annuelle et perçue d'avance au profit du budget territorial au titre de redevances domaniales par le receveur des Domaines.

En cas de non paiement à l'échéance indiquée, le titulaire de l'autorisation ou son représentant dans le territoire doit être mis en demeure de s'acquiescer et passé le délai d'un mois à compter de cette mise en demeure, il est déchu de ses droits.

Dans ce cas, la redevance de l'année reste due à l'Administration, quelle que soit l'époque à laquelle le déguerpissement est exigé.

Art. 12. — A moins d'une stipulation expresse de l'arrêté autorisant l'occupation, tout bénéficiaire d'une autorisation d'occupation est tenu de laisser libre passage pour accéder aux terrains supérieurs.

Le passage doit être suffisant pour permettre facilement le transport des marchandises, des voitures, et des embarcations jusqu'à l'étang, le lac ou le cours d'eau ou la voie de communication en bordure desquels est installé le permissionnaire.

Art. 13. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux demandes relatives à des parcelles situées dans l'emprise d'un aérodrome territorial que pour ce qui concerne l'occupation de parcelles de terrains nus.

Les taxes d'atterrissage, les droits d'occupation des installations ou autres taxes feront l'objet de conventions particulières après délibération de l'Assemblée territoriale.

Art. 14. — Sont et demeurent abrogés en ce qui concerne leur application aux biens du domaine public territorial, tous les textes antérieurs en la matière.

SECTION V

Art. 1^{er}. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 janvier 1958.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 259 du 1^{er} avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 91/57 fixant le taux des diverses redevances domaniales territoriales en Oubangui-Chari.

Délibération n° 91/57 fixant le taux des diverses redevances domaniales territoriales en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 28 décembre 1957,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont fixés comme suit les taux des redevances annuelles des concessions rurales provisoires domaniales en Oubangui-Chari :

- Au-dessous de 5 hectares : 1.000 francs par hectare et par an ;
- De 5 hectares à 10 hectares : 800 francs par hectare et par an ;
- De 10 hectares à 50 hectares : 600 francs par hectare et par an ;
- De 50 hectares à 100 hectares : 400 francs par hectare et par an ;
- De 100 hectares à 500 hectares : 200 francs par hectare et par an ;
- Au-dessus de 500 hectares : 100 francs par hectare et par an.

Toutefois, la redevance ne pourra être, en aucun cas, inférieure à 10.000 francs par an.

Ces taux sont applicables à toutes les concessions provisoires accordées et non mises en valeur à ce jour quelque soit la date de leur attribution, sauf toutefois si elles ont été attribuées à titre gratuit.

Art. 2. — Les taux de location des terrains urbains de 2^e catégorie sont fixés comme suit :

- Chefs-lieux de district : 20 francs le mètre carré et par an ;
- Autres centres : 10 francs le mètre carré et par an.

Ces taux sont applicables à toutes les locations en cours quelle que soit la date de signature du contrat, sauf toutefois si elles ont été attribuées à titre gratuit.

Art. 3. — L'occupation du Domaine public territorial donne lieu à la perception de redevances annuelles dont les taux au mètre carré sont fixés comme suit :

- Terrains situés en dehors des emprises portuaires : Bangui : 30 francs ; autres centres urbains : 20 francs ; terrains non urbains : 10 francs ;
- Terrains situés dans les emprises portuaires : Bangui : 40 francs ; autres centres urbains : 30 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 28 décembre 1957.

Le Président,
Hector RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 261 du 3 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 142/58 accordant à M. Kabylo (Etienne) un permis de recherche de type B valable pour or et diamant.

Délibération n° 142/58 accordant à M. Kabylo (Etienne) un permis de recherche de type B valable pour or et diamant.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 24 février 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à M. Kabylo (Etienne), titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° OCI-I, sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis de recherches minières de type B n° OC4-19, valable pour or et diamant, défini comme suit :

Région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre, matérialisé par un poteau signal est situé au confluent de la rivière Minguéré avec son affluent de gauche, la rivière M'Basso. La rivière Minguéré est un affluent de droite de la rivière Lobaye.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 13' 35" Nord ;

Longitude : 16° 19' 18" Est de Greenwich.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 24 février 1958.

Le Président,
René NAUD.

— Par arrêté n° 258 du 25 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 149/58 portant report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des sommes inutilisées à la session extraordinaire du budget local.

Délibération n° 149/58 portant report de l'exercice 1957 à l'exercice 1958 des sommes inutilisées à la section extraordinaire du budget local.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 19 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont annulés à la section extraordinaire du budget local, exercice 1957, les crédits suivants :

Chap. 44-1 : travaux d'urbanisme	1.003.692	
Chap. 44-2 : routes et ponts ...	14.238.020	
TOTAL du chapitre		15.241.712
Chap. 45-1 : bâtiments pour services	10.847.554	
Chap. 45-2 : bâtiments pour habitations	15.575.000	
TOTAL du chapitre		26.442.554
Chap. 46 : acquisitions immeubles		119.314
Chap. 49 : subventions		2.000.000
TOTAL général		43.783.580

Art. 2. — Des crédits d'égal montant sont ouverts sous les mêmes imputations à la section extraordinaire du budget local, exercice 1958.

Art. 3. — Il est fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription en recette suivante :

Chap. 22-1-2 : report crédits inutilisés sur section extraordinaire du budget local, exercice 1957 : 43.783.580 francs.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 19 mars 1958.

Le Vice-Président,
Roger COSTES.

— Par arrêté n° 271 du 4 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 152/58 du 21 mars 1958 accordant délégations à la Commission permanente.

Délibération n° 152/58 accordant délégations à la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 21 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à la Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

Finances :

Autorisation d'inscription au budget local 1958 des prêts consenties par la Caisse centrale de la F. O. M. et la Caisse des dépôts et consignation.

Contributions directes :

Avis sur les délibérations ci-après des assemblées territoriales du Moyen-Congo et du Gabon :

a) Délibération n° 11/58 du 21 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, approuvant le projet de convention à passer entre le Groupe de territoires et les territoires du Gabon et du Moyen-Congo d'une part, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » d'autre part, relatif à certains droits et obligations financières de cette société ;

b) Délibération n° 12/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, fixant les maxima des centimes additionnels à percevoir au profit des communes et chambres de commerce et portant reconduction ou fixation des tarifs d'impôts directs pour 1958 ;

c) Délibération n° 14/58 du 23 janvier 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, modifiant et complétant certaines dispositions du Code général et du Code local des impôts directs et rendant applicable le Code général des impôts directs de l'A. E. F. dans le territoire du Moyen-Congo ;

d) Délibération n° 66/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant fixation pour l'année 1958 de certaines règles d'assiette de l'impôt personnel et des impôts sur le revenu et sur le chiffre d'affaires, des maxima des centimes additionnels ainsi que des taux et tarifs de tous impôts et taxes dont l'assiette est confiée au Service des Contributions directes ;

e) Délibération n° 67/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant modification au Code général des impôts directs ;

f) Délibération n° 68/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant approbation de la convention fiscale et douanière entre les territoires de l'A. E. F. ;

g) Délibération n° 69/57 du 31 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon, portant approbation de la convention interterritoriale tendant à éviter les doubles impositions en A. E. F.

Affaires administratives, économiques et Domaines.

a) Avis sur le projet d'arrêté général portant refonte du régime des pensions de la Caisse de retraites des gardes territoriaux ;

b) Création du comptoir des tabacs et allumettes de l'Oubangui-Chari, projet déjà déposé à l'Assemblée territoriale ;

c) Projet de réorganisation du régime des prix ;

d) Projet de réglementation pour la commercialisation de certains produits du cru (arachides, sésames) ;

e) Projet de délibération octroyant diverses concessions rurales ;

f) Toutes questions soulevées par la mise en route du premier programme d'ensemble du Comité de salut économique, en particulier les aménagements à apporter aux délibérations de l'Assemblée territoriale relatives aux avals et emprunts et éventuellement toutes opérations d'ordre budgétaire (F.I.D.E.S. ou budget local).

Art. 2. — La présente délibération n'est valable que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1958.

Le Vice-Président,
Roger COSTES.

— Par arrêté n° 272 du 4 avril 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 153/58 du 21 mars 1958 portant clôture de la session extraordinaire de mars 1958 et modifiant la délibération n° 141/58 portant convocation de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Délibération n° 153/58 portant clôture de la session extraordinaire de mars 1958 et modifiant la délibération n° 141/58 portant convocation de la première session ordinaire 1958 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 21 mars 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La délibération n° 141/58 est modifiée et complétée par les dispositions suivantes :

Art. 2. — La première session extraordinaire de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari est close le 19 mars 1958.

Art. 3. — L'Assemblée territoriale se réunira en session ordinaire le lundi 12 mai 1958.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 mars 1958.

Le Vice-Président,
Roger COSTES.

TCHAD

— Par arrêté n° 225 du 20 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 74/57 du 6 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale du Tchad, donnant délégation au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.

Délibération n° 74/57 donnant délégation de pouvoirs au Grand Conseil de l'A. E. F. dans diverses matières intéressant le tourisme cynégétique.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 6 décembre 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer une réglementation uniforme de tourisme cynégétique dans les divers territoires du

Groupe, sont délégués au Grand Conseil de l'A. E. F. les pouvoirs de délibérer dans les matières ci-après :

1° Modalités de délivrance, validité et tarifs des permis de chasse délivrés aux touristes non-résidents ;

2° Latitude d'abattage afférente aux permis ci-dessus ;

3° Conditions d'introduction d'armes de chasse par les touristes étrangers ;

4° Taux des permis de port d'arme afférents aux armes introduites à titre temporaire par les touristes titulaires des permis de chasse de passagers et de permis de grande chasse de non-résidents au cas où une catégorie spéciale de permis de port d'arme serait créée pour les titulaires de ces permis de chasse ;

5° Extension à tous les résidents titulaires du permis de grande chasse, du droit de chasse dans tous les territoires du Groupe.

Art. 2. — Le Grand Conseil pourra prévoir que les recettes effectuées au titre des permis de chasse et des permis de port d'arme délivrés aux touristes dans le territoire du Tchad ainsi que les taxes d'abattage, seront, sous réserve d'un accord de réciprocité avec l'Oubangui-Chari, mises en commun et partagées par moitié entre les deux territoires.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 décembre 1957.

Le Président,
G. SAHOULBA.

— Par arrêté n° 244 du 31 mars 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 26/58 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant inscription, virement et annulation de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 et autorisation de locations.

Délibération n° 26/58 portant inscription, virement et annulation de crédits à la section ordinaire du budget local, exercice 1958 et autorisation de locations.

LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le budget local du territoire pour 1957 ;

Vu la délibération n° 107/57 du 7 janvier 1958 donnant délégation à la Commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Sur la proposition du Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement ;

En sa séance du 25 mars 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits ci-dessous, sont ouverts à la section ordinaire du budget local, exercice 1957 :

CHAP.	ART.	PARAGRAP.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT ouvert	CRÉDIT nouveau
5	3		Personnel Cabinet militaire	1.827.000	850.000	2.677.000
17	3		Personnel Enseignement du 1 ^{er} degré	103.424.000	3.000.000	106.424.000
17	4		Personnel Enseignement technique	8.754.000	1.200.000	9.954.000
27	1		Frais de relève à l'intérieur et à l'extérieur ..	56.146.319	7.000.000	63.146.319
27	4		Réparations des accidents du travail des agents temporaires de l'Administration	3.800.000	700.000	4.500.000
34	1		Quote-part à verser à la commune de Fort-Lamy au titre d'impôts	37.400.000	9.000.000	46.400.000
34	3		Centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce	10.100.000	1.400.000	11.500.000
TOTAUX				221.451.319	23.150.000	244.601.319

Art. 2. — Il sera fait face à cette ouverture de crédits par l'inscription des opérations suivantes :

a) Recettes nouvelles :

CHAP.	ART.	PARAGRAPH.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE nouvelle	PRÉVISION nouvelle
2	1	1	Centimes additionnels au profit de la commune de Fort-Lamy (impôts sur le revenu)	2.600.000	4.000.000	6.600.000
4	2	1	Centimes additionnels au profit de la commune de Fort-Lamy (patentes et licences)	900.000	5.000.000	5.900.000
7	3	2	Centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce (impôts indirects)	4.000.000	1.400.000	5.400.000
			TOTAUX	7.500.000	10.400.000	17.900.000

b) Annulations :

CHAP.	ART.	PARAGRAPH.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
9	2		Personnel Garde territoriale	129.171.500	1.750.000	127.421.500
15	1		Personnel Service des Travaux publics	50.284.000	2.000.000	48.284.000
27	3		Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée	2.060.000	1.000.000	1.060.000
27	5		Allocations familiales des décisionnaires	9.790.000	1.000.000	8.790.000
27	7		Provision pour rachat des versements à pension du personnel temporaire	1.000.000	1.000.000	»
29	4		Dépenses diverses et imprévues	25.984.000	3.000.000	22.984.000
36	1		Subventions diverses	23.225.000	3.000.000	20.225.000
			TOTAUX	241.514.500	12.750.000	228.764.500

Art. 3. — Sont annulés à la section ordinaire du budget local, exercice 1957, les crédits ci-dessous :

a) Recettes :

CHAP.	ART.	PARAGRAPH.	NOMENCLATURE	PRÉVISION actuelle	RECETTE annulée	PRÉVISION nouvelle
14	1	3	Contribution du budget métropolitain au fonctionnement des services d'Etat	43.359.000	38.548.000	54.811.000

b) Dépenses :

CHAP.	ART.	PARAGRAPH.	NOMENCLATURE	CRÉDIT inscrit	CRÉDIT annulé	CRÉDIT nouveau
34	7		Contribution du budget local à services d'Etat ..	38.548.000	38.548.000	»

Art. 4. — Est autorisée la location par le territoire des immeubles suivants destinés au logement de fonctionnaires rémunérés sur les fonds du budget local :

Régularisations :

Immeuble Georges Abtour, à Fort-Lamy, rue de la Mosquée : 3 pièces ; loyer mensuel de 35.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1958.

Locations nouvelles :

Immeuble Cautel, à Fort-Archambault : 3 pièces ; loyer mensuel de 22.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Immeuble Uniroute, à Fort-Archambault : 3 pièces ; loyer mensuel de 17.500 francs, à compter du 1^{er} décembre 1957 ;

Immeuble Simon Hounwanou, à Fort-Lamy, 13, rue du Chérif-Idile, pour compter de la prise en charge par le Service des Finances, au loyer mensuel de 35.000 francs qui sera affecté jusqu'à due concurrence au remboursement des réparations (neuf cent cinquante et un mille six cent soixante-dix-sept francs (951.677 francs) qui seront effectuées par les soins du budget local.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 25 mars 1958.

Le Président,
A. ROUSSEL.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

GRAND CONSEIL

977 /SG /BL. — ARRÊTÉ portant clôture de la première session ordinaire 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1947 ;

Vu la loi du 29 août 1957 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées du Groupe en A. E. F. et en A. O. F. ;

Vu le décret du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La première session ordinaire du Grand Conseil de l'A. E. F., ouverte le 25 mars 1958 est close le 11 avril 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 11 avril 1958.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
Ch.-H. BONFILS.

HAUT-COMMISSARIAT

1028. — ARRÊTÉ portant réorganisation du Cabinet du Haut-Commissaire.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'A. E. F., COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 4171 du 31 décembre 1957 portant organisation du Cabinet du Haut-Commissaire est abrogé.

Art. 2. — Le Cabinet du Haut-Commissaire est placé sous l'autorité d'un directeur qui assure la coordination et le contrôle permanent des organismes suivants :

- Le Cabinet civil.
- Le Cabinet militaire.
- Le Bureau de l'Information.
- Le Bureau des Relations extérieures.
- Le Secrétariat permanent de la Défense nationale.
- Le Secrétariat particulier.
- Les Conseillers techniques et les Chargés de mission.

CHAPITRE PREMIER

Art. 3. — Le Cabinet civil est placé sous l'autorité d'un Chef de Cabinet civil et se compose :

- du Bureau du Courrier.
- du Bureau du Chiffre.
- du Bureau de la Comptabilité.
- du Bureau du Personnel d'Etat.

Art. 4. — Le Bureau du Courrier est chargé de la réception et de la diffusion des correspondances administratives, de leur enregistrement à l'arrivée et au départ, de l'enregistrement, de la diffusion et de la conservation en archives des actes réglementaires du Haut-Commissariat.

Art. 5. — Le Bureau du Chiffre est chargé de la réception, de l'enregistrement et de la diffusion à l'arrivée des télégrammes et de leur expédition au départ.

Art. 6. — Le Bureau de la Comptabilité est chargé de la comptabilité deniers et matières. Le chef du Bureau de la comptabilité est également responsable du service intérieur du Cabinet.

Art. 7. — Le Bureau du Personnel d'Etat est chargé de toutes les questions concernant la gestion du personnel des cadres d'Etat et, généralement, de l'étude de tous les problèmes concernant ce personnel.

CHAPITRE II

Le Cabinet militaire.

Art. 8. — Le Cabinet militaire est placé sous l'autorité du Chef de Cabinet militaire dont les fonctions sont assurées par un officier supérieur, placé dans la position hors-cadres.

Le Cabinet militaire comporte les organismes suivants :

- le Bureau de Liaison avec les Forces armées et la Gendarmerie.
- le Bureau de la Régularisation.
- le Bureau de la Chancellerie.

Art. 9. — Le Bureau de Liaison avec les Forces armées et la Gendarmerie est chargé de toutes les affaires militaires, à l'exclusion de celles concernant la Défense nationale. Il assure la coordination des liaisons entre le Haut-Commissariat, les Gouvernements des Territoires, les Directions et Services du Groupe de Territoires d'une part et le Général Commandant supérieur des Forces armées, le Général Commandant l'Air et le Commandant de la Marine d'autre part.

Il centralise, seul, les correspondances d'ordre militaire avec les ministères de la France d'outre-mer et de la Défense Nationale et d'une manière générale avec tous les organismes militaires extérieurs au Groupe de territoires.

Art. 10. — Le Bureau de la Régulation aérienne et maritime est chargé de la répartition entre les territoires du contingent réservé à l'administration sur les lignes aériennes et maritimes.

Il assure directement la mise en route des fonctionnaires du Haut-Commissariat et éventuellement de ceux en service dans les territoires, où ne sont pas représentées les compagnies aériennes ou maritimes.

Art. 11. — Le Bureau de la Chancellerie est chargé de la préparation des dossiers de propositions pour décorations ou distinctions honorifiques.

CHAPITRE III

Le Bureau de l'Information.

Art. 12. — Le Bureau de l'Information du Haut-Commissariat, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, est chargé :

— de recueillir, constituer et diffuser toute documentation écrite, photographiée ou filmée concernant les diverses activités du Groupe de territoires.

— d'assurer les relations avec les journalistes et correspondants des organes, agences, ou services de presse et de radiodiffusion.

— d'apporter le concours de toutes ses activités à une meilleure connaissance des territoires de l'A. E. F. et des problèmes d'actualité les concernant.

Cette action du Bureau d'Information s'exerce cumulativement auprès des services d'Etat et auprès des services du Groupe de territoires.

Art. 13. — Le Bureau de l'Information est également chargé du contrôle des programmes de la radiodiffusion ; il examine les modalités d'exploitation et de gestion de la station de Radio A. E. F. ; il assure les relations avec la Société de Radiodiffusion de la France d'outre-mer, dans les conditions prévues par la convention passée entre le Haut-Commissariat et la S. O. R. A. F. O. M., le 19 octobre 1957.

Art. 14. — Le Chef du Bureau de l'Information est enfin responsable de l'accueil et de l'organisation du séjour de toutes les personnes, voyageant à titre officiel, à l'exception des membres du Corps diplomatique et des personnalités étrangères voyageant à titre officiel.

CHAPITRE IV

Le Bureau des Relations extérieures.

Art. 15. — Le Bureau des Relations extérieures, placé sous l'autorité d'un chef de bureau, est chargé de toutes les questions intéressant :

— les postes diplomatiques et consulaires et tout particulièrement ceux dont les titulaires sont accrédités en A. E. F.

— les organisations internationales et interafricaines.

— les relations avec les territoires étrangers.

Art. 16. — Le Chef du Bureau des Relations extérieures assure l'accueil et l'organisation du séjour des personnalités françaises appartenant au Corps diplomatique ou chargées de fonctions dans les organisations internationales et de toutes les personnalités étrangères voyageant à titre officiel.

CHAPITRE V

Le Secrétariat permanent de la Défense nationale.

Art. 17. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions du Secrétariat permanent de la Défense nationale sont fixées par l'instruction interministérielle n° 716/DN./AG. OM. du 9 mai 1953.

CHAPITRE VI

Le Secrétariat particulier.

Art. 18. — Le Secrétariat particulier est placé sous l'autorité de l'Officier aide de camp. Il est chargé de toutes les questions et affaires personnelles qui lui sont confiées par le Haut-Commissaire.

Art. 19. — L'aide de camp est responsable de l'enregistrement des audiences, de l'organisation des réceptions et des voyages du Haut-Commissaire et généralement de toutes les questions de protocole, en liaison, lorsqu'elles concernent l'Armée, avec le Chef du Cabinet militaire.

En l'absence de l'aide de camp, ses attributions sont exercées par le Chef du bureau des relations extérieures.

CHAPITRE VII

Les Conseillers techniques et les Chargés de mission.

Art. 20. — Dans les limites de l'effectif budgétaire, le Cabinet du Haut-Commissaire peut comprendre des Conseillers techniques et des Chargés de mission dont les attributions sont définies par les arrêtés de désignation.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 avril 1958.

P. MESSMER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 927 du 5 avril 1958, sont rapportés :

1° L'article 2 de l'arrêté n° 2019/s.j. du 6 juin 1957 nommant M. Seguin, juge au Tribunal de 2^e classe de Bangui, juge de paix à compétence étendue p. i. de Moundou ;

2° L'article 3 de l'arrêté n° 1529/s.j. du 25 avril 1957, nommant M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Djambala, juge suppléant près le Tribunal de 1^{re} instance de Pointe-Noire.

M. Henriet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Djambala, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Moudou, en remplacement de M. Razafinantoanina, appelé à d'autres fonctions, et ce, pour une durée probable de plus de 6 mois.

— Par arrêté n° 928/s.j. du 5 avril 1958, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 2174/s.j. du 19 juin 1957 nommant M. Audier, conseiller à la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, président p. i. de la Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy.

M. Esteve, Président de Chambre de la Cour d'appel à Fort-Lamy, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 929/s.j. du 5 avril 1958, l'article 3 de l'arrêté n° 4508/s.j. du 21 décembre 1956 nommant M. Bigay, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Bambari, substitut p. i. du Procureur de la République près le Tribunal de Bangui, est complété comme suit :

... et ce, pour une durée de moins de six mois.

— Par arrêté n° 1001/s.j. du 10 avril 1958, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3805/s.j. du 27 novembre 1957 nommant M. Auge, greffier adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, greffier en chef p. i. de la justice de paix à compétence étendue de Djambala et le désignant pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Auge, greffier adjoint de 1^{re} classe, 3^e échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

— Par arrêté n° 1002/s.j. du 16 avril 1958, sont rapportés :

1° L'article 3 de l'arrêté n° 1937/s.j. du 29 mai 1957 nommant M. Richard (Yves), juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Boué, juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné ;

2° L'arrêté n° 1690/s.j. du 7 mai 1957 nommant M. Gourlet, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Ouesso ;

3° L'article 2 de l'arrêté n° 3743/s.j. du 22 novembre 1957 nommant M. de Mortillet, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Djambala ;

4° L'article 3 de l'arrêté n° 1397/s.j. du 11 avril 1957 nommant M. Dabansens, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset.

M. Gourlet, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Lambaréné, en remplacement de M. Brunat appelé à d'autres fonctions.

M. Dabansens, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Ouesso, en remplacement de M. Goudot appelé à d'autres fonctions.

M. de Mortillet, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. de Fort-Rousset, en remplacement de M. Wagret, en congé.

SURETÉ

— Par arrêté n° 948 du 8 avril 1958, sont élevés au 3^e échelon de leur grade, pour compter du 1^{er} février 1958, les inspecteurs adjoints de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Kitadi (André) ;
Makouangou (Antoine) ;
Matingou (Bernard).

C. F. C. O.

— Par arrêté n° 975/cfco. du 11 avril 1958, M. Sidi (Ibrahim), chef de brigade d'ouvriers de 1^{re} classe (échelle 8, échelon 9) du statut du personnel permanent du C. F. C. O., est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950 à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 22 juin 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 936 du 8 avril 1958, M. Garnier (André), adjoint technique principal de 4^e classe du corps des adjoints techniques des Travaux publics de la France d'outre-mer, est détaché à compter du 1^{er} janvier 1958 pour exercer une fonction publique élective dans les conditions prévues au § 5 de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

DIVERS

— Par arrêté n° 899 du 2 avril 1958, est accordée à l'« Office de la Recherche scientifique outre-mer », 47, boulevard des Invalides, Paris (7^e), une subvention de trois millions de francs C. F. A. affectée à la réalisation du programme de travaux hydrologiques pour la période du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1958.

A la fin de chaque semestre l'Office de la Recherche scientifique outre-mer adressera au Haut-Commissariat de la République en A. E. F. (Service de Coordination des Problèmes d'équipement de base, Direction générale des Finances et Service de Coordination des Affaires économiques et du Plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'Office de la Recherche scientifique outre-mer avec le montant de la subvention reste la propriété du Haut-Commissariat de la République en A. E. F.

La présente subvention est imputable aux crédits du Plan, chapitre 1009-1 à raison de 3.000.000 de francs C. F. A.

— Par arrêté n° 910 du 3 avril 1958, M. Sacripanti, inspecteur des Affaires administratives du Gabon, est désigné en qualité de représentant du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., au Comité territorial de la succursale du Crédit de l'A. E. F. au Gabon, dite Crédit du Gabon.

— Par arrêté n° 912/sj. du 3 avril 1958, les vacances judiciaires dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. sont fixées, pour l'année 1958, du 15 juillet au 15 septembre.

— Par arrêté n° 984 du 12 avril 1958, sous réserve du versement d'une somme de trente sept mille francs C. F. A., il est fait remise gracieuse à M. M'Vouaka (Urbain), agent d'administration, de la somme de 188.930 francs, restant due au titre du débet de 311.930 francs constaté par arrêté n° 4319/DFFP. du 12 décembre 1955 à la suite des détournements constatés dans la caisse de l'agence postale de Mindouli dont il était responsable.

— Par arrêté n° 945 du 8 avril 1958, la section Brazzavilloise de l'Association des Français Libres est autorisée à organiser le 29 juin 1958 une tombola au profit de ses œuvres sociales.

Quinze mille billets au prix de cent francs l'un seront mis en vente dans les quatre territoires du Groupe.

La Commission chargée du contrôle de cette tombola sera composée de :

MM. Soppelsa, représentant le Haut-Commissaire ;
Carcassonne, trésorier général, ou son représentant ;
Quelen, représentant de l'Association.

— Par arrêté n° 976 du 11 avril 1958, une subvention de cent vingt cinq mille francs (125.000 francs) est accordée à l'Association sportive des Cheminots à Pointe-Noire.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer Congo-Océan, exercice 1958, chapitre 2, article 3, paragraphe 3.

— Par arrêté n° 996 du 15 avril 1958, les boursiers dont les noms suivent :

Sous-section « Service général ».

MM. Mouengue (Albert), Moyen-Congo ;
Massengo (Alphonse), Moyen-Congo ;
Passy (André), Moyen-Congo ;
Pouaty (Narcisse), Moyen-Congo ;
Dounias (Jacques), Oubangui-Chari ;
Golsala (Jacques), Tchad.

Sous-section « Chèques postaux ».

M. Kouasso, Moyen-Congo,

subiront l'examen de fin de scolarité du centre de préparation aux carrières administratives, section Postes et Télécommunications (agent d'exploitation), année 1957-1958, conformément aux dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté n° 4214/DPLC.-5 du 28 décembre 1957.

L'examen se déroulera à l'école des Postes et Télécommunications suivant l'horaire ci-après :

a) Epreuve théorique : durée 4 heures, le 15 avril 1958 de 8 h à 12 h.

b) Epreuves pratiques :

— Exercices pratiques ; durée : 3 h le 16 avril 1958 de 15 h à 18 h.

— Lecture au son ; durée 1 h le 17 avril 1958 de 16 h à 17 h.

c) Epreuve de géographie ; durée 1/2 h le 16 avril 1958 de 8 h à 8 h 1/2.

d) Epreuve de français ; durée 3 h le 16 avril 1958 de 9 h à 12 h.

e) Epreuve de mathématiques ; durée 3 h le 16 avril 1958 de 15 h à 18 h.

Les épreuves de l'examen seront subies devant un jury comprenant :

Président :

M. le chef du bureau du Personnel du Groupe ou son représentant.

Membres :

MM. Rochemond (Paul) et Doyen (Raymond), professeurs ;
Montaut (Jean) et Lerat (Jean), inspecteur rédacteur et inspecteur des Postes et Télécommunications, correcteurs.

M. Ceres, chef du bureau central téléphonique et radiotélégraphique de Brazzaville, est spécialement chargé de la correction des épreuves de lecture au son et de manipulation.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 911 du 3 avril 1958, M. Bonthonneau (Pierre), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes et urgentes du secrétariat général du Tchad pendant le congé de M. Couret, titulaire du poste.

DOUANES

— Par décision n° 931 du 5 avril 1958, M. Baldeyron (René), inspecteur central de 2^e catégorie du cadre métropolitain des Douanes, précédemment en service en Oubangui-Chari, est mis à la disposition du Chef de Territoire du Tchad pour servir en qualité de chef de bureau central des Douanes à Fort-Lamy, en remplacement de M. Cordier (Juien), titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prenra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par décision n° 920 du 5 avril 1958, M. Lutz (Wilfried), secrétaire d'Administration, affecté à l'Imprimerie officielle, est nommé comptable gestionnaire, dépositaire comptable, régisseur de la caisse de menues recettes et gérant de la caisse de menues dépenses de l'Imprimerie officielle, pour compter du 25 mars 1958, en remplacement de M. Cerutti.

PORTS ET RADES

— Par décision n° 985 du 12 avril 1958, M. Bagot (André), pilote de 2^e classe du port de Pointe-Noire, est promu au grade de pilote de 1^{re} classe (indice 420) à compter du 11 janvier 1958.

M. Vogelbach (Pierre), pilote de 3^e classe du port de Pointe-Noire est promu au grade de pilote de 2^e classe (indice 390) à compter du 10 juillet 1958.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 1015 du 17 avril 1958, M. Mougali (Guillaume), greffier adjoint de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, est affecté au Greffe du Tribunal de Brazzaville.

DIVERS

— Par décision n° 966 du 10 avril 1958, le pharmacien-chef de l'Hôpital général assurera cumulativement avec ses fonctions, les opérations de liquidation de l'ancienne Pharmacie des Approvisionnements en tant que gestionnaire-comptable de cette dernière et ce pour compter du 1^{er} mai 1958.

— Par décision n° 930 du 5 avril 1958, sont nommés experts en douane pour l'année 1958 les personnes désignées ci-après, par catégorie de produits et centres d'opérations douanières.

I. — Animaux vivants. - Dépouilles d'animaux. - Produits de pêche. - Matières dures à tailler.

POINTE-NOIRE :

MM. le vétérinaire, chef du service de l'Élevage du Moyen-Congo ou son représentant ;
le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « Pastorale » ;
le directeur des « Brasseries et Frigorifères de l'A. E. F. ».

BRAZZAVILLE :

MM. le conseiller technique pour l'Élevage ;
le chef du service des Chasses ;
le directeur de la « Tannaff » ;
le directeur de la « C. F. H. B. C. » ;
le directeur de la « S. A. F. E. L. ».

PORT-GENTIL :

MM. le médecin-chef de l'Hôpital ;
l'inspecteur, chef du service des Eaux et Forêts ;
le docteur Filippi.

LIBREVILLE :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. E. C. A. » ;
le directeur de la « C. C. D. G. ».

BANGUI :

MM. le chef du service de l'Élevage ;
le directeur de la « C. C. S. O. ».

FORT-LAMY :

MM. Bonifas ;
Taransaud ;
Bourgade ;
Outman (Youssouf) ;
Djambarina (Abakar) ;
Abouna (Abakar).

II. — Denrées alimentaires, fruits et graines, tiges à ouvrir, huiles et sacs végétaux, boissons, tabacs, produits chimiques, teintures et couleurs, matières propres à la pharmacie et à la parfumerie, compositions diverses, fils, tissus, papier, ouvrages et matières diverses.

POINTE-NOIRE :

MM. le médecin-chef de l'Hôpital ;
le pharmacien de la Pharmacie des Approvisionnements ;

MM. le chef du service de l'Agriculture du Moyen-Congo ;
le directeur de la « C. F. A. O. » ;
le directeur des établissements « LABOREX ».

BRAZZAVILLE :

MM. le directeur de la Pharmacie des Approvisionnements généraux ;
le conseiller technique pour l'Agriculture ;
le directeur du service des Mines et de la Géologie ;
le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « C. F. A. O. » ;
le directeur de la « France-Congo » ;
Mavré, pharmacien ;
Lemoalle, directeur de la société « ALTEX ».

PORT-GENTIL :

MM. le médecin-chef de l'Hôpital ;
le chef du service des Eaux et Forêts ;
M^{me} Piraube, commerçante ;
MM. le directeur de la « C. F. A. O. » ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
Watson, pharmacien ;
le directeur de la société « Personnaz et Gardin » ;
le directeur de la société « Hatton et Cookson ».

LIBREVILLE :

MM. le chef du bureau des Affaires économiques ;
le pharmacien capitaine ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. C. D. G. » ;
le directeur de la « C. F. A. O. ».

BANGUI :

MM. le pharmacien-chef du territoire ;
le chef du service de l'Agriculture ;
le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « C. I. T. E. C. ».

FORT-LAMY :

MM. le directeur de la « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « S. C. O. A. » ;
M^{lle} Brustier.

III. — Ouvrages en métaux, machines et mécaniques, véhicules automobiles, matériel de transport terrestre et ferroviaire, armes et munitions.

POINTE-NOIRE :

MM. le chef du service des Travaux publics ou son représentant ;
le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
le chef du service garage « C. C. S. O. » ;
le chef du garage « S. C. K. N. » ;
le directeur de la « C. E. C. A. » ;
le directeur du garage « C. F. A. O. » ;
Deletoille.

BRAZZAVILLE :

MM. l'ingénieur chef du service des Voies navigables ;
le chef du Garage administratif ;
le chef du service de la Voirie à la Mairie de Brazzaville ;
le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
le chef du garage de la « C. C. S. O. » ;
Deguerne, commerçant.

PORT-GENTIL :

MM. le chef de la subdivision des Travaux publics ;
le chef du service des Télécommunications ;
le directeur de la « S. E. P. G. » ;
Germain, mécanicien garagiste ;
le directeur de la « Sociét Gabonaise des Moteurs » ;
le directeur de l'« U. I. A. » ;
le directeur de « Tract Afric » ;
le chef d'atelier de la compagnie des « Chargeurs Réunis ».

LIBREVILLE :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
le chef du Garage administratif ;
le directeur de la « C. C. D. G. » ;
le directeur de la « S. H. O. » ;
le directeur de la « C. E. C. A. ».

BANGUI :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
le directeur de la « S. T. O. C. » ;
le chef du garage de la « C. C. S. O. ».

FORT-LAMY :

MM. le directeur des établissements « Brossette-Valor » ;
le directeur des établissements « Cattin » ;
le directeur de « Tract Afric » ;
Mahamat (Ahmat Fadil).

IV. — *Matériel de transport fluvial et maritime.*

POINTE-NOIRE :

MM. le directeur du C. F. C. O. ou son représentant ;
le directeur des « Chargeurs Réunis » ;
le directeur de la compagnie « Delmas-Vieljeux » ;
le directeur des « A. C. P. N. » ;
Deletoille.

BRAZZAVILLE :

MM. l'ingénieur chef du service Maritime et Fluvial
à la D. G. T. P. ;
le directeur de la « C. G. T. A. » ;
le directeur de la « T. C. O. T. » ;
le chef du Garage administratif.

PORT-GENTIL :

MM. le chef de la subdivision des Travaux publics ;
le directeur des « Chargeurs Réunis » ;
le directeur de « Delmas-Vieljeux » ;

LIBREVILLE :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
l'agent de compagnie maritime des « Chargeurs
Réunis » ;
l'agent de société navale « Delmas-Vieljeux » ;
le directeur de la « S. H. O. ».

BANGUI :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
le directeur de la « C. G. T. A. ».

FORT-LAMY :

MM. le directeur de « l'Ouhame-Nana » ;
le directeur des établissements « Pfirmen et Ferre » ;
Bonifas.

V. — *Ouvrages en bois, matériaux de construction, métaux, poteries, verres et cristaux.*

POINTE-NOIRE :

MM. le chef du service des Travaux publics ou son repré-
sentant ;
le chef du service Forestier ou son représentant ;
le directeur de l'Office des Bois ;
le directeur de la « Socoprise » ;
le directeur de la « CRAEF » ;
le directeur de la « C. C. S. O. » ;
Francescatto ;
Trouyet, industriel ;
Gouteix, exploitant forestier.

BRAZZAVILLE :

MM. l'inspecteur général, conseiller technique pour les
Eaux et Forêts ;
l'ingénieur chef de l'Arrondissement fédéral des
Travaux publics ;
le directeur de la société « E. F. A. C. » ;
Normand, architecte ;
Lair, directeur de la « S. O. T. E. I. C. ».

PORT-GENTIL :

MM. le chef du service des Eaux et Forêts ;
le chef de la subdivision des Travaux publics ;
le délégué de l'Office des Bois ou son représentant ;
le chef du service de géologie de la « S. P. A. E. F. » ;
le directeur de la « B. N. C. I. » ;
le directeur des établissements « Gallais » ;
le directeur de la « S. E. P. G. » ;
le directeur de la « S. C. C. F. G. » ou son repré-
sentant ;
le directeur de la « C. G. T. P. ».

LIBREVILLE :

MM. le directeur de la « S. H. O. » ;
le chef de l'Inspection forestière ;
le directeur du « Consortium des Grands Réseaux » ;
le directeur de la « Compagnie Française des Bois
du Gabon » ;
le chef du service des Travaux publics.

BANGUI :

MM. le chef du service des Travaux publics ;
le directeur de la société « Davum » ;
le directeur de la « S. C. K. N. ».

FORT-LAMY :

MM. le directeur de la société « Davum » ;
Petit (Jean) ;
Lenzi.

— Par décision n° 1013 du 17 avril 1958, sont ouverts
pour la session du 3 mai 1958 les centres d'examen du
C. A. P. qui suivent :

Moyen-Congo :

Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Brazzaville.

Gabon :

Libreville.

Oubangui-Chari :

Bangui.

Tchad :

Abéché ;
Fort-Archambault.

Sont ouverts pour la session du 3-mai 1958 les centres
d'examen au C. E. A. P. qui suivent :

Moyen-Congo :

Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Kinkala ;
Brazzaville ;
Makoua.

Gabon :

Libreville ;
Oyem ;
Mouliia ;
Franceville.

Oubangui-Chari :

Bangui ;
M'Baïki ;
Berbérati ;
Bouar ;
Bossangoa ;
Fort-Sibut ;
Bambari ;
Bangassou.

Sont ouverts pour la session du 3 mai 1958 les centres
d'examen du C. A. E. qui suivent :

Moyen-Congo :

Fort-Rousset.

Tchad :

Fort-Lamy.

Territoire du GABON

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU COMMERCE

ARRÊTÉ N° 384/AE. portant réorganisation du régime
des prix du Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE
GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouver-
nement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les
mesures propres à assurer l'évolution des territoires rele-
vant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 8 ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement en sa séance du 21 mai 1957 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, complété par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder les sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

Après avis de la Chambre de Commerce ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 1^{er} février 1958.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les arrêtés des 13 décembre 1944, 21 avril 1945, 22 décembre 1945, 23 novembre 1946, 2 septembre 1948, 21 décembre 1948, 11 mars 1949, 1^{er} septembre 1949, et 19 mai 1956 sur le régime des prix, l'arrêté du 9 juin 1947 sur les hydrocarbures et les articles 50 et 51 de l'arrêté du 19 juillet 1948 sur les importations sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Produits et marchandises dont le prix est fixé par méthode dite du cadre des prix. La liberté de fixation des prix est d'une manière générale, rendue au commerce pour l'ensemble des marchandises, denrées, matières, produits ou objets.

Les marchandises et produits suivants ne peuvent toutefois être vendus à des prix supérieurs à ceux déterminés dans les conditions prévues par le présent texte, qu'ils soient importés ou de production (ou de fabrication) locale le contrôle des prix effectivement pratiqué pourra être exercé par les agents habilités à constater les infractions au présent arrêté.

CLASSIFICATION DES MARCHANDISES

Catégorie A :

Viande de boucherie ;
Farine de froment ;
Riz ;
Poissons secs, salés ou fumés ;
Sucre ;
Graisses alimentaires ;
Huiles alimentaires ;
Lait stérilisé, concentré ou en poudre ;
Pommes de terre ;
Savon de ménage ;
Sel en sac ;
Thé de traite ou en vrac ;
Tôles ondulées, galvanisées ou d'aluminium ;
Ciments ;
Engrais ;
Couvertures de coton de 1.600 grammes, dites réglementaires ;

Catégorie B :

Les tissus de coton ou tissus mixtes d'utilisation courante répondant aux dénominations commerciales suivantes :

Tulles moustiquaires, singalettes, cretonnes (y compris l'américain) shirtings, madapolams et percales (y compris l'indigo drills et serges à l'exclusion des drills lourds mercerisés et des gabardines).

En outre, le Gouverneur peut, par voie d'arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Chambre de Commerce, faire entrer momentanément un ou plusieurs produits non nommés ci-dessus dans l'une ou l'autre de ces catégories pour limiter éventuellement les marges bénéficiaires.

Certains produits spéciaux, notamment, les produits pharmaceutiques, les livres et publications, les hydrocarbures, peuvent faire l'objet d'une réglementation particulière.

Art. 3. — Les taux maxima de majoration de gros à appliquer aux prix de revient des produits visés à l'article 2 ci-dessus, établis dans les conditions fixées par les articles 7, 8, 9, et éventuellement 10 ci-dessous sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 17 % ;
Articles de la catégorie B : 20 %.

Ces taux sont réduits respectivement à 13 % et 16 % pour les marchandises achetées dans les territoires limitrophes.

Les taux maxima de majoration de détail s'appliquant aux prix de vente en gros déterminés dans les conditions fixées par les articles 7, 8, 9, et éventuellement 10 ci-dessous sont les suivants :

Articles de la catégorie A : 10 % ;
Articles de la catégorie B : 16 %.

Les taux de majoration pour la vente au détail comprennent la perte et la casse en cours de transport, le coulage, les frais généraux et le bénéfice du détaillant, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11.

Art. 4. — Fixation des prix en valeur absolue par arrêté du Chef de territoire. Le Gouverneur, Chef de territoire, peut par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Chambre de Commerce, fixer en valeur absolue ou homologuer les prix de vente à tous les stades, des marchandises ou produits d'origine locale destinés à la consommation intérieure ou fabriqués sur place avec des matières d'importation et destinés à la consommation locale.

Il peut également, en vue de faciliter le contrôle, fixer ou homologuer dans les mêmes formes les prix des marchandises ou produits d'importation visés à l'article 2 ci-dessus.

Les prix ainsi déterminés ne peuvent comporter des marges supérieures aux maxima prévues par l'article 3 et le cas échéant, l'article 9 du présent arrêté.

Ces maxima peuvent être exceptionnellement réduits pour les produits et marchandises de première nécessité indispensables au ravitaillement de la population.

Art. 5. — Le Service du Contrôle des prix comprend :

Un service du Contrôle des prix dépendant du Ministère des Affaires économiques et du Commerce. Ce service est dirigé par un contrôleur des prix, appointé et nommé par arrêté du Gouverneur pris en Conseil de Gouvernement.

Le contrôleur des prix doit prêter serment et être porteur d'une commission.

Sont en outre habilités à constater les infractions au présent arrêté :

- a) Les officiers de police judiciaire ;
- b) Les agents du service des Douanes ;
- c) Les militaires de la Gendarmerie ;
- d) Les inspecteurs de police ;

c) Les agents spécialement habilités par arrêté du Gouverneur pris en Conseil de Gouvernement et dûment assermentés.

La compétence du contrôleur des prix et des agents habilités pour constater les infractions est celle fixée par les articles 9 et 11 du décret du 14 mars 1944.

Art. 6. — Par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, le Gouverneur institue au chef-lieu du territoire, un Comité territorial de surveillance des prix et en fixe la composition. Ce comité doit comprendre les représentants du commerce, des consommateurs et de l'administration.

Il est chargé :

1° De proposer toutes modifications éventuelles au présent arrêté ;

2° De donner son avis sur le prix des services et prestations dans les conditions fixées par l'article 15 ci-dessous.

De saisir éventuellement le Ministre des Affaires économiques et du Commerce des vœux et propositions qu'il juge propres au succès de la lutte contre la cherté de la vie.

Le comité dresse procès-verbal de ses délibérations et des avis qu'il donne.

TITRE II

De l'établissement des prix.

Art. 7. — Les seuls éléments pouvant entrer en ligne de compte pour l'établissement du prix de revient des marchandises importées, objet de l'article 3, sont fixés comme suit pour tout le territoire.

1° Prix d'achat et d'emballage selon facture, ristournes éventuellement déduites. (Le service du Contrôle des prix peut exiger, le cas échéant, que la facture produite porte la mention « net de toute ristourne »).

Le prix d'achat porté sur la facture à l'importateur ne saurait dépasser le prix de gros du produit ou de la marchandise à l'époque de l'achat dans le pays d'origine.

2° Fret maritime exclusivement.

3° Assurance maritime.

4° Coût des documents.

5° Commission d'achat calculée sur le prix d'achat des marchandises augmentée du coût des fournitures et services pour lesquels le commissionnaire ou le bureau d'achat ou l'établissement affilié à l'importateur est réellement intervenu. Elle ne pourra dépasser un maximum du montant total des éléments du prix sur lesquels elle est calculée. Elle doit être justifiée par une facture de commission et frais présentée par le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) distinct de la facture du fabricant. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'une commission d'achat lorsqu'un commissionnaire (bureau d'achat ou l'établissement affilié) n'est réellement intervenu dans l'opération. Il n'y a pas lieu non plus d'en tenir compte lorsque le commissionnaire (le bureau d'achat ou l'établissement affilié) s'est lui-même porté acquéreur de la marchandise et la rétrocède à l'importateur à un prix incluant sa commission et ses frais. Il est spécialement prohibé de tenir compte d'une commission d'achat fictive.

6° Transport (terrestre ou fluvial) extérieur à l'A. E. F.

7° Douane (droits de douane et taxe sur le chiffre d'affaires).

8° Frais de transit et camionnage. Il est précisé qu'en aucun cas la commission de sortie de caisse allouée au transitaire pour les sommes avancées par lui ne pourra rentrer dans les frais de transit proprement dit.

Le prix de revient ainsi établi est celui de l'importateur. Au prix de revient de l'importateur, affecté de la marge bénéficiaire de gros déterminée à l'article 3, sont ajoutés les frais de transport intérieur jusqu'au lieu de vente en gros et les frais de manutention, sur facture, éventuellement tels qu'ils sont homologués par le Chef de territoire.

Le prix de vente en gros ainsi établi est le prix de revient du détaillant.

La marge bénéficiaire de détail affecte le prix de revient du détaillant, qui peut éventuellement ajouter en valeur absolue au prix de détail ainsi obtenu les frais de transport intérieur du magasin de gros au lieu de vente au détail.

Au cas où le prix de revient en gros ou au détail d'un nouvel arrivage ne serait pas égal à celui des mêmes marchandises en stock ou en vente au jour de la réception, le prix de vente pourra être établi suivant le prix de revient pondéré, après accord du contrôleur des prix.

Pour le calcul du prix de revient des marchandises, denrées ou matières importées par la voie aérienne, le coût de l'assurance aérienne se substitue à celui de l'assurance maritime et d'autre part il ne pourra être tenu compte du coût du fret aérien que jusqu'à concurrence du coût du fret maritime. La différence entre le coût du fret aérien et le coût du fret maritime sera ajoutée en fin de facture après les majorations de gros et de détail.

Le commerçant qui, n'ayant pas reçu tous les documents permettant d'établir le prix de revient, désire vendre les marchandises en magasin, pourra demander au contrôleur des prix l'autorisation de fixer un prix de vente.

Art. 8. — Prix de revient pour les denrées de production locale qui figurent sur la liste de l'article 2, ou dont les prix de vente sont homologués par le Chef du territoire :

1° Prix d'achat au producteur ;

2° Frais de manutention, d'emballage, de transport au lieu de production jusqu'au magasin du commerçant producteur ou qui achète aux producteurs africains ;

3° Majoration de 2 % sur l'ensemble des éléments précédents pour pertes ou avaries, sauf en ce qui concerne les marchandises emballées sous verre, pour lesquelles la majoration sera de 5 % ;

Seuls les éléments ci-dessus, justifiés par pièces comptables constitueront le prix de revient d'une denrée de production locale.

Le cas échéant, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue par le service des Contributions directes par mesures compensatrices des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation, sera ajouté en fin de facture.

Art. 9. — Le prix de revient à la sortie de l'usine des produits de fabrication locale faisant l'objet de l'article 2, doit comprendre seulement :

1° Le coût des matières employées tant pour le produit lui-même que pour le matériel de débit ;

2° Les appointements et salaires payés pour la production des marchandises ;

3° La force motrice et le carburant employés pour la production des marchandises ;

4° Les loyers, taxes et charges se référant aux bâtiments affectés à la production des marchandises ;

5° L'entretien des installations et des machines affectées à la production des marchandises ;

6° La dépréciation du matériel et des bâtiments affectés à la production des marchandises, calculée sur les bases adoptées pour chaque entreprise par le service des Contributions directes ;

7° Le bénéfice, à la production maximum de 16 %, calculé sur la totalité des éléments ci-dessus énumérés.

Le cas échéant, le montant de la taxe sur le chiffre d'affaires perçue par le service des Contributions directes, par mesure compensatrice des taxes additionnelles sur le chiffre d'affaires à l'importation et l'exportation sera ajouté en fin de facture.

Au cas où le prix de revient de la production d'un trimestre ne sera pas égal à celui des mêmes marchandises en stock au début du trimestre de production, le prix de vente pourra être établi suivant le prix de revient pondéré après accord du contrôleur des prix.

Art. 10. — Pour toutes les marchandises dont les prix de revient sont fixés par les articles 7, 8 et 9 transitant à travers un ou plusieurs territoires de l'A. E. F. à destination du territoire par voie terrestre ou fluviale, et faisant ainsi l'objet de transports exceptionnellement longs à l'intérieur du ou des territoires de transit, le prix de revient tel qu'il est déterminé par les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté pourra faire l'objet de majorations spéciales.

1° Majoration de 2 % du prix de revient déterminé par les articles 7, 8 et 9 du présent arrêté pour les marchandises transitant à travers un territoire ou 4 % pour les marchandises transitant à travers deux territoires (cette majoration a pour but de couvrir les risques supplémentaires de pertes, casse et vol de ces marchandises).

2° Majoration destinée à couvrir l'intérêt du capital investi sous forme de frais de transport exceptionnellement élevés à l'intérieur de l'A. E. F. (cette majoration ne pourra excéder 3 % du montant des frais de transport engagés pour les seuls parcours en transit dans le ou les territoires extérieurs, exception faite pour la farine, le sel, le sucre et le ciment, qui bénéficieront d'une majoration de 6 %).

Le bénéfice des majorations, prévues sera acquis aux commerçants (importateurs, grossistes fabricants ou détaillants, suivant le cas) qui assureront effectivement la charge des transports considérés.

Art. 11. — Sur demande expresse des intéressés, en cas de perte, casse ou vol de marchandises dûment constaté et de caractère nettement exceptionnel, les contrôleurs des prix, ou, à défaut, les chefs de région, pourront autoriser une majoration du prix de revient légal proportionnelle à la perte, à la casse ou au vol exceptionnel réellement subis, à charge d'en rendre compte au Ministre des Affaires économiques et du Commerce et sous réserve que les dommages subis ne soient couverts par aucune assurance.

Art. 12. — En application de l'article 7 (1° et 2°) du décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et sous peine des sanctions prévues par l'article 20 dudit décret, les importateurs commerçants en gros ne peuvent refuser de satisfaire aux demandes d'achat

en gros ou demi-gros faites normalement par des revendeurs patentés en vue de la revente, lorsque ces revendeurs offrent le paiement selon les usages du commerce et que leur demande porte sur un lot minimum de marchandises ou constitue une unité au point de vue de l'emballage normal.

Sont réputées faites en gros et doivent être consenties au prix de revient en gros, défini ci-dessus, les ventes d'une caisse, d'un fût, ou d'une balle, ou portant sur le nombre minimum de dix dames-jeannes ou tôles, sur le poids minimum de 100 kilos pour les marchandises vendues au poids à l'exception du ciment pour lequel le poids minimum sera une tonne, ou d'un mètre égal ou supérieur à 200 mètres pour les tissus.

Lorsqu'un commerçant en gros, ou un commerçant au détail ayant lui-même acheté en gros, cède des marchandises à un revendeur dûment patenté, ces marchandises sont présumées destinées à être revendues. En conséquence, et dès lors que les ventes porteront sur cinq dames-jeannes, un minimum de 50 kilos pour les marchandises vendues au poids, et 500 kilos pour le ciment, 50 mètres pour les tissus, le prix de cession consenti au revendeur doit lui réserver sur la marge bénéficiaire légale accordée au commerce de détail, un pourcentage de bénéfice qui ne pourra en aucun cas être inférieur à 50 % de cette marge bénéficiaire.

Les revendeurs en gros ou au détail sont tenus de remettre des factures aux revendeurs patentés et de conserver les doubles.

Les revendeurs sont tenus d'exiger ces factures et de les tenir à la disposition des contrôleurs des prix ou des agents habilités à constater les infractions.

Ces factures feront ressortir nettement le prix de cession consenti par les cédants et le prix de vente à pratiquer par le revendeur.

De la mise en vente. - Du rationnement. - Des services.

Art. 13. — Le Chef de territoire pourra par voie d'arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la Chambre de Commerce, dans un délai fixé, instituer, suspendre le rationnement, réglementer la circulation d'une ou plusieurs marchandises et denrées d'importation, de production ou de fabrication locale.

Art. 14. — Tous les commerçants, de même que les producteurs locaux sont tenus de justifier eux-mêmes aux contrôleurs des prix, ou à défaut, aux chefs de régions ou de districts, sur demande expresse, des arrivages, de la destination ou de l'utilisation donnée aux marchandises ainsi que des stocks en magasin.

Art. 15. — Tous les services ou prestations et notamment ceux fournis par les architectes, assurances, coiffeurs, cordonniers, dentistes, entrepreneurs de transports, entrepreneurs de spectacles, entrepreneurs de travaux de bâtiment et assimilés, entrepositaires, hôteliers, médecins, propriétaires d'immeubles lorsqu'ils louent ces derniers, tailleurs, transitaires, pourront faire l'objet d'arrêté pris en Conseil de Gouvernement fixant leurs prix ou rémunération maxima.

Art. 16. — Tout achat en gros, demi-gros ou détail, de produits, denrées ou marchandises libres ou réglementées destinées à la revente en l'état ou après transformation, toute prestation de services effectuée au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture.

Cette facture doit être réclamée par l'acheteur, le vendeur est tenu de la délivrer dès que la vente ou la prestation de service est devenue définitive.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ventes des produits de l'artisanat local, ni aux ventes de leurs produits effectuées par les producteurs agricoles, ni aux transactions concernant les produits agricoles effectuées sur les foires et marchés, ni aux transactions de faible importance.

Art. 17. — Les factures doivent comporter de façon obligatoire les mentions suivantes :

Nom ou raison sociale du vendeur ;

Dénomination, prix unitaire, quantité et prix de la marchandise vendue ou importance et prix du service rendu ;

Les factures doivent être rédigées en double exemplaire dans les cas visés aux articles 12 et 14, le vendeur remet l'original de la facture à l'acheteur et conserve le double.

Les infractions aux dispositions des articles 16 et 17 sont assimilées aux infractions relatives à la publicité des prix, constatées, poursuivies et réprimées comme telles.

Elles sont passibles des peines prévues par l'article 21 du décret du 14 mars 1944.

Publicité des prix.

Art. 18. — La publicité des prix est obligatoire pour tous produits mis en vente. Seuls en sont dispensés les produits visés au dernier alinéa de l'article 15. Elle peut être assurée par voie de marquage, d'affichage ou étiquetage.

Le marquage consiste dans l'indication du prix de vente d'un produit au consommateur, portée soit sur le produit lui-même, soit sur l'emballage dans lequel il est présenté, soit sur une étiquette fixée solidement au produit.

L'étiquetage consiste dans l'indication du prix de vente du produit au consommateur, portée sur un écriteau lisible de l'extérieur si l'objet est en vitrine. Cet écriteau, lorsqu'il peut y avoir incertitude quant à la nature du produit exposé, indique sa dénomination exacte, conformément aux usages commerciaux.

L'affichage consiste en l'indication sur un document, facilement lisible par le public, unique pour tout l'établissement ou pour tout un rayon de l'établissement, de la liste des produits offerts à la vente du prix de chacun d'eux ou de la liste des services et de leur prix.

Il s'applique uniquement :

- a) Aux produits alimentaires et boissons destinés à être emportés et à ceux consommés sur place ;
- b) Aux produits vendus en boucherie et charcuterie ;
- c) Aux publications ;
- d) Aux services ;
- e) Aux tarifs des hôteliers, restaurateurs et cafetiers.

Le Gouverneur peut par arrêté pris en Conseil de Gouvernement fixer toutes modalités d'application du présent article.

Infractions.

Art. 19. — Outre les infractions prévues par décret du 14 mars 1944 constitueront des infractions au présent arrêté :

- 1° Le non affichage, le non marquage ou le non étiquetage ;
- 2° La mise en vente à un prix supérieur à celui affiché, marqué ou étiqueté ;
- 3° La non délivrance de facture, l'emploi de fausse facture ou de facture falsifiée ;
- 4° Toute fausse déclaration des stocks et des arrivages ou leur non déclaration, la non justification de la destination ou de l'utilisation donnée aux marchandises dans les conditions fixées par l'article 14 du présent arrêté ;
- 5° Toute déclaration ou manœuvre frauduleuse à l'occasion des transactions et notamment la vente sous condition ;
- 6° La dissimulation d'un stock destiné à la vente, dans un lieu autre que les locaux commerciaux ;
- 7° Toute manœuvre dont la trace pourra être décelée dans les documents énoncés à l'article 11 du décret du 14 mars 1944 et dont le but tendrait à raréfier l'arrivée des marchandises sur le marché, tarir des courants normaux de ravitaillement ou créer des situations génératrices de hausses des prix.

Art. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux dispositions du décret du 14 mars 1944 et punies des peines prévues par ce décret.

Les procès-verbaux et dossiers concernant ces infractions sont transmis au parquet compétent par le Ministre des Affaires économiques et du Commerce.

Le Ministre des Affaires économiques et du Commerce peut, avant transmission au parquet, accorder au délinquant, sur sa demande et après avis du comité local de surveillance des prix, le bénéfice d'une transaction pécuniaire pour toutes les infractions pénales en la matière, sauf en cas de récidive.

Le Ministre des Affaires économiques et du Commerce peut déléguer aux chefs d'unités administratives et aux contrôleurs des prix ainsi qu'aux agents habilités à constater les infractions la faculté de transiger, sauf en cas de récidive.

Avis de la transaction portant l'indication du débiteur, le montant et la date de la transaction est donnée au trésorier-payeur ou à l'agent spécial par l'autorité ayant accordée la transaction.

Le paiement doit être effectué dans le délai d'un mois, à compter du jour de la réception de cet avis.

A l'expiration de ce délai le trésorier-payeur ou l'agent spécial rend compte au Ministre des Affaires économiques et du Commerce de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction lorsque la transaction reste sans effet dans le délai prévu, le Ministre des Affaires économiques et du Commerce saisit le parquet.

Pour les infractions portant sur des quantités en marchandises dont la valeur réelle à la vente n'excède pas 20.000 francs C. F. A. ou quand le montant de la fraude constatée ne dépasse pas 5.000 francs C. F. A. la transaction sera calculée d'après un coefficient double du montant de l'infraction commise.

Cette transaction fera l'objet d'un règlement immédiat entre les mains des fonctionnaires ou agents légalement habilités au contrôle des prix et ayant reçu délégation du Ministre des Affaires économiques et du Commerce, contre remise au délinquant d'un récépissé détaché d'un carnet à souche coté et paraphé. En cas de défaillance du délinquant la saisie des marchandises sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 14 mars 1944.

Ces fonctionnaires et agents se verront confier la gestion d'une caisse de menues recettes dont le produit sera versé mensuellement, selon le cas, au trésorier ou à l'agent spécial suivant un état visé par le Ministre des Affaires économiques et du Commerce ou son délégué.

Dispositions diverses.

Art. 21. — Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret du 14 mars 1944, les fonctionnaires et agents habilités à rechercher et constater les infractions à la réglementation des prix percevront sur les fonds du budget local, des remises calculées à raison de 10 % du montant des transactions intervenues sans toutefois être supérieur à 5.000 francs par affaire, ni dépasser annuellement le maximum prévu par l'article 31 du décret du 14 mars 1944.

Art. 22. — Les agents chargés du contrôle des prix sont tenus au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du Code pénal et passibles des peines prévues audit article.

Art. 23. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 8 février 1958.

Le Chef du territoire,
Y. DIGO.

Le Vice-Président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,
E. DUHAUT.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DU TOURISME

ARRÊTÉ N° 830/MCT. portant institution d'un comité de surveillance des prix au Gabon.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 8 ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de 12 membres du Conseil de Gouvernement en sa séance du 21 mai 1957 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des services de Contrôle du Conditionnement des produits aux colonies, complété par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946 ;

Vu le décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F. et au Cameroun français ;

Vu la loi n° 52-345 du 27 mars 1952 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 11 février 1951 abrogeant les dispositions législatives qui, en matière de droit commun, suppriment ou limitent le droit qui appartient aux juges d'accorder les sursis aux peines qu'ils prononcent et de faire bénéficier le coupable des circonstances atténuantes ;

Vu l'arrêté n° 384 du 8 février 1958 portant réorganisation du régime des prix du Gabon, notamment en son article 6 ; sur proposition du Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Le Conseil de Gouvernement entendu le 21 mars 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un comité de surveillance des prix au Gabon chargé :

1° De proposer toute modification éventuelle à l'arrêté n° 384/AE. du 8 février 1958 portant réorganisation du régime des prix au Gabon ;

2° De donner son avis sur le prix des services et prestations dans les conditions fixées à l'article 15 dudit arrêté ;

3° De saisir éventuellement le Ministre du Commerce et du Tourisme des vœux et propositions qu'il juge propres au succès de la lutte contre la cherté de vie.

Art. 2. — Le comité territorial de surveillance des prix est ainsi constitué (à nommer par arrêté pris en Conseil de Gouvernement).

1° Représentant des pouvoirs publics.

Président :

Le Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Membres :

L'inspecteur des Affaires administratives ;
Le chef du service des Affaires sociales ;

2° Représentant des consommateurs.

Membres :

Un conseiller territorial désigné par la Commission permanente ;

Un représentant des syndicats désigné par l'inspecteur du Travail et des Affaires sociales sur proposition desdits syndicats ;

Un consommateur désigné par la mairie de Libreville ;

3° Représentants des commerçants.

Membres :

Trois membres de la Chambre de Commerce représentant les importateurs et désigné par elle.

Secrétaire :

Un fonctionnaire du bureau des Affaires économiques.

Art. 3. — Sont admis à siéger le contrôleur des prix et les agents dûment habilités au contrôle des prix. Ils n'ont toutefois pas droit à prendre part au vote.

Art. 4. — En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Art. 5. — En cas d'impossibilité d'assister à une réunion, les membres du comité ont la faculté de se faire représenter.

Art. 6. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures prises en la matière. Il sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 21 mars 1958.

Le Chef de territoire,
SANMARCO.

Le Vice-Président du Conseil,
Léon M'BA.

Le Ministre du Commerce et du Tourisme,
E. DUHAUT.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ N° 831/MTAS/CAB. tendant à fixer les attributions du Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Habitat.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1527/CAB. du 27 mai 1957 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 3316/CAB.-2 du 26 décembre 1957 révoquant en partie les délégations de pouvoirs résultant de l'arrêté n° 1527/CAB. précité ;

Vu l'élection par l'Assemblée territoriale du Gabon de quatre nouveaux membres du Conseil de Gouvernement en sa séance du 9 janvier 1958 ;

Vu l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du Gabon ;

Vu l'avis du vice-président du Conseil de Gouvernement ;
Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 21 mars 1958,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de l'Habitat sont fixées de la façon suivante :

Travail.

1° Présentation au Conseil du Gouvernement et à l'Assemblée territoriale de tous les textes réglementaires pris en application des dispositions législatives concernant le régime du travail et la condition des travailleurs (sécurité sociale, application du Code du Travail).

2° Salaires.

3° Relations avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés.

4° Action en matière de main-d'œuvre ; politique de l'emploi et du placement.

5° Application de la politique générale arrêtée en Conseil de Gouvernement.

6° Création et gestion des centres de formation professionnelle rapide.

7° Politique générale et coordination des institutions existantes en matière d'orientation, de formation des jeunes et des adultes et de perfectionnement professionnel ; apprentissage.

8° Prévention et réparations des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales contrôle l'Office de Main-d'Œuvre et la Caisse de Compensation de Prestations familiales.

Il propose au Chef du territoire, en Conseil de Gouvernement :

1° La nomination des membres de la Commission consultative du Travail, des assesseurs des tribunaux du Travail ;

2° En liaison avec le Ministre de la Santé publique et de la Population, l'agrément des médecins et des infirmiers d'entreprises.

Art. 2. — Sur l'ensemble des questions précédemment définies, le Ministre du Travail et des Affaires sociales s'assure le concours de l'Inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales, agissant en qualité de conseiller technique.

Les rapports du ministre avec l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales sont définis ainsi qu'il suit :

1° Il fait préparer par l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales opérant en tant que conseiller technique, tous les projets de règlements dans ce domaine ; si l'inspecteur territorial envisage de lui-même de procéder à certains travaux, il doit solliciter au préalable l'agrément du ministre ;

2° L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales lui rend compte des résultats de tous les contrôles qui peuvent se rapporter aux intérêts généraux du territoire et de tous les événements intéressant les milieux du travail et la situation sociale des travailleurs ;

3° L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales prend contact avec le ministre préalablement à toute tentative de conciliation sur un différend collectif dont l'objet présente un intérêt général pour le territoire ;

4° L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales exerce sa mission de conseil et de contrôle, sous réserve de l'exécution de toute mission particulière qui lui serait confiée par le ministre.

Affaires sociales et habitat.

Art. 3. — En ce qui concerne les Affaires sociales et l'Habitat le ministre a pour conseiller le chef du service des Affaires sociales.

Affaires sociales.

Les attributions du Ministre du Travail et des Affaires sociales comprennent :

La préparation de la réglementation et sa présentation à l'Assemblée territoriale ;

La conduite de l'action sociale en vue du développement matériel, intellectuel et moral des populations ;

La formation du personnel d'action sociale (assistante, monitrices, aides sociales) et les conditions de son emploi dans les services et établissements publics de territoire ;

L'orientation et le contrôle de services sociaux créés par les collectivités publiques ;

La coordination et le contrôle des œuvres privées.

Le Ministre du Travail et des Affaires sociales préside le Comité consultatif territorial des Affaires sociales chargé d'étudier les objectifs et les méthodes des activités sociales. Il peut se faire représenter.

Il dirige le service des Affaires sociales dont la compétence s'étend aux matières ci-après :

Services sociaux ;

Secours. Rapatriement des indigents ;

Recherches dans l'intérêt des familles ;

Education de la mère et soins aux enfants ;

Cours ménagers pour adultes ;

Foyer d'accueil ;

Enfance délinquante ;

Cercles culturels, bibliothèques, loisirs ;

Éducation de base ;

Subvention à caractère social ;

Assistance générale ;

Plan d'équipement social ;

Comité territorial des Affaires sociales.

Actions spécialisées.

Fonctionnement du Comité d'Études d'Information sur l'alcoolisme. Lutte anti-alcoolique.

Habitat.

1° Étude et coordination des activités propres à promouvoir l'habitat ;

2° Préparation des programmes et contrôle de l'exécution en liaison avec les organismes publics ou privés et les personnes physiques et morales intéressées.

Art. 4. — Le Ministre du Travail et des Affaires sociales et de l'Habitat reçoit conformément aux textes déjà en vigueur la délégation de signature pour les correspondances échangées avec les autres ministères, et pour les corres-

pondances adressées aux chefs de région et district, concernant les affaires d'administration courante et ne nécessitant pas l'intervention du Conseil de Gouvernement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 26 mars 1958.

Le Chef du territoire,
SANMARCO.

Le Vice-Président du Conseil,
Léon M'BA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

(Personnel régis par arrêté local).

— Par arrêté n° 819/MFP. du 25 mars 1958, les candidats en stage d'initiation professionnelle, dont les noms suivent, sont nommés, pour compter du 1^{er} mars 1958, commis adjoints stagiaires de 3^e classe, 1^{er} échelon du cadre local des Services administratifs et financiers :

MM. Vane (Augustin) ;
Koumba (Jean-François) ;
Nkoghé (André).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mars 1958.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 703/ME./FP. du 14 mars 1958, sont titularisés dans le cadre territorial des moniteurs principaux (ancienne appellation moniteurs supérieurs) de l'Enseignement (catégorie E. I), les moniteurs supérieurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement (session de 1957), dont les noms suivent, pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

3^e classe, 1^{er} échelon :

MM. Atomo (Léon) ;
Anotho (Mathurin) ;
Mme Biloghé (Françoise) ;
MM. Housmane (Gaston) ;
Igaiga (Robert) ;
Mintoumba (Jean-Robert) ;
Minko (Jean-Urbain) ;
Mintsa (André) ;
N'Solet (Georges) ;
N'Guéma (Emile) ;
N'Zamba (Léon) ;
Mme Niyngoné (Yvette) ;
MM. Nzet-Kwet (Pierre-Marie) ;
N'Dong-Ondo (Martin) ;
Ondo-Abessolo (Simon) ;
Obame (Joseph) ;
Ollame (Gustave) ;
Ragambé (Raphaël).

Ancienneté civile conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF N° 800/CAB.-3 du 21 mars 1958, à l'article 2 de l'arrêté n° 3206/CAB.-3 du 16 décembre 1957 portant licenciement de M. Ditsouroulou (Valentin), aide opérateur radio du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, 1^{er} échelon, en service à Mitzié (Woleu-N'Tem).

Au lieu de :

« Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé. »

Lire :

Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 7 juillet 1958, date d'expiration du congé administratif, dont l'intéressé est titulaire.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 737 du 14 mars 1958, M. Nkoghé (Benoît), commis des P. T. T. de 3^e échelon, est rétrogradé en qualité de commis des P. T. T. de 2^e échelon, à compter du 12 novembre 1956.

M. Nkoghé (Benoît) est remis à la disposition du délégué de l'Office des Postes et Télécommunications du Gabon.

— Par arrêté n° 709 du 14 mars 1958, M. Tchicayat (René), facteur des P. T. T. de 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à retraite.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 785 du 17 mars 1958, M. Faubel (Roger), chef d'atelier principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., atteint par la limite d'âge, le 11 mars 1958, est admis, en application des articles 3 et 5 du décret du 21 avril 1950, et sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter de la date d'expiration de son congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 810 du 21 mars 1958, l'article 9/d de l'arrêté n° 2314 du 16 juillet 1953 est modifié comme suit :

« Dans le tableau du nombre maximum d'animaux partiellement protégés que le permis de moyenne chasse permet d'abattre dans le territoire du Gabon le nombre de buffles est porté de 4 à 8. »

— Par arrêté n° 795 du 21 mars 1958, un concours professionnel sera ouvert le lundi 28 avril 1958, pour le recrutement de quatre aides opérateurs radio stagiaires du Service météorologique du Gabon.

Les épreuves de ce concours se dérouleront à Libreville.

Ce concours est exclusivement réservé aux agents décisionnaires et aux agents auxiliaires journaliers remplissant depuis quatre années des fonctions d'aides opérateurs radio.

Cette durée de service est réduite de quatre à deux années pour les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus au 1^{er} janvier 1958.

Les candidats devront conformément à l'article 35 de la délibération n° 36/57 du 20 décembre 1957, avoir bénéficié pendant les deux années précédant celle du concours d'une note chiffrée égale ou supérieure à 15 sur 20.

Les dossiers des candidats devront être adressés à Libreville, Service de la Fonction publique, B. P. 499, avant le 15 avril 1958, dernier délai.

Chaque dossier comprendra :

- 1° La demande du candidat ;
- 2° Copie de la décision d'engagement pour les décisionnaires et certificat administratif pour les auxiliaires journaliers, précisant la date d'entrée au Service météorologique et l'emploi occupé ;

- 3° Copie éventuelle du certificat d'études primaires ;

- 4° Bulletin de notes pour les années 1956 et 1957 ;

- 5° Extrait de l'acte de naissance ;

- 6° Extrait du casier judiciaire.

Les épreuves de ce concours seront les suivantes :

- 1° Epreuves écrites : durée 1 heure.

Organisation des transmissions météorologiques au Gabon.

Notions d'électricité et de radioélectricité, longueur d'onde, fréquence, propagation des ondes, variation diurne. (Coefficient 1.)

2° *Epreuves pratiques.*

Réception de 300 mots en 20 minutes.

(Coefficient 3.)

Chacune des épreuves sera notée sur 20. Pour être admis les candidats devront totaliser un minimum de 40 points.

La commission de surveillance sera composée comme suit :

Président :

M. Jeandidier, chef du Service météorologique du Gabon.

Membres :

MM. Minkongo (Thomas), aide météorologiste de classe exceptionnelle ;

Revignet (Jean), aide météorologiste de 3^e échelon.

Le jury de correction des épreuves sera composé comme suit :

Président :

Le chef du Service de la Fonction publique.

Membres :

MM. Jeandidier (Gabriel), chef du Service météorologique du Gabon ;

Pachou, chef du centre radio de l'Aviation civile ;

Minkongo (Thomas), aide météorologiste de classe exceptionnelle.

Le procès-verbal de la commission de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres au Service de la Fonction publique.

La liste des candidats reçus au concours sera publiée par arrêté du Chef de territoire.

— Par arrêté n° 708 du 14 mars 1958, en application de l'article 5 de l'arrêté n° 2665 du 31 décembre 1952, un concours professionnel est ouvert le lundi 19 mai 1958 pour l'accès à l'emploi de moniteur supérieur stagiaire du cadre local de l'Enseignement du Gabon.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 12.

Les épreuves de ce concours exclusivement écrites, seront subies dans tous les chefs-lieux de région.

Les chefs de région désigneront les commissions de surveillance qui seront les mêmes pour l'examen du diplôme des moniteurs et pour l'examen du C. A. E.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours sera arrêté d'office par le Ministre de l'Enseignement, après consultation des dossiers des intéressés qui n'auront pas besoin de faire acte de candidature.

Les copies des candidats ainsi que les procès-verbaux des commissions d'examen seront adressés, sous pli scellés au Ministère de l'Enseignement, à Libreville.

—Oo—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 818 du 25 mars 1958, M. Rives (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au Gabon, est nommé chef de la région du Moyen-Ogooué, en remplacement de M. Bergé, administrateur en chef de la France d'outre-mer, qui a reçu une autre affectation.

M. Rives est, par ses fonctions, le représentant direct du pouvoir central et assure, par délégation, la gestion de toutes les affaires intéressant les services d'Etat qui relèvent de sa compétence.

M. Rives, chef de la région du Moyen-Ogooué, est représentant de l'exécutif territorial et assure la gestion de toutes les affaires territoriales de sa compétence.

— Par décision n° 805 du 21 mars 1958, M. Bergé (Philippe), administrateur en chef, 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la région du Moyen-Ogooué, est nommé chef de la région du Haut-Ogooué, en remplacement de M. Reydel, rentrant en congé.

M. Bergé, représentant direct du pouvoir central, assure, par délégation, la gestion de toutes les affaires intéressant les services d'Etat qui relèvent de sa compétence.

M. Bergé, chef de la région du Haut-Ogooué, est représentant de l'exécutif territorial et assure la gestion de toutes les affaires territoriales de sa compétence.

— Par décision n° 804 du 21 mars 1958, M. Emond (Jean), administrateur en chef, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef du district de Mouïla.

A ce titre, il représente le chef de région dans la gestion des affaires intéressant les services d'Etat, qui relèvent de sa compétence.

M. Emond, chef du district de Mouïla, représente le chef de région dans la gestion des affaires relevant de l'exécutif territorial.

— Par décision n° 803 du 21 mars 1958, M. Moncoucut (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, reprend ses fonctions de chef de région de l'Ogooué-Ivindo.

A ce titre, il est le représentant direct du pouvoir central et assure, par délégation, la gestion de toutes les affaires intéressant les services d'Etat qui relèvent de sa compétence.

M. Moncoucut, chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, est représentant de l'exécutif territorial et assure la gestion de toutes les affaires territoriales de sa compétence.

— Par décision n° 798 du 20 mars 1958, M. Ferchaud (Joseph), administrateur de la France d'outre-mer, 3^e échelon, reprend ses fonctions de chef du district d'Okondja (Haut-Ogooué).

A ce titre, il représente le chef de région dans la gestion des affaires intéressant les services d'Etat qui relèvent de sa compétence.

M. Ferchaud, chef du district d'Okondja, représente le chef de région dans la gestion des affaires relevant de l'exécutif territorial.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

— Par décision n° 763 du 14 mars 1958, M. Tributou (Jacques), inspecteur adjoint de 1^{re} classe, détaché du cadre métropolitain des Contributions directes, en service à Libreville, est chargé de l'intérim des fonctions de chef de service des Contributions directes du Gabon, à compter de la date de décès du titulaire de ce poste (5 février 1958), et jusqu'à la date de nomination du nouveau chef de service.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 732 du 14 mars 1958, M. Moudikat (Georges), moniteur de 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, nommé directeur de l'école de 2^e classe de Léconi, par décision n° 1 en date du 11 janvier 1958 du chef de région du Haut-Ogooué, percevra un indice de solde brut de 146, pour compter du 3 janvier 1958.

M. Mbeng (Antoine), moniteur de 3^e échelon, précédemment directeur de l'école de Léconi (Franceville), cesse de percevoir sa solde de directeur d'école, à compter du 2 janvier 1958. Son nouvel indice de solde est 156.

— Par décision n° 723 du 14 mars 1958, M. Ambourouet (Louis-Richard), instituteur de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., est classé au 2^e échelon des maîtres de cours complémentaires et assimilés (3 à 6 classes), pour compter du 1^{er} octobre 1955.

M. Ambourouet percevra un indice local brut de solde de 546.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1952 pour l'ancienneté dans les cours complémentaires et assimilés, et aura un effet financier à l'indice local brut 546, pour compter du 1^{er} janvier 1956.

DIVERS

— Par décision n° 832 du 26 mars 1958, la décision n° 2515/AE. du 25 septembre 1957 fixant pour l'année 1958 la composition de la Commission locale de révision des mercures est annulée.

La composition de la Commission de révision des mercures pour l'année 1958 est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

Le chef du Bureau central des Douanes ;

Membres :

Le chef du Bureau des Affaires économiques ;
Le chef du Bureau des Finances ;
Le président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
Le directeur de l'Office des Bois ;
L'agent général de la Société du Haut-Ogooué.

oOo

DÉCISION N° 833 du 26 mars 1958 désignant les membres du Conseil de Curatelle pour l'année 1958.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT.

Vu l'article 44 du décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 27 janvier 1855 ;

Vu l'arrêté du 12 août 1891 créant à Libreville un Conseil de Curatelle aux biens vacants,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme membres du Conseil de Curatelle, pour l'année 1958 :

Le juge d'instruction près le Tribunal de Libreville, désigné par le président dudit Tribunal ;

Le chef du bureau des Affaires politiques.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 26 mars 1958.

L. SANMARCO.

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1207/CFP. du 10 avril 1958, M. Loembé (Maurice), commis 3^e échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, précédemment en service au Cabinet du chef du territoire (bureau du courrier) suspendu de ses fonctions par décision n° 2057/CP. du 12 août 1955 est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de la notification.

— Par arrêté n° 1180/FP. du 5 avril 1958, M. Mapakou-Koutana (Joseph), commis 2^e échelon du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, précédemment en service au bureau des Finances du territoire, suspendu de ses fonctions par décision n° 2765/CP. du 27 septembre 1956 est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 1043/FP. du 28 mars 1958, MM. Tchoumou (Fidèle) et Molélé (Jean-Michel), élèves boursiers à l'Ecole territoriale d'Agriculture de Sibiti, qui ont satisfait aux examens de sortie de la première année sont nommés agents de culture stagiaires du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour la solde et pour l'ancienneté à compter du 3 janvier 1958, date de l'expiration de l'année de stage de formation professionnelle.

— Par arrêté n° 884/FP. en date du 13 mars 1958, M. N'Tsia (Antoine), moniteur d'Agriculture, est placé en position de service détaché auprès de l'Institut de Recherche des Huiles et Oléagineux à Sibiti pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} septembre 1956 (régularisation).

L'intéressé percevra dans cette position les mêmes solde et accessoires de solde que ceux auxquels il aurait droit s'il était demeuré en service dans l'Administration.

M. N'Tsia (Antoine) continuera en position de service détaché à bénéficier dans son cadre aux droits à l'avancement (cf. chapitre III, article 75 de l'arrêté n° 1695).

L'I. R. H. O. de Sibiti versera à la Caisse locale des Retraites de l'A. E. F. la part contributive de 20 % pour constitution de la pension de retraite de l'intéressé qui de son côté versera directement à cette même Caisse le montant de la retenue pour pension.

— Par arrêté n° 1101/FP. du 30 mars 1958, l'article 3 de l'arrêté n° 884/FP. du 13 mars 1958, plaçant M. N'Tsia (Antoine) dans la position de service détaché est modifié comme suit :

Art. 3 nouveau. — L'I. R. H. O. de Sibiti versera à la Caisse locale des retraites de l'A. E. F., la part contributive de 12 % pour la constitution de la pension de retraite de l'intéressé qui de son côté, versera directement à cette même Caisse le montant de la retenue pour pension.

— Par arrêté n° 1103/FP. du 30 mars 1958, M. Gangoé (Alphonse), moniteur 3^e échelon du cadre local de l'Agriculture est placé dans la position de détachement auprès de l'Institut de Recherches de cotons et des Textiles (I. R. C. T.) à Madingou pour une durée de 5 ans à compter du 15 octobre 1951 (régularisation).

M. Gangoé (Alphonse) percevra dans cette position les mêmes solde et accessoires de solde que ceux auxquels il aurait droit s'il était resté en service dans l'Administration.

L'intéressé continuera en position de service détaché à bénéficier dans son cadre de ses droits à l'avancement dans les conditions prévues au chapitre III, article 75 de l'arrêté n° 1695.

L'I. R. C. T. de Madingou versera à la Caisse locale des retraites de l'A. E. F. la part contributive de 12 % pour la constitution de la pension de retraite de l'intéressé qui de son côté versera directement à cette même Caisse le montant de la retenue pour pension.

Le détachement de M. Gangoé est renouvelé pour une période de 5 ans pour compter du 15 octobre 1950.

— Par arrêté n° 1106/FP. du 30 mars 1958, M. Bandila (Léonard), moniteur principal 1^{er} échelon du cadre local de l'Agriculture du Moyen-Congo est placé en service détaché auprès de l'Institut des Fruits et Agrumes coloniaux (I. F. A. C.) de Loudima pour une période de 5 ans à compter 1^{er} janvier 1953 (régularisation).

M. Bandila (Léonard) percevra dans cette position les mêmes solde et accessoires de solde que ceux auxquels il aurait droit s'il était demeuré en service dans l'Administration.

L'intéressé continuera en position de service détaché à bénéficier dans son cadre de ses droits à l'avancement (cf. chapitre III, article 75 de l'arrêté n° 1695).

L'I. F. A. C. de Loudima versera à la Caisse locale de retraites de l'A. E. F., la part contributive de 12 % pour la constitution de la pension de retraite de l'intéressé qui de son côté, versera directement à cette Caisse le montant de la retenue pour pension.

Le détachement de M. Bandila (Léonard) est renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 1953.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1165/FP. du 5 avril 1958, M. Doumba (Guillaume), infirmier hors classe 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo en congé administratif à Franceville (Gabon) est rayé des contrôles du Moyen-Congo en vue de son intégration dans le cadre du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mai 1958 date d'expiration de son congé.

DIVERS

— Par arrêté n° 1070/ESJ. du 29 mars 1958, sont accordées pour l'année scolaire en cours et à compter du 1^{er} janvier 1958 les bourses métropolitaines ci-dessous désignées :

a) Bourses d'enseignement supérieur

Catégorie D :

- MM. Ganzadi (Auguste), licence en droit, Faculté de droit de Paris ;
 Ducam (Henri), 3^e année de médecine à la Faculté de médecine de Paris ;
 Chérubin (Jean-Eugène), licence en droit à la Faculté de droit de Paris ;
 Matsocota (Lazare), licence en droit à la Faculté de droit de Paris.

b) Bourses d'enseignement technique

Catégorie D :

- MM. Kitoko (André), cours de conducteur des Travaux du Bâtiment, Ecole spéciale des Travaux publics de Paris ;
 Bongau (Jean-Norbert), préparation du diplôme de géomètre expert.

Sont accordées pour l'année scolaire en cours et à compter du 1^{er} janvier 1958 les aides scolaires en Métropole ci-dessous désignées :

a) Aides scolaires aux étudiants d'enseignement supérieur

Catégorie D :

- MM. Bikoutha (Sébastien), licence en droit à la Faculté de droit de Paris 2/3 ;
 Monthault (Hilaire), élève ingénieur à l'Ecole supérieure de Topographie (secours délégué à l'Office des Etudiants pour achat de matériel de topographie) 100.000 francs métrés.

b) Aides scolaires aux étudiants d'enseignement technique

- MM. Makosso (Théodore), Ecole professionnelle de l'Aéronautique, 100.000 francs métrés ;
 Makosso (Jean-Aimé), stagiaire P. T. T., 100.000 fr. métrés ;
 Mazèlle (Léopold), stagiaire P. T. T., 100.000 fr. métrés.

L'attribution des bourses nouvelles visées à l'article 1^{er} ci-dessus ne comporte pas la gratuité du voyage pour l'épouse et les enfants des bénéficiaires.

— Par arrêté n° 964/ITT.-MC. du 18 mars 1958, l'arrêté n° 159/ITT.-MC. du 23 janvier 1956 est abrogé.

La Commission consultative du Travail du Moyen-Congo est composée de :

- Quinze membres titulaires représentant les employeurs
- Quinze membres titulaires représentant les salariés ;
- Un nombre égal de membres suppléants.

La répartition des membres titulaires et suppléants entre les organisations professionnelles est ainsi fixée :

I. - EMPLOYEURS

- Acconage et Transit (Syndicat des Acconiers et Transitaires) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Agriculture Zone Nord (Syndicat agricole du Moyen-Congo) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Agriculture Zone Sud (Syndicat agricole du Moyen-Congo) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Assurances (Comité des Assurances opérant en A. E. F.) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Banques (Association professionnelle des Banques) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Bâtiment et Travaux publics (Syndicat des Entrepreneurs de Bâtiment et Travaux publics) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Commerce (Sycomimpex) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Forêts (Syndicat du Bois du Congo Français) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Hotellerie - Artisanat (Section relevant de la Fédération des Petites et Moyennes Entreprises) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Industrie du Bois (Syndicat des Industries du Bois) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Industries diverses (Syndicat des Industries de l'A. E. F.) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Mines (Chambre des Mines de l'A. E. F.) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Petites et Moyennes Entreprises (Fédération des Petites et Moyennes Entreprise) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Transports Aériens, Fluviaux, Maritimes (Syndicat des Compagnies de Navigation Maritime, syndicat des Transporteurs Fluviaux) : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- Transports Ferroviaires et Routiers (Chemin de fer Congo-Océan, Syndicat des Transporteurs Routiers) : 1 titulaire, 1 suppléant.

II. - TRAVAILLEURS

- Syndicats rattachés à la Confédération Générale des Cadres (C. G. C.) : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- Union territoriale des Syndicats C. A. T. C. du Moyen-Congo : 6 titulaires, 6 suppléants ;
- Union Territoriale des Syndicats C. G. T. - F. O. du Moyen-Congo : 4 titulaires, 4 suppléants ;
- Union territoriale des Syndicats C. G. A. T. du Moyen-Congo : 3 titulaires, 3 suppléants.

Sont nommés membres de la Commission consultative du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1958 :

I. - EMPLOYEURS

Titulaires :

- MM. Constant ;
 Van Craeynest ;
 Bru ;
 Mayer ;
 Piquemal ;
 Ducros ;
 De la Droitière ;
 Gouteix ;
 Bordier ;
 Trouyet ;
 Parès ;
 De Laveleye ;
 Cresp ;
 Turion ;
 De Villele.

Suppléants :

- MM. Deleule ;
 De Puytorac ;
 Muller ;
 Chavanon ;
 Guerou ;
 Le Gloannec ;
 Arnaud ;
 Picourt ;
 Gaydier ;
 Vigoureux ;
 Piat ;
 Maerten ;
 Tixier ;
 Toudic ;
 Juin.

II. - TRAVAILLEURS

Titulaires :

MM. Charlot ;
Sevely ;
Pongault ;
Ockiemba-Morlendé ;
Yaoué ;
Songuemas ;
Bouity ;
Damarly ;
Moubemba N'Ziengui ;
Ambily ;
Batchi ;
Bot ;
Bagana ;
Boukambou ;
Tchicaya.

Suppléants :

MM. Hurlin ;
Gadhilé ;
Eticault ;
Bemba (Fidèle) ;
Bemba (Paul) ;
M'Ba ;
Odjo ;
Sathoud ;
Oullaba Ekama ;
Ekomband ;
Adjomey ;
Bayle ;
Mianandi ;
Balla ;
Makosso.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 851/CAB.-FP. du 11 mars 1958
ouvrant un concours professionnel pour le recrutement de
commis et moniteurs stagiaires du cadre local des Postes
et Télécommunications du Moyen-Congo.

Supprimer :

..... « à l'exclusion des agents en service à l'Arron-
dissement fédéral à Brazzaville ».

Supprimer :

..... « (Sauf Brazzaville) ».

Au lieu de :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 5
(cinq) pour les commis et à deux 2 pour les moniteurs. »

Lire :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 10
(dix) pour les commis et à 2 (deux) pour les moniteurs. »
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 852/CAB.-FP. du 11 mars 1958
ouvrant un concours professionnel pour le recrutement
d'agents-manipulants et d'agents techniques stagiaires du
cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-
Congo.

Supprimer :

..... « à l'exclusion des agents en service à l'Arron-
dissement fédéral à Brazzaville. »

Supprimer :

..... « (Sauf Brazzaville). »

Au lieu de :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 7
(sept) pour les agents manipulants et à 1 (un) pour les agents
techniques. »

Lire :

« Le nombre de places mises au concours est fixé à 11
(onze) pour les agents manipulants et à 4 (quatre) pour
les agents techniques. »
(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1041/SP. du 28 mars 1958, est et demeure
rapporté l'arrêté n° 3939/SP en date du 18 décembre 1957
autorisant M. Trevidic (G.) à ouvrir un dépôt de médica-
ments à Odouka.

M. Toullan (Martial) est autorisé à ouvrir un dépôt de
médicaments (produits et spécialités pharmaceutiques
simples non toxiques) à Odouka (Likouala-Mossaka).

— Par arrêté n° 1195/TPMC.-17/2 du 5 avril 1958,
M. Redons (Jaime), entrepreneur des Travaux publics est
mis en demeure d'achever les travaux de construction du
poste de commandement de la Base aérienne de Pointe-Noire
objet du marché n° 30 approuvé le 3 janvier 1956, en repre-
nant les travaux abandonnés depuis le 23 décembre 1957.

Un délai de 10 jours à compter de la notification du pré-
sent arrêté est accordé à l'entrepreneur pour reprendre
l'exécution des travaux.

Une Commission présidée par le chef de la subdivision
des Bases aériennes de Pointe-Noire procédera en présence
de l'entrepreneur ou lui dûment appelé, à la constatation
de l'exécution ou de la non exécution des dispositions
prescrites au présent arrêté.

A l'expiration du délai de dix jours imparti, si l'entrepre-
neur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera pro-
cédé immédiatement par la Commission désignée ci-dessus,
en présence de l'entrepreneur ou lui dûment appelé à la
constation des ouvrages exécutés, des matériaux approvi-
sionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de
l'entreprise existant sur le chantier.

Un métré détaillé des ouvrages et des matériaux appro-
visionnés sera établi.

— Par arrêté n° 1056/BFMC. du 28 mars 1958, le deuxième,
alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 371/BFMC. du 4 février 1958
(J. O. du 1^{er} mars 1958, page 344), portant ouverture dans
les écritures du Trésor du compte hors budget « frais de
poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes
1^{er} Trésor » est complété par la disposition suivante « et
du montant des frais nécessités par l'exercice des poursuites
à l'extérieur du territoire ».

— Par arrêté n° 1116/EL. du 30 mars 1958, la société
anonyme d'importation de vente d'alimentation (S. A.
I. V. A.) est autorisée à ouvrir une boucherie-charcuterie
dans l'immeuble Altex, sis avenue Foch à Brazzaville.

Cette société sera soumise pour l'exploitation de ce
magasin à la surveillance du service de l'Elevage dans les
conditions prévues par l'arrêté n° 611 du 21 février 1952.

L'autorisation ci-dessus sera nulle de plein droit au cas
où la société n'aurait pas ouvert son établissement dans
un délai de 18 mois à compter de la date de la signature
du présent arrêté.

Il en sera de même si l'exploitation de l'établissement
est interrompue pendant un an.

— Par arrêté n° 1156/SF.-072 en date du 2 avril 1956
a été approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication
de 46 lots d'arbres sur pied du 15 mars 1958.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 1030/CAB.-FP. du 27 mars 1958,
M. Chenet (Jacques), administrateur en chef de l'échelon
de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire
est nommé chef de Cabinet du chef du territoire du Moyen-
Congo, en remplacement de M. Bacon (Pierre), adminis-
trateur en chef de 1^{er} échelon de la F. O. M., appelé à
d'autres fonctions.

M. Chenet est chargé par délégation de la légalisation des
signatures apposées sur les pièces à produire auprès des
autorités extérieures.

M. Chenet aura droit aux indemnités pour frais de repré-
sentation prévues par l'arrêté n° 3021/DPLC. du 9 septem-
bre 1955.

La présente décision prendra effet pour compter de la
prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 1031/FP. du 27 mars 1958, M. Cazac (Jacques), administrateur de 3^e échelon, précédemment adjoint au chef de région du Kouilou est mis à la disposition du Ministre du Budget.

M. Cazac est nommé chargé d'études au bureau du budget.

La présente décision prendra effet pour compter du 16 mars 1958.

— Par décision n° 1206/FP. du 8 avril 1958, M. Orthlieb (Michel), administrateur en chef de la F. O. M., est nommé chef du service des Finances, en remplacement de M. Marmiesse, appelé à d'autres fonctions.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décision n° 1169/FP. du 5 avril 1958, M. Tchibamba (Paul) est engagé comme chef du Service de l'Information.

La solde de M. Tchibamba est fixée à 70.000 francs par mois.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ELEVAGE

— Par décision n° 1054/BFMC. du 28 mars 1958, M. Ralitte (Jean), assistant vétérinaire, directeur de la station d'élevage de M'Passa, district de Mindouli est nommé régisseur de la caisse de menues recettes créée auprès de cet établissement par arrêté n° 2394/EL. du 17 novembre 1953, en remplacement de M. Van Wilgenburg (Frédéric), appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Ralitte.

— Par décision n° 1055/BFMC. du 28 mars 1958, M. Van Wilgenburg (Frédéric), assistant vétérinaire, directeur de la station d'Elevage, dite « Ferme du Km 17 », district de Brazzaville est nommé régisseur de la Caisse de menues recettes créée auprès de cette ferme par arrêté n° 649/BFMC. du 24 février 1958, en remplacement de M. Patrat (Etienne), titulaire d'un congé administratif. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la prise de service de M. Van Wilgenburg.

DIVERS

— Par décision n° 1053/BFMC. du 28 mars 1958, est autorisé en faveur de la Compagnie « La Préservatrice Marocaine » B. P. 445 à Brazzaville, le remboursement de la somme de vingt cinq mille deux cent quatre-vingt huit francs (25.288 francs) correspondant à la participation du territoire aux indemnités dues par cette Compagnie à ses employés, M^{me} Rome (Madeleine) et M. Senso (Joseph), pendant la durée de leur maladie.

M^{me} Rome (Madeleine), secrétaire de direction ; appoints mensuels, 40.000 francs ; durée du préavis, 3 mois ; durée de l'incapacité temporaire de travail : 44 jours (du 18 novembre au 31 décembre 1957) ;

A charge du territoire : 50 %
 au-dessus de 15 jours..... $40.000 \times 29 \times 50$
 $30 \times 100 = 19.333$

M. Senso (Joseph), comptable, appointements mensuels : 23.820 francs ; durée du préavis : 1 mois ; durée de l'incapacité temporaire de travail : 30 jours (du 9 juillet au 8 août 1957) ;

A charge du territoire : 50 %
 au-dessus de 15 jours..... $23.820 \times 15 \times 50$
 $30 \times 100 = 5.955$

La dépense correspondante sera imputée au budget local du Moyen-Congo, exercice 1958, chapitre 33-3-1 et mandatée au compte ouvert à la « Préservatrice Marocaine » chez le Crédit Lyonnais de Brazzaville sous le n° 600.103.

— Par décision n° 1066/PIMTT. du 28 mars 1958, M. Audé (Charles) est agréé comme représentant en A. E. F. de la Société « Minerais et Engrais » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne le dépôt des demandes de renouvellement et transformation de permis.

Le présent agrément est valable pour l'année 1958.

MODIFICATIF à cahier des charges paru au J. O. de l'A. E. F. du 15 octobre 1957 pages 1380 et 1381 relatif à la mise en exploitation de onze lots de forêt situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari par la procédure de gré à gré.

Art. 1^{er}. — L'article 3 du cahier des charges en date du 16 septembre 1957 relatif à la mise en exploitation de onze lots de forêt situés dans la réserve provisoire de la rive droite du Niari par la procédure de gré à gré est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 3 (nouveau). — Une redevance spéciale par mètre cube de Limba ou d'okoumé exporté à l'état de grume sera exigée des titulaires des onze permis temporaires d'exploitation attribués de gré à gré. Les autres essences seront exemptées de cette redevance.

Un acompte provisionnel sur ces redevances sera exigé lors de l'attribution du permis.

Les cahiers des charges particuliers préciseront le mode de paiement de la redevance et de l'acompte provisionnel.

Taux de la redevance spéciale - Indexation :

Lots de 1 à 7 : 200 francs par mètre cube ;

Lots de 8 à 11 : 400 francs par mètre cube.

Cette redevance sera indexée sur les valeurs mercuriales.

En ce qui concerne l'okoumé, la valeur retenue sera celle de l'okoumé loyal et marchand.

Au cas où plusieurs qualités seraient prévues pour la valeur mercuriale du limba, la valeur retenue sera celle de la meilleure qualité.

La redevance sera directement proportionnelle à la valeur mercuriale en cours, la mercuriale de référence étant celle en vigueur au moment de la signature du cahier des charges particulier.

Pour les grumes de limba de qualités autres que le loyal et marchand ou export blanc, la redevance ainsi fixée sera réduite au quart.

Acompte provisionnel :

Cet acompte sera déterminé pour chaque permis de la façon suivante :

La mise à prix ramenée à l'hectare, pour les droits de 3^e catégorie bois divers des précédentes adjudications de droit de coupé multiplié par la surface du permis à attribuer.

Afin de permettre le contrôle des exportations, les bois provenant des lots ci-dessus seront frappés du marteau de l'exploitant et d'un marteau rectangulaire spécial portant la mention R. D. N. suivie du chiffre du lot correspondant. Ces bois feront l'objet des spécifications séparées qui seront obligatoirement visées par le service Forestier avant l'exportation.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 270 du 3 avril 1958, M. Yamindi (Michel), moniteur stagiaire de l'Agriculture, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur 1^{er} échelon à compter du 15 novembre 1953.

Est constaté le passage de M. Yamindi :

Au 2^e échelon de son grade à compter du 15 novembre 1955

Au 3^e échelon de son grade à compter du 15 novembre 1957.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 266 du 31 mars 1958, les moniteurs et monitrices de l'Enseignement dont les noms suivent qui ont subi avec succès le concours professionnel du 8 février 1958 pour l'emploi de moniteur supérieur de l'Enseignement sont nommés moniteurs supérieurs stagiaires tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958 :

M^{me} Kouka-Ganga ;
 MM. Malebanda (François) ;
 Yanguere (Albert) ;
 Kotti (Paul) ;
 Modo (Albert) ;
 Saraga (Ambroise) ;
 Mello (Jean) ;
 Godlam (Gabriel) ;
 Ouaka (André) ;
 N'Garro (Martin) ;
 Lugard (Pierre) ;
 Kogonet (Alphonse) ;
 Gondamoko (Pierre) ;
 Gouandjia (Maurice) ;
 Zokeue (Gustave) ;
 Touakouzou (Maurice) ;
 Gbate (Jean) ;
 Wamalet (Emile) ;
 Bella (François) ;
 Mabessimo (Remy) ;
 Mayemaoua (Gaston) ;
 Maupiot (Damango) ;
 Wanzet (Bernard) ;
 Dabanga (Michel) ;
 Yambe (Romuald) ;
 Kobondit (Douathe) ;
 Sabendo (Maurice) ;
 Tagossa (Bernard) ;
 N'Gaibona (Jean) ;
 Ouaby (Jean) ;
 M^{me} Botalo ;
 MM. N'Goua (Gaston) ;
 Tenguende (J.-M.) ;
 Yakizi (Albert) ;
 Dimbele (Emile).

— Par arrêté n° 267 du 1^{er} avril 1958, les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont nommés moniteurs stagiaires du cadre local de l'Enseignement à compter des dates ci-après :

Pour compter du 18 septembre 1956 :

M. Sadouly (Jean).

Pour compter du 28 octobre 1956 :

M. Meleboyako (Placide).

Pour compter du 30 novembre 1956 :

M. Malapou (Georges).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Mongbomoyen (Robert).

— Par arrêté n° 342 du 11 avril 1958, les moniteurs stagiaires de l'Enseignement dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs 1^{er} échelon aux dates ci-après :

Pour compter du 1^{er} octobre 1956 :

M^{me} Bakouzou, née Yadenou (Hélène) ;
 MM. Bembiayou (Fabien) ;
 Boussola (Frédéric) ;
 Penda (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Danli (Valentin).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde le jour de sa signature.

— Par arrêté n° 344 du 11 avril 1958, est et demeure rapporté l'arrêté n° 149/BPT-AAE du 8 février 1958 plaçant M^{me} Mangue, née Fatime (Thérèse), monitrice 3^e échelon de l'Enseignement dans la position de disponibilité pour une période de six mois, du 30 mars au 30 septembre 1958.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 263 du 20 mars 1958, M. Meunier (René), conducteur de travaux principal 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F. (indice local : 860), atteint par la limite d'âge, le 16 février 1958, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter de cette date.

DIVERS

— Par arrêté n° 261 du 27 mars 1958, il est ouvert au titre des services hors-budget du Territoire de l'Oubangui-Chari un compte intitulé « Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes - 1^o Trésor ».

Ce compte est débité des frais exposés par les préposés du Trésor et les agents spéciaux pour le recouvrement des contributions directes, taxes assimilées et des créances du Territoire étrangères à l'impôt et au domaine. Il est crédité du montant des frais, calculés suivant les tarifs en vigueur, recouverts sur les débiteurs poursuivis.

La comparaison permettant de déterminer le bénéfice acquis au Territoire est établie chaque année d'après la situation générale du compte au 31 décembre. L'opération de transport de l'excédent de recette au budget local est effectuée à la diligence du trésorier-payeur.

Si ledit compte présente, en fin d'année, un solde débiteur, cet excédent est couvert par un mandat budgétaire de même montant.

— Par arrêté n° 284 du 8 avril 1958, il est créé au service du Plan une section d'études dont le rôle essentiel sera de mettre au point par des enquêtes socio-économiques les méthodes d'action rurale pour parvenir aux objectifs inscrits dans les plans quadriennaux.

Le fonctionnaire chargé de cette section suivra au même titre l'activité des chargés de mission de l'O. R. S. T. O. M. détachés auprès du Conseil de Gouvernement, pour des enquêtes appliquées aux problèmes humains.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de ce bureau seront imputés sur les crédits F. I. D. E. S., chapitre des dépenses générales 2001, article 1, rubriques A et B.

— Par arrêté n° 273 du 4 avril 1958, un concours pour le recrutement de commis stagiaires des Douanes est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Les épreuves écrites auront lieu le 1^{er} juillet 1958 à partir de 7 h 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au Personnel d'Etat avant le 14 juin 1958, date limite de leur réception.

Le dossier de candidature devra comporter :

1^o Acte de naissance ;

2^o Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;

3^o Certificat médical de visite et contre-visite ;

4^o Relevé des notes obtenues par le candidat ayant échoué au brevet élémentaire ou le B. E. P. C. (moyenne 8/20) ;

5^o Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

— Par arrêté n° 274 du 4 avril 1958, un concours professionnel pour l'accès à l'emploi de commis stagiaires des Douanes, est ouvert le 5 juillet 1958, à partir de 7 h 30 dans les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari parmi les brigadiers et sous-brigadiers réunissant au moins 4 années de service à la date du concours dans ce cadre dont deux années de services effectifs dont la moyenne des notes des 3 dernières années n'est pas inférieure à 17 et qui ne se sont pas présentés plus de 2 fois à ce concours.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Les demandes de candidats devront parvenir au Bureau du Personnel d'Etat avant le 18 juin 1958, date limite de leur réception.

— Par arrêté n° 275 du 4 avril 1958, un concours pour le recrutement de sous-brigadiers stagiaires des Douanes est ouvert dans tous les chefs-lieux de région de l'Oubangui-Chari.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 2.

Les épreuves écrites auront lieu le 3 juillet 1958 à partir de 7 h 30.

Les demandes des candidats accompagnées du dossier réglementaire devront parvenir au Personnel d'Etat avant le 16 juin 1958, date limite de leur réception.

Le dossier de candidature devra comporter :

- 1° Acte de naissance ;
- 2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date ;
- 3° Certificat médical de visite et contre-visite ;
- 4° Copie du certificat d'études primaires élémentaires ;
- 5° Certificat de position militaire (pour les candidats âgés de 20 ans et plus).

Aucune candidature de candidats âgés de moins de 18 ans à la date du concours ne sera acceptée.

— Par arrêté n° 310 du 10 avril 1958, le nombre d'armes à feu pouvant être acquises ou introduites par tous les ayants droit dans le Territoire de l'Oubangui-Chari est fixé au maximum, pour l'année 1958 à :

— 20 armes de salon rayées, notamment armes de calibre 12 ou 5/5 m/m, non compris pistolets et revolvers.

— 60 armes de chasse à canon rayé, y compris les drillings.

— 300 armes de chasse à canon lisse, à un ou à deux coups exclusivement.

— 500 armes de traite.

La répartition de ces armes par région et par district sera fixée par le Ministre des Affaires administratives et économiques du Territoire.

Il n'est pas prévu de limitation pour les armes de salon non rayées (y compris les 6 m/m Bosquette) qui n'entrent pas en compte dans les contingents individuels définis à l'article 3 de l'arrêté du 2 octobre 1951.

Il n'est prévu aucun contingent d'acquisition ou d'importation pour les pistolets et revolvers, qui entrent en compte dans les contingents individuels, et dont la détention ne pourra être autorisée que dans les cas exceptionnels laissés à la seule appréciation des autorités administratives qualifiées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les personnes non-originares de l'Oubangui-Chari et n'ayant pas l'intention de s'y installer définitivement pourront être autorisées à y introduire provisoirement leurs armes personnelles dans la limite maxima d'une arme lisse et d'une arme rayée par personne.

Ces armes entrent en compte dans les contingents individuels. Les titulaires de permis sportifs de grande chasse pourront recevoir l'autorisation d'introduire une arme rayée supplémentaire.

Ces armes ne pourront en aucun cas faire l'objet de prêts, d'échanges ni de cessions à titre gratuit ou onéreux et les autorisations d'introduction provisoire ne pourront être délivrées qu'aux personnes ayant pris l'engagement expresse de réexporter leurs armes à leur départ du Territoire.

L'acquisition ou l'introduction d'armes régulièrement détenues dans un autre Territoire du Groupe sont également soumises aux dispositions ci-dessus.

— Par arrêté n° 340 du 10 avril 1958, est agréée en qualité d'infirmière d'entreprise M^{me} Navoni (Angèle) [en religion sœur Marie-Renée], employée à la société « Cotonaf » à Bozoum.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 679 du 27 mars 1958, les instituteurs du cadre métropolitain et du cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en service dans les établissements secondaires et techniques du Territoire bénéficieront des majorations indiciaires suivantes :

Cadre métropolitain

N O M S	GRADE ET INDICE MÉTRO	ANCIENNETÉ SERVICES C. C.	INDICE MÉTRO après majoration	ETABLIS- SEMENT	DATE D'EFFET
M. Siebert (Pierre)	Instituteur de 3 ^e classe (284)	Avant 3 ans	294	Collège de Bangui	1 ^{er} octobre 1957
MM ^{me} Cheviyer	Institutrice de 4 ^e classe (262)	Avant 3 ans	272	Collège de filles de Bangui	1 ^{er} octobre 1957
Trahan	Institutrice de 6 ^e classe (213)	Avant 3 ans	228	Collège de filles de Bangui	18 novembre 1957.
MM. Boularand	Instituteur de 4 ^e classe (262)	Avant 3 ans	272	Collège de Bam- bari	18 novembre 1957.
Hacart	Instituteur de 5 ^e classe (240)	Avant 3 ans	250	Collège de Bam- bari	24 octobre 1957

Cadre supérieur de l'Enseignement en A. E. F.

N O M S	GRADE ET INDICE LOCAL	ANCIENNETE SERVICES C. C.	INDICE LOCAL après majoration	ETABLIS- SEMENT	DATE D'EFFET
MM. Bangui (Antoine)	Instituteur stagiaire (420)	Avant 3 ans	450	Collège de Bangui	1 ^{er} octobre 1957
Kossi (Martin)	Instituteur- adjoint stagiaire (330)	Avant 3 ans	360	Ecole territoriale d'Agriculture	23 septembre 1957
Lambas (Lambert)	Instituteur- adjoint stagiaire (330)	Avant 3 ans	360	Ecole territoria- d'Agriculture	23 septembre 1957

Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Poupert (Maurice), les décisions n^{os} 2325 /IGE. du 5 juillet 1956 et 47 /IP /IA-6 du 10 janvier 1958 accordant des majorations indiciaires aux directeurs d'écoles primaires.

Pour compter du 1^{er} janvier 1956 et jusqu'au 14 février 1958, M. Poupert (Maurice), instituteur métropolitain hors classe, indice 360, directeur du collège normal de Bambari et de l'école d'application de Bambari, bénéficie de la majoration indiciaire due aux directeurs d'écoles primaires de 6 classes avec cours complémentaire et percevra sa solde sur la base de l'indice 420 métropolitain (régularisation).

A compter du 15 février 1958, à la suite de la prise de service du nouveau directeur de l'école d'application de Bambari, M. Poupert (Maurice), directeur du collège normal de Bambari bénéficiera de la majoration indiciaire correspondant aux fonctions de directeur d'école primaire de moins de 6 classes avec cours complémentaire et percevra sa solde sur la base de l'indice 410 métropolitain.

La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par décision n^o 779 du 10 avril 1958, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise, M. Sondo (Bertin), employé à la société « Cotonaf » à Bangui.

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ n^o 235/SCG. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n^o 530/SCG. du 12 juillet 1957, paragraphe 3.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n^o 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n^o 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. en particulier ses articles 16, 17, et 19 ;

Vu le décret n^o 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n^o 386/ADG.-AA. du 15 mai 1957 fixant les attributions individuelles des ministres, membres, du Conseil de Gouvernement ;

Vu l'arrêté n^o 530/CG. du 12 juillet 1957 ;
Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n^o 530 /CG. du 12 juillet 1957, paragraphe 3, est modifié comme suit :

3^o Ministère du Plan, du Paysannat et de la Coopération.

a) Bureau du Plan ;

b) Bureau de l'Economie rurale.

« Le Ministre de l'Economie coordonnera l'action du Ministre de l'Agriculture avec celle du Ministre du Plan, du Paysannat et de la Coopération ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 mars 1958.

R. TROADEC.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n^o 211/FP. du 17 mars 1958, M. Bourinet (Georges), chef d'atelier principal de 4^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., précédemment en service à Bongor (région du Mayo-Kebbi), est placé pour une période maximum de huit mois en position de service détaché auprès de la Commune de Fort-Lamy pour servir au garage municipal.

La solde et les accessoires de solde de M. Bourinet seront pris en charge par le budget municipal à compter du 24 février 1958 date à laquelle l'intéressé a été mis à la disposition de la municipalité.

La retenue de 6 % pour pension à laquelle est astreint M. Bourinet au profit de la Caisse de retraites de la F. O. M. et la contribution budgétaire de 20 % à laquelle est tenue la Commune de Fort-Lamy envers les mêmes organismes, seront versées directement par les deux parties.

Les frais de passage par voie aérienne de Paris à Fort-Lamy (groupe II) de M. Bourinet et de sa famille composée de son épouse et de deux enfants nés, les 6 décembre 1939 et 13 mars 1950, seront supportés par le budget municipal au prorata de la durée du détachement.

Un ordre de recette correspondant sera émis à l'encontre du budget municipal par les soins du bureau des Finances lors de la remise à la disposition du territoire de M. Bourinet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 25/p. du 19 mars 1958, M. Diallo Lamine, commis adjoint de 3^e classe stagiaire du cadre local des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., licencié de son emploi par arrêté n° 280/p. du 16 juillet 1952 est reintégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications en qualité d'agent manipulant stagiaire.

L'intéressé actuellement en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est laissé à la disposition du directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

DIVERS

— Par arrêté n° 220/INT.-ADG. du 20 mars 1958, sont créés dans les cantons du sultanat du Tama, district de Biltine, région du Ouaddaï, 14 postes d'Aguids répartis comme suit :

- 10 postes d'Aguids pour le Tama Nord ;
- 4 postes d'Aguids pour le Tama Sud.

Les Aguids prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté seront nommés par le chef de région, sur proposition du Sultan et après avis du chef de district.

Les Aguids percevront chacun une indemnité annuelle de 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 224/AS. du 20 mars 1958, est autorisée l'ouverture d'un dispensaire dans l'enceinte de la Mission Evangélique à Korbo (région du Guéra).

La direction du dispensaire de Korbo sera assurée par M^{me} Baar (Liliane), infirmière titulaire du diplôme d'Etat suisse dont la valeur scientifique a été reconnue.

Le directeur de la Mission Evangélique est responsable de l'activité professionnelle de M^{me} Baar qui s'exercera au dispensaire de Korbo sous le contrôle technique du médecin chef de la région sanitaire du Guéra et du directeur de la Santé publique.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA F. O. M.

— Par décision n° 216/p. du 19 mars 1958, M. Gaudebout (Pierre), administrateur en chef de 2^e échelon de la F. O. M. en service au Tchad à Fort-Lamy est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc*, en remplacement de M. Merot (Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle F. O. M. chargé de l'intérim du Secrétariat général du chef du territoire.

M. Gaudebout est chargé d'effectuer une enquête au sujet d'un manquant dans la caisse de l'Agence spéciale de Massakory (région du Chari-Baguirmi).

La présente décision prendra effet pour compter du 19 mars 1958.

— Par décision n° 217/p. du 20 mars 1958, M. Lefebvre (Paul), administrateur adjoint 4^e échelon de la F. O. M., deuxième adjoint au chef de région du Moyen-Chari, est chargé du centre urbain de Fort-Archambault (régularisation).

M. Thierry de Ville d'Avray (Michel), administrateur 2^e échelon de la F. O. M., premier adjoint au chef de région du Ouaddaï, est chargé du centre urbain d'Abéché, en remplacement numérique de M. Maignez, rapatriable pour fin de séjour.

M. Parès (Jacques), administrateur adjoint 3^e échelon de la F. O. M., précédemment chef de district de Moundou (Logone), de retour de congé annuel est nommé deuxième adjoint sédentaire au chef de région du Ouaddaï.

Imputation : budget Etat. Résidence : Abéché.

(Poste budgétaire précédemment occupé par M. Thierry de Ville d'Avray).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

POLICE

— Par décision n° 203/p. du 17 mars 1958, M. Pierre (Gabriel), inspecteur principal de 1^{re} classe de la Police d'Indochine, de retour de congé, parti de Nice par avion le 1^{er} mars 1958, arrivé à Fort-Lamy, le 2 mars 1958, est nommé commissaire de Police du Commissariat de l'agglomération africaine à Fort-Lamy, en remplacement de M. Poupard (Raymond), inspecteur principal de 3^e classe du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F., titulaire d'un congé administratif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AGRICULTURE

— Par décision n° 461/p.-FP. du 17 mars 1958, M. Ferrière (Paul), ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer, en service à Bongor en qualité d'adjoint au chef du secteur agricole du Mayo-Kebbi, est laissé à la disposition du chef de région du Mayo-Kebbi pour servir en qualité de chef de secteur agricole du Mayo-Kebbi, en remplacement de M. Gaide (Maurice), ingénieur de 1^{re} classe, 2^e échelon de l'Agriculture de la France d'outre-mer, nommé directeur du Casier « A » à Bongor. Imputation : budget local. Résidence : Bongor.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 441/FP. du 12 mars 1958, M. Robin (Charles), ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du Génie rural de la F. O. M., de retour de congé et réaffecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy, le 4 février 1958, est mis à la disposition du chef de région du Kanem avec résidence à Bol (district du Lac).

Imputation : budget du Plan.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DOUANES

— Par décision n° 204/p. du 17 mars 1958, M. Baldeyron (René), inspecteur central du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy par avion le 23 février 1958 est nommé chef du bureau central des Douanes de Fort-Lamy, en remplacement de M. Cordier (Julien), inspecteur central de 2^e catégorie du cadre métropolitain des Douanes, titulaire d'un congé administratif. Imputation : budget de l'Etat. Résidence : Fort-Lamy.

M. Jansé (Emile), contrôleur de 7^e échelon du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté au Tchad, arrivé à Fort-Lamy par avion du 23 février 1958, est nommé chef du bureau secondaire des Douanes de Pala (Mayo-Kebbi) en remplacement numérique de M. Jouannes (Léon), agent principal de constatation de 5^e échelon du cadre métropolitain des Douanes, titulaire d'un congé administratif. Imputation : budget de l'Etat. Résidence : Pala.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

SANTÉ

— Par décision n° 440/FP. du 11 mars 1958, M. Geller (Armin), médecin contractuel, précédemment en service à Abéché (région du Ouaddaï) est nommé conseiller technique du Ministre des Affaires sociales pour compter de sa date de prise de service.

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 456/P.-FP. du 5 mars 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Dragisic (Branislav), vétérinaire contractuel en service à Fiangia (région du Mayo-Kebbi).

Pour les motifs suivants :

• M. Dragisic (Branislav), assure seul, avec autorité, compétence et un zèle de toute épreuve, la direction et le fonctionnement de la Ferme d'élevage de Fiangia depuis sa création en 1951.

• Sur le plan professionnel, il a obtenu d'excellents résultats dans cet établissement, remarquable, par ailleurs, par sa tenue irréprochable ».

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1144 du 2 avril 1958, le permis d'exploitation n° MC-5-1-836, dérivé du P. G. R.-A n° 836, est accordé au « Bureau minier de la France d'outre-mer », pour cuivre, plomb, zinc, argent, cadmium, germanium, cobalt, vanadium, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} mars 1958.

Le permis d'exploitation MC-1-836 aura la forme d'un carré de 10 kilomètres x 10 kilomètres, orienté Nord-Sud et Est-Ouest vrais dont le centre est situé à l'angle Sud-Ouest du soubassement de la case du Bureau minier à Renéville, dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

Longitude : 13° 87' 54" Est de Greenwich.

Latitude : 4° 33' 48" Sud.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1112 du 30 mars 1958, le permis d'exploitation n° 1096-E-805, précédemment accordé à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo », lui est renouvelé pour or et diamant et pour une première période de 4 ans à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 1143 du 2 avril 1958, le permis d'exploitation n° CXLVII-58, précédemment accordé à la « Société Avoine et Cie », lui est renouvelé pour or et colombo-tantalite et pour une quatrième et dernière période de 4 ans, à compter du 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 1193 du 5 avril 1958, le permis d'exploitation CLVI-47-Q, précédemment accordé à la « Minière du Mayombe » lui est renouvelé pour l'or exclusivement et pour une quatrième et dernière période de 4 ans, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

— Par arrêté n° 308 du 9 avril 1958, le permis d'exploitation n° 824-E-677 est renouvelé au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui » (S. M. E. O.) pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1958, sa validité étant limitée à l'or et au diamant.

TRANSFORMATION

— Par arrêté n° 264 du 31 mars 1958, à compter du 1^{er} janvier 1958, le permis général de recherche minière de type B n° 926, au nom de M. Roux (Pierre), est transformé en permis d'exploitation valable pour or et diamant sous le n° OC5-20 (926).

Le périmètre de ce permis d'exploitation est défini comme il est dit dans l'arrêté institutif du permis général de recherches minière de type B correspondant, à savoir :

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de l'Ombella-M'Poko, district de Damara.

Périmètre carré de 10 kilomètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Le centre de ce permis est situé au confluent de la rivière Toropvo avec son affluent de droite Yakanga, la Toropvo étant un affluent de la Warembou, elle-même affluent de la M'Poko.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 06' 50" Nord.

Longitude : 18° 25' 30" Est de Greenwich.

AUTORISATION DE DÉTENIR ET D'EXPLOITER DES EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 993 du 15 avril 1958, le « Bureau minier de la France d'outre-mer » est autorisé à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie, appartenant tous deux au type enterré sur le Territoire du Gabon, région de l'Ogooué-Ivindo, district de Makokou, au lieu dit : « Belinga », pour une durée de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Les dépôts seront établis aux emplacements indiqués sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt de 1^{re} catégorie ne devra excéder à aucun moment, le maximum de 2.000 kgs d'explosifs de la classe I en cartouches et contenu dans des récipients étanches et fermés.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt de 2^e catégorie ne devra excéder à aucun moment le maximum de 50 kgs d'explosifs appartenant à la classe O et contenu dans des récipients étanches et fermés.

— Par arrêté n° 994 du 15 avril 1958, la validité de l'autorisation personnelle n° 31, d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes précédemment accordée pour le Gabon, sous le n° 31 à la « Compagnie Générale des Colonies », par arrêté n° 3285/M. du 31 octobre 1950 est étendue au Territoire du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Compagnie Générale des Colonies » pourra introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'établir et exploiter 4 dépôts permanents d'explosifs de 1^{re} catégorie et 4 dépôts permanents de détonateurs de 1^{re} catégorie sur les territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

L'arrêté n° 3285/M du 31 octobre 1950 est et demeure abrogé.

— Par arrêté n° 995/M du 15 avril 1958, l'autorisation d'exploiter à Brazzaville, territoire du Moyen-Congo, région du Djoué, district de Brazzaville :

— un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type artificiel.

— un dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie appartenant au type superficiel, précédemment accordés à M. G. Barnier, commerçant à Brazzaville est renouvelée pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} mai 1958.

SERVICE FORESTIER

GABON

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 807/sf.-44 du 21 mars 1958, il est accordé à la « Compagnie Industrielle des Bois Contreplaqués » (MULTIPLÉX), un droit de coupe gratuit de 11.606 hectares pour une durée de six mois, à compter du 1^{er} mai 1958, en application de la délibération n° 33/57 en date du 16 octobre 1957 de l'Assemblée territoriale du Gabon et sous réserve des droits des tiers, le permis temporaire d'exploitation correspondant afin de lui permettre la vidange de son P. T. E. n° 412.

Le P. T. E. n° 412 est valable jusqu'au 31 octobre 1958 et conserve une surface de 11.606 hectares en 4 lots définis par l'arrêté n° 2423 du 10 octobre 1956.

— Par arrêté n° 806/sf.-44 du 21 mars 1958, il est accordé à M. Tirion (Edouard), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de 2^e catégorie, acquis aux adjudications du 27 mai 1957 à Libreville, sous réserve des droits des tiers et en particulier de ceux de M. Lassen et de la « Société Agricole du Gabon », pour une durée de dix ans, à compter du 15 mars 1958, le P. T. E. de 2.500 hectares d'okoumé portant le n° 641.

Le P. T. E. 641 est composé de deux lots définis de la façon suivante :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres d'une surface de 1.000 hectares situé dans la région de Kango, district de Kango, région de l'Estuaire.

Origine P : confluent des rivières Lobe et Como, point de base lot du P. T. E. n° 344 de la « S. A. C. ».

C est à 1 km 800 au Sud géographique de P.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 283°.

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 103°.

Tels au surplus que représentés sur les plans joints au présent arrêté.

Lot n° 2. — Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres d'une surface de 1.500 hectares situé dans la région de l'Igombine, district de Libreville, région de l'Estuaire.

Origine O : confluent des rivières Leze et Alome.

A est à 1 km 400 de O selon un orientation géographique de 55°.

B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A.

MOYEN-CONGO

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1062/sp. du 28 mars 1958, il est accordé sous réserve des droits des tiers, à M. Le Goff (Jean), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 227-mc.

Le permis 227-mc. est accordé pour 3 ans à compter du 1^{er} avril 1958 et est ainsi défini.

District de Mossaka, région de la Likouala-Mossaka.

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 km 250.

Point d'origine O, borne sise au village N'Gelou sur la rivière Bokaka.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O selon un orientation géographique de 250°.

Le point B est situé à 4 kilomètres de A selon un orientation géographique de 250°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 7 mars 1958, le chef de district de Kango a sollicité au profit du Territoire, l'attribution du lot n° 31 du plan de lotissement de cette ville, d'une superficie de 1.248 mètres carrés.

Ce lot est affecté à un service public territorial.

— Par lettre n° 16/IGFOM. du 18 février 1958, l'Inspection générale de la France d'outre-mer a sollicité l'octroi de la parcelle 88, section R du plan cadastral de Libreville, d'une superficie approximative de 2.700 mètres carrés.

Les réclamations et oppositions seront reçues au service du Cadastre pendant un délai de un mois.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre du 13 janvier 1958, le directeur du Centre technique forestier tropical a sollicité l'affectation des parcelles 106, 107 et 108, section S du plan cadastral de Libreville.

Les contestations et oppositions seront reçues au service du Cadastre pendant un délai de un mois.

ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 6 février 1958, M. Mandamadiotis Panayotis, commerçant à Mouila, a sollicité la mise en adjudication des lots n° 46 de 1.870 mètres carrés et n° 47 de 1.380 mètres carrés environ du plan de lotissement de Fougamou, pour y construire un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

— Par lettre en date du 18 février 1958, M. Makosso (Théophile), commerçant à Mouila, a sollicité la mise en adjudication du lot n° 52 de 1508 mètres carrés environ du plan de lotissement de Fougamou pour y construire une maison à usage commercial.

Les dossiers et les plans peuvent être consultés aux bureaux de la région à Mouila où les oppositions éventuelles seront reçues jusqu'au 25 avril à 17 heures.

— Par lettre en date du 1^{er} mars 1958, adressée au chef de région de l'Ogooué-Maritime, M. Mesnil (Pierre), a sollicité la mise en adjudication du lot n° 102, section C du plan cadastral de Port-Gentil.

— Par lettre en date du 24 février 1958, M^{me} Jobet (Agathe), a sollicité la mise en adjudication de la parcelle 19, section H du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 1.322 mètres carrés.

Les contestations et oppositions seront reçues au service du Cadastre de Libreville pendant un délai de un mois.

— Par lettre du 30 décembre 1957, le directeur de la Caisse de compensation des prestations familiales a sollicité la mise en adjudication de la parcelle 193, P, section H du plan cadastral de Libreville, d'une superficie de 516 mètres carrés.

Les contestations et oppositions seront reçues au service du Cadastre pendant un délai de un mois.

MOYEN-CONGO

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Le public est informé que M. Brenac a déposé une demande d'ouverture d'une savonnerie sise à M'Pila, sur la concession Adde, entourée par la rue Léon-Jacob, la concession du service du Port, la concession Baudry et Pierre et la concession du Bureau minier.

Cet établissement est rangé dans la 2^e classe des établissements incommodes et insalubres.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte pendant un mois à compter de ce jour.

M. Bertrand, ingénieur des Travaux publics est désigné comme commissaire enquêteur. Les réclamations et oppositions pourront lui être adressées à l'Arrondissement des Travaux publics.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 18 mars 1958, la « Coopérative des Producteurs Maraîchers du Kouilou », a sollicité l'octroi d'une concession d'un terrain rural de 50 hectares, à titre gratuit, sis dans la région de Tchiamba, à 100 mètres de la frontière du Cabinda, district de Pointe-Noire, région du Kouilou, destiné à la création des plantations maraîchères, vivrières et arbres fruitiers.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du Territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 12 mars 1958, la « Société des Missions évangéliques suédoise en A. E. F. » a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 1 hectare, sis au village d'Oyeba, Terre d'Assoko, district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Mossaka, destiné à la construction d'une classe et d'un logement de maître.

Les réclamations et oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région à Fort-Rousset ou au chef-lieu du Territoire dans un délai de 30 jours francs à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 17 janvier 1958, M. Bamboussa (Joseph), domicilié à Epélé, district de Mossaka, a sollicité l'octroi d'une concession de 10 hectares, sis à Epélé, district de Mossaka, destinée à la culture.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du district de Mossaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 1222 du 10 avril 1958, est concédé à titre provisoire, sous réserve des droits des tiers à la Mission évangélique suédoise, un terrain rural de 2 h 20, situé à Ossélé, district d'Ewo, région de la Likouala-Mossaka.

— Par arrêté n° 1223 du 10 avril 1958, est accordé à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration des biens de la Mission évangélique suédoise, la concession d'un terrain de 1 h 8 ares, sis à Mina, district de Fort-Rousset, région de la Likouala-Maossaka.

— Par arrêté n° 1225 du 10 avril 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers, au Conseil d'administration de la Mission Baptiste suédoise, un terrain de 4 hectares à Sembé, district de Souanké (Sangha), qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1278/AED du 31 mai 1951.

— Par arrêté n° 1226 du 10 avril 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Brazzaville, un terrain de 3 hectares situé à Souanké (Sangha), qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 1857 du 26 septembre 1949.

Le concessionnaire devra requérir dans les moindres délais auprès du conservateur de la propriété foncière, l'immatriculation du terrain, conformément aux dispositions du décret du 28 mars 1899 sur le régime foncier.

— Par arrêté n° 1228 du 10 avril 1958, est attribué à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers, à M. Bikoumou (Raphaël), cultivateur à Madingou, la concession d'un terrain d'une superficie approximative de 132 hectares, situé à Madingou (Niari-Bouenza), PK 275 du C. F. C. O.

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Par arrêté n° 1220 du 10 avril 1958, est cédée de gré à gré, à titre provisoire et gratuit, à la Mission des sœurs franciscaines missionnaires de Marie de Brazzaville, la parcelle 411, section P7 du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 1 h 35 ares.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 1224 du 10 avril 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers à M. Hardy (Jean), entrepreneur à Pointe-Noire, le lot n° 158 B de 3.000 mètres carrés du quartier artisanal de Pointe-Noire, qui lui avait été concédé à titre provisoire par adjudication du 14 mars 1951, approuvée le 26 avril 1951, n° 155.

— Par arrêté n° 1227 du 10 avril 1958, est attribué à titre définitif, sous réserve des droits des tiers au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, un terrain de 12.842 mètres carrés, situé dans le lot n° 80 de l'agglomération africaine de Dolisie et qui avait été cédé de gré à gré par arrêté n° 192/AE/D. du 26 janvier 1956.

Le propriétaire devra, dans les moindres délais, requérir l'immatriculation de sa propriété auprès du conservateur de la propriété foncière à Brazzaville, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

— Suivant procès-verbal d'adjudication du 15 février 1958, approuvé le 5 avril 1958 n° 100, M. Medeiros Guilherme a obtenu la cession à titre provisoire du lot 31 de Mossendjo.

— Suivant procès-verbal du 22 février 1958, approuvé le 5 avril 1958, n° 98, M. Geoffroy (René), à Dolisie, un terrain de 3.400 mètres carrés, non loti à Dolisie aux clauses et conditions du cahier des charges spécial annexé.

MODIFICATION DE TERRAIN

— Suivant arrêté n° 1221 du 10 avril 1958, il a été procédé à la modification du périmètre du terrain affecté à la Direction des services radioélectriques, à Brazzaville, M'Pila, titre foncier 218.

La superficie initiale de 100 hectares se trouve ramenée à 82 hectares.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

CONCESSION RURALE

— Par lettre en date du 18 février 1958, M. Songomali (Jean-Baptiste), comptable à la « Cotonaf », demeurant au quartier Ahoussa, chef Moussa Landji, km 5 à Bangui, a sollicité une concession rurale de 31 h 50 à titre gratuit, sise le long du fleuve Oubangui en amont de Bangui, près du village Pama II, canton Guérenou, district de Bimbo, en vue de la création d'une plantation de café et diverses cultures.

Les oppositions seront reçues dans un délai d'un mois à compter de la date du présent avis, à la région et au district de Bimbo.

TCHAD

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Le public est informé que par lettre en date du 10 mars 1958 l'« Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire » a demandé la cession de gré à gré des lots nos 22 et 23 du lotissement de la cuvette Saint-Martin à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 1^{er} avril au 1^{er} mai 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 8 avril 1958 l'« Etat Français des Forces Terrestres » a demandé l'attribution d'un terrain d'une superficie de 34 hectares situé au Nord du Camp Dubut à Fort-Lamy.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 avril au 14 mai 1958.

— Le public est informé que par lettre en date du 12 avril 1958 l'« Etat Français, Secrétariat d'Etat aux Forces Armées de l'Air » a demandé l'affectation d'un terrain d'une superficie de 3.300 mètres carrés situé en bordure de la rue du colonel Mazières prolongée.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 14 avril au 14 mai 1958.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

GABON

DEMANDE D'IMMATRICULATION

— Par lettre du 11 mars 1958, le Ministre de la Production forestière a sollicité l'immatriculation au profit des Eaux et Forêts du Gabon, d'un terrain sis à la Peyrie, d'une superficie de 15 ha 83 a 73 ca.

Les contestations et oppositions seront reçues pendant le délai d'un mois dans les bureaux du service du Cadastre de Libreville.

HYDROCARBURES

— Le maire de la Commune de Port-Gentil porte à la connaissance du public que par lettre en date du 18 février 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.) a sollicité l'autorisation d'installation sans concession située à l'avenue Savorgnan-de-Brazza, de 3 citernes chacune d'une capacité de 5.000 litres pour le stockage d'essence, pétrole et gas-oil.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la Mairie du 2 avril au 2 mai 1958.

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2674 du 20 mars 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Ouesso, lot n° 7 d'une superficie de 1.237 mètres carrés attribuée à la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » à Brazzaville suivant arrêté n° 1358 du 24 juin 1950.

— Suivant réquisition n° 2675 du 20 mars 1958, la « Compagnie Générale Sangha-Likouala » B. P. 29 à Brazzaville a demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Souanké d'une superficie de 6 hectares attribuée à la « Compagnie Forestière Sangha-Oubangui » suivant arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. du 30 mars 1956.

— Suivant réquisition n° 2676 du 3 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Impfondo lot n° 6 du plan de lotissement attribuée à la « Société en nom collectif A. Loullis et Compagnie » à Impfondo suivant arrêté n° 697/COL. du 5 décembre 1944.

— Suivant réquisition n° 2677 du 5 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Dolisie, cité africaine rue de Komono, lot 37, parcelle 16 bis d'une superficie de 360 mètres carrés attribuée à M. Mounkala (Claude) 16 bis, rue de Komono, à Dolisie, suivant arrêté n° 2589 du 19 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2678 du 5 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Madiba (district de Kinkala) au carrefour des routes de Boko et de Brazzaville, d'une superficie de 2.500 mètres carrés attribuée à M. Dell'Annunziata (Pascal) à Madiba suivant arrêté n° 386/AF.-D. du 5 février 1958.

— Suivant réquisition n° 2679 du 17 avril 1958, il a été demandé l'immatriculation d'une propriété sise à Brazzaville - Poto-Poto, 40, rue des Dahoméens, section P 2, bloc 100, parcelle n° 4, attribuée à M. Hiamabé (Ephraïm), 40, rue des Dahoméens à Brazzaville - Poto-Poto, suivant arrêté n° 3648/AE.-D. du 19 décembre 1956.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire, cité africaine, section 40 de 1.913 mq 89 appartenant à la Mission Evangélique Suédoise, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1682 du 16 mai 1955, ont closes le 30 janvier 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire section E parcelle 7 d'une superficie de 2691 mq 68 appartenant à l'Etat Français dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2254 du 29 janvier 1957, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire section F parcelle n° 62 de 2724. mq 95, appartenant au territoire du Moyen-Congo dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2422 du 26 février 1957, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire section G parcelle n° 179 de 2.381 mq 30 appartenant au territoire du Moyen-Congo dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2480 du 21 mars 1957, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire section I, parcelles nos 88 à 93 d'une superficie de 6.225 mq 88 appartenant à l'« Union Foncière Africaine » (U. F. A.) société anonyme dont le siège est à Brazzaville B. P. n° 393, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2655 du 26 novembre 1957, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Pointe-Noire section G, parcelle n° 141 d'une superficie de 1.502 mq 78, appartenant au territoire du Moyen-Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2658 du 30 décembre 1957, ont été closes le 10 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Poto-Poto, 60, rue des Bandas, lot n° 59, bloc 81, parcelle n° 2 de 328 mètres carrés appartenant à M. Etoto (Raphaël) à Brazzaville dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2654 du 17 décembre 1957, ont été closes le 16 avril 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Brazzaville Bacongo, 3, rue Moïse, section E, bloc 19, parcelle n° 3 de 342 mètres carrés appartenant à M. N'Tandou (Albert), dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2665 du 12 février 1958 ont été closes le 16 avril 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 25 mars 1958, la « Société d'Installations sanitaires, d'Assainissement et de Plomberie » (S. I. S. A. P.) dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 171, sis boulevard société Planoploulos à Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie destiné à recevoir une citerne de 5 mètres cubes d'essence et une citerne de 5 mètres cubes de gas oil pour les besoins de la société.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du chef de région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

— M. Joffre, éleveur à Madingou, demande l'autorisation de constituer un dépôt de 1^{re} classe d'hydrocarbures des première et deuxième catégories, sur le terrain lui appartenant au PK 98 de la route Brazzaville - Pointe-Noire.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la région Niari-Bouenza et du district de Madingou dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre du 3 avril 1958, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » sollicite l'autorisation d'installer sur sa concession T. F. 90, section Q, rue Colbert à Brazzaville un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} classe constitué par deux citernes de 5 mètres cubes destinées l'une au stockage de l'essence l'autre au stockage du pétrole avant mise en fûts.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la délégation du Moyen-Congo jusqu'au 5 mai 1958.

— Par arrêté n° 1232/PMTT. du 10 avril 1958, la « C. F. A. O. » est autorisée à installer sur un terrain appartenant à M. Dos Santos, situé Rond-Point de Mougali à Poto-Poto un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, composé de :

Deux cuves de : 8 mètres cubes d'essence ; 4 mètres cubes de gas-oil et d'une cuve de 1.200 litres de pétrole pour la vente au public.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1764 du 24 mars 1958, M. Unghero (René) a demandé l'immatriculation à son profit d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° C-6 de Berberati (Haute-Sangha) attribué à titre définitif par arrêté n° 35/DOM du 10 janvier 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Unghero ».

Le réquérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Yola » sise à Bangui (route 37) lot n° 5/34. Propriété de M. Maalem Mamadou et objet de la réquisition d'immatriculation du 13 février 1958 n° 1743 ont été closes le 8 avril 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1989 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 262/DTP. du 28 mars 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) ayant son siège à Brazzaville B. P. 197 est autorisée à ouvrir sur la parcelle du Domaine public qui lui a été attribué un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil, cinq mille litres (5.000 litres) de pétrole et cinq mille litres (5.000 litres) d'essence super.

L'installation qui est constituée par un dépôt souterrain comprenant quatre réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées est destinée à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

Le présent arrêté remplace et annule l'arrêté n° 893/DTP.-5 du 28 novembre 1957 accordant l'autorisation de dépôt de 5.000 litres de chacun des produits pétroliers.

— Par arrêté n° 281/DTP. du 4 avril 1958, les « Etablissements Moura et Gouveia » (C. F. P. D. A.) ayant son siège B. P. 795 à Bangui est autorisée à ouvrir sur la concession « Moura et Gouveia » lot n° 48 à Bambari un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la vente du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 280/DTP. du 4 avril 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) ayant son siège B. P. 724 à Bangui est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Cotonaf » à Bambari un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de vingt mille litres (20.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 279/DTP. du 4 avril 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo-Purifina) ayant son siège B. P. n° 497 à Bangui est autorisée à ouvrir sur la concession de la « Cotonaf Pendé » à Paoua un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence et dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans deux fosses maçonnées et destinées à stocker pour la consommation de l'essence et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 278/DTP. du 4 avril 1958, la « Société Shell d'A. E. F. » ayant son siège B. P. n° 2008 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession de la « SOCOBA » à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de huit mille litres (8.000 litres) d'essence et quatre mille litres (4.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique à deux compartiments une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation de l'essence et du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 277/DTP. du 4 avril 1958, la « Texas Pétrole Company » ayant son siège B. P. n° 503 à Brazzaville est autorisée à ouvrir sur la concession « E. R. Christinger » lot n° 101 à Bambari un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence, dix mille litres (10.000 litres) de gas-oil et cinq mille litres (5.000 litres) de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant trois réservoirs métalliques placés dans trois fosses maçonnées et destinées à stocker pour la vente de l'essence, du pétrole et du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 276/DTP. du 4 avril 1958, la « Société des Pétroles d'A. E. F. » ayant son siège B. P. n° 497 à Bangui (Pétocongo-Purifina) est autorisée à ouvrir sur la concession de la Mission Catholique Saint-Paul à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de dix mille litres (10.000 litres) d'essence.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker pour la consommation de l'essence.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre en date du 28 janvier 1958, le chef de secteur de la « S. A. R. Cattin et Compagnie » à Bouar a sollicité l'autorisation d'ouvrir dans sa concession de Bouar un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une contenance de 20.000 litres.

Les oppositions et réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

TCHAD

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 120 du 26 mars 1958, M. Tikour Mehdi, commerçant à Largeau a demandé l'immatriculation à son profit, d'un terrain de 6.960 mètres carrés, sis à Largeau à l'Ouest du lot n° 4, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 196/F.-DOM. en date du 7 mars 1958.

— Suivant réquisition n° 121 du 27 mars 1958, M. El Hadj Mahamat Bichari, commerçant à Abéché, a demandé l'immatriculation à son profit, du lot n° 2 de l'îlot B, section 2 du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 1.562 mq 14, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 49/F.-DOM. en date du 24 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 122 du 3 avril 1958, M. Hissein Mahmoud, commerçant à Abéché, a demandé l'immatriculation à son profit, des lots n°s A et B, section 2 du plan de lotissement d'Abéché, d'une superficie de 766 mq 94, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 50/F.-DOM. en date du 24 janvier 1958.

— Suivant réquisition n° 123 du 3 avril 1958, le directeur commercial de la « Société Mobil Oil A. E. F. » a demandé l'immatriculation au profit de la « Société Mobil Oil A. E. F. » dont le siège social est à Brazzaville, du lot n° 5 de l'îlot 44 du quartier résidentiel de Fort-Lamy, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 190/F.-DOM. en date du 7 mars 1958.

Textes publiés à titre d'information

Arrêté fixant le nombre de bourses réservées à certains services de Santé en 1958 (J. O. R. F. du 10 avril 1958).

— Par arrêté en date du 2 avril 1958 :

Le nombre de bourses réservées en 1958 aux sages-femmes africaines de la promotion sortante de l'École de sages-femmes de Dakar et volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de sage-femme est fixé comme suit :

Sages-femmes africaines : 3.

Le nombre de bourses à mettre en concours en 1958 entre les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains en service en A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun, volontaires pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat correspondant à leur spécialité, est fixé comme suit :

Médecins africains : 15 ;

Pharmaciens africains : 3 ;

Sages-femmes africaines : 10.

Avis de concours

pour l'admission au Centre de préparation au brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane.

Un concours pour l'admission au Centre de préparation au brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane (C. H. E. A. M.) sera ouvert en 1958 aux fonctionnaires, magistrats et officiers dans les conditions prévues par le décret n° 46-731 du 16 avril 1946.

Les épreuves du concours comportent :

1° La préparation d'un mémoire sur un sujet d'ordre politique, économique ou social, fondé sur des observations personnelles du candidat ;

2° Une épreuve orale portant sur la connaissance des langues orientales ou africaines.

Le mémoire devra parvenir à la Direction du Centre de Hautes Etudes d'Administration Musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e), avant le 15 mai 1958, par la voie hiérarchique.

Les candidats sont invités à adresser directement à la Direction du Centre une copie de leur mémoire le plus tôt possible avant cette date.

Tenant compte de la valeur des mémoires et des notes professionnelles qui lui auront été transmises par les autorités dont relèvent les candidats, la Commission d'examen établira une liste d'admissibilité. Un examen oral aura lieu à Paris, le 3 novembre 1958. Les candidats admis participeront au stage qui s'ouvrira le 4 novembre 1958 pour une durée de trois mois.

Selon leurs aptitudes et leurs états de services, les candidats seront classés dans les sections Islam méditerranéen, Asie ou Afrique Noire.

Il est rappelé que, sauf dispense accordée par la Commission d'examen, sur présentation de titres particuliers, les candidats doivent être âgés de plus de trente ans et de moins de quarante cinq ans et totaliser un minimum de six ans de service effectif, dont quatre hors des territoires métropolitains.

La Direction du Centre répondra aux demandes de renseignements au sujet de ce concours adressées au Secrétaire général du Centre de préparation au brevet de Hautes Etudes d'Administration Musulmane, 13, rue du Four, Paris (6^e).

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions du décret de 1899 concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Boitard (Charles), tailleur, à Bangui, y décédé le 7 mars 1958.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur, à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Dan Mallam, sujet britannique, décédé le 16 mars 1957 à Libreville.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

UNION ROUTIERE CENTRE AFRICAINE

« UNIROUTE »

anciennement : « MESSAGERIES AUTOMOBILES DUJARDIN »

Société anonyme au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

R. C. Bangui n° 106 B.

Les associés de la société « Union Routière Centre Africaine - UNIROUTE », société constituée suivant acte du 18 mai 1946 enregistré le 1^{er} juin 1946, folio 21, case 271, déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui le 20 juin 1946, sous le n° 144, ont décidé, par assemblée générale mixte en date du 10 avril 1958 de transférer le siège social de Bangui à Fort-Lamy, à compter du 10 avril 1958.

Le procès-verbal de la décision de transfert a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bangui le 15 avril 1958 sous le n° 23 et au Greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 15 avril 1958 sous le n° 465.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 23 FÉVRIER 1958)

ACTIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Disponibilités</i>	6.481.124.216
a) Billets de la zone franc	34.795.507
b) Caisse et correspondants	10.127.169
c) Trésor public Compte d'opérations	6.436.201.540
<i>Effets et avances à court terme</i>	12.404.871.746
a) Effets escomptés	12.309.856.549
b) Avances à court terme	95.015.197
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.010.697.996
<i>Compte d'ordre et divers</i>	164.238.404
<i>Matériel d'émission transféré</i>	147.222.862
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	143.814.913
	<u>20.351.970.137</u>

PASSIF

	(Frs C. F. A.)
<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets en circulation (1)</i>	18.748.653.970
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	666.452.508
<i>Transferts à régler</i>	532.022.057
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	154.841.602
<i>Dotation</i>	250.000.000
	<u>20.351.970.137</u>

Certifié conforme aux écritures :

Le directeur général,
C. PANOUILLOT,

Le Censeur,
J. GUINARD.

(1) En A. E. F.	9.742.454.305
Au Cameroun	9.006.199.665
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	<u>1.168.863.664</u>

FOURNITURES GENERALES POUR LE BATIMENT - « F O G E B A »

Société à responsabilité limitée au capital de 15.000.000 de francs C.F.A.
porté à 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en daté à Fort-Lamy du dix-neuf mars mil neuf cent cinquante-huit, enregistré à Fort-Lamy, le vingt-six mars mil neuf cent cinquante-huit sous le n° : vol. A C, folio 40, n° 444, les associés ont augmenté le capital social de cinq millions de francs C. F. A. par voie de capitalisation de la réserve spéciale et création de cinq cents parts nouvelles de dix mille francs et ont en conséquence modifié l'article 6 (deuxième alinéa) des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le vingt huit mars 1958 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. PETITJEAN.

ETABLISSEMENTS FAUSTO, SEGURO ET Cie

Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : DOLISIE

TRANSFORMATION

D'un acte sous seing privé en date à Dolisie du 28 mars 1958,

Il résulte notamment ce qui suit :

I

La société à responsabilité limitée *Etablissements Fausto, Seguro et Cie*, a été, par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 19 des statuts, transformée en société anonyme.

Sous sa forme nouvelle, la société est régie par la loi du 24 juillet 1867.

La société transformée, conservant sa personnalité juridique continue d'exister entre les propriétaires actuels de parts composant le capital social.

Le capital a été maintenu à douze millions de francs.

Il est désormais divisé en deux mille quatre cents actions de cinq mille francs chacune.

A cet égard, il a été constaté que toutes les actions sont entièrement libérées.

II

Les statuts de la société, sous sa forme nouvelle, ont été établis et il en est extrait ce qui suit :

Cette société, constituée pour une durée indéterminée, à compter du 16 janvier 1953, a pour objet, l'exploitation d'un commerce général, l'importation

et l'exportation de tous produits et en général toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

III

La société est administrée par un Conseil, composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Il a été stipulé sous l'article 44 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéfices, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

IV

Ont été nommés :

1° Comme administrateurs devant composer le premier Conseil d'administration pour une durée de six années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1963.

MM. FAUSTO (Sylvestre) ;

SEGURO (Antonio) ;

M^{me} SEGURO (Delphine).

2° Comme commissaire aux comptes titulaire pour les exercices 1958-59 et 60 :

M. DUPONTGAND (Charles, Michel), comptable à Dolisie,

lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Aux termes de sa première délibération en date du 28 mars 1958, le Conseil d'administration a nommé M. SEGURO (Antonio), Président directeur général.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Dolisie.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETABLISSEMENTS FAUSTO, SEGURO ET Cie

S. A. R. L. au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : DOLISIE

MODIFICATION DE LA RAISON SOCIALE

Suivant procès-verbal enregistré de l'assemblée générale des associés en date à Dolisie du 20 mars 1958 l'ancienne raison sociale : *Etablissements Fausto Sylvestre et Cie* a été remplacée par *Etablissements Fausto, Seguro et Cie*.

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait :

Le gérant,
SEGURO (Antonio).

ETABLISSEMENTS FAUSTO SYLVESTRE ET Cie

S. A. R. L. au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : DOLISIE

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal enregistré de l'assemblée générale des associés en date à Dolisie du 20 mars 1958 le capital de la société a été porté de 6.000.000 à 12.000.000 de francs C. F. A. par incorporation partielle de la réserve extraordinaire. Il a été attribué aux associés 6.000 parts de 1.000 francs.

L'article 7 des statuts est modifié comme suit :

Le capital social est fixé à 12.000.000 de francs divisé en douze mille parts de mille francs chacune.

Ces 12.000 parts sont réparties de la manière suivante :

MM. FAUSTO (Sylvestre)..... 4.000 parts.
SEGURO (Antonio)..... 8.000 parts.

ensemble constituant le capital social.

Pour extrait :

Le géant,

SEGURO (Antonio).

INSTITUT D'EMISSION de l'Afrique Equatoriale Française et du Cameroun

L'Institut d'Emission de l'A. E. F. et du Cameroun procédera, à compter du 1^{er} mai 1958, à l'émission de pièces métalliques de 5, 10 et 25 francs.

Ces pièces vont donc circuler au cours des prochains mois concurremment avec les billets de 5, 10, 20 et 25 francs qui gardent bien entendu toute leur valeur, mais les remplaceront progressivement car l'Institut d'Emission ne remettra pas en circulation de nouvelles coupures de ces catégories.

Ainsi au fur et à mesure que les billets actuellement dans le public seront usés et rentreront dans les caisses de l'Institut, la circulation des pièces deviendra prédominante pour arriver finalement à être la seule existante en pratique.

Le remplacement des billets de faible dénomination par des pièces métalliques, procède d'une politique généralement suivie dans le monde entier par la plupart des Instituts d'Emission. A cet égard, l'expérience la plus récente est celle de l'A. O. F. et du Togo où des pièces de bronze d'aluminium circulent depuis 1956.

Les petites coupures changent fréquemment de mains au cours de nombreuses transactions et cette vitesse de circulation à laquelle s'ajoutent les incidences du climat, entraîne une détérioration rapide. L'Institut détruit systématiquement les coupures dont l'aspect rebutant nuit à la bonne apparence de la circulation et dont le maintien en service serait de plus anti-hygiénique. Malgré ce renouvellement régulier, il n'est pas contestable que la masse des billets de 5, 10, 20 et 25 francs comprend une proportion élevée d'éléments en mauvais état.

Le métal est par contre un support idéal pour les signes monétaires de faible valeur. Il ne s'use pratiquement pas, et dans des conditions d'utili-

sation normale n'est pas sensible aux incidences chimiques et atmosphériques dues au climat.

La mise en service des nouveaux jetons rendra ainsi la circulation plus hygiénique et son aspect général plus attrayant.

Les caractéristiques et l'aspect des nouvelles monnaies (dont la frappe est assurée par l'Administration des Monnaies et Médailles), sont les suivantes :

	5 Frs	10 Frs	25 Frs
Diamètre en millimètres	20	23,5	27
Poids en grammes.	3	4	8
Tranche.....	Lisse	Lisse	Cannelée
Métal.....	Bronze d'aluminium 9% d'aluminium, 91% de cuivre		

DESCRIPTION :

Face : 3 têtes d'élands de Derby tournées vers la gauche. Au-dessus, l'inscription « Institut d'Emission » et au-dessous le millésime 1958.

Les mentions « Afrique Equatoriale Française » et « Cameroun » sont réparties, l'une en exergue supérieure, l'autre en exergue inférieure.

Revers : la valeur nominale, 5, 10 ou 25 francs occupe la partie centrale, entourée d'un motif décoratif évoquant les principales productions locales (cacao, coton, café, mil).

A valeur égale, les poids et les dimensions sont les mêmes qu'en A. O. F., Togo et correspondent aussi à ceux des pièces métropolitaines de valeur faciale double.

Par ailleurs l'Institut d'Emission tiendra à la disposition des banques et du public, également à compter du 1^{er} mai 1958, des jetons de 1 et de 2 francs en aluminium. Ces pièces, qui ont déjà cours et dont les caractéristiques sont par suite connues, faciliteront le règlement des menues transactions.

SOCIETE D'EXPORTATION DES BOIS AFRICAINS

Procès-verbal de délibération

Entre les soussignés dame PAPATHEODOROU née PATERIS et Mme SERVOLE (Marie-Françoise), seules, associées de la « S. A. R. L. - S. E. B. A. » il a été décidé d'un commun accord, de modifier l'article 12 des statuts de la dite société comme suit :

Art. 12. (nouveau). — La société sera administrée à dater du 15 mars 1958 par un seul gérant M. PAPATHEODOROU (Frédéric), qui aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances, et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Deux exemplaires du procès-verbal de délibération ci-dessus ont été déposés au Greffe du Tribunal de Port-Gentil.

Mention a été portée au registre du commerce.

Fait à Port-Gentil, le 15 mars 1958.

Le géant,
PAPATHEODOROU.

**Société Anonyme
des Anciens Etablissements Amoureux
« S. A. D. A. E. A. »**

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **BRAZZAVILLE, B. P. 40**
R. C. n° 29 B.

ECHANGE ET REGROUPEMENT D' ACTIONS

Messieurs les actionnaires de la *Société Anonyme des Anciens Etablissements AMOUROUX*, dite : « S. A. D. A. E. A. », au capital de 30.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, rue Lamothe, boîte postale 40,

Sont invités pour l'échange des actions actuelles et leur regroupement à raison de deux actions anciennes de 3.000 francs C. F. A. l'une pour une nouvelle action de 6.000 francs C. F. A., conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1956, de vouloir bien faire parvenir dans les plus rapides délais les actions anciennes qu'ils détiennent, coupon 1957 attaché, à l'administrateur délégué de la société, M. AMOUROUX (Georges), aux bons soins de la B. N. C. I., agence de Bordeaux, 20, cours du Chapeau Rouge.

Après destruction des actions anciennes en présence d'un officier ministériel, les actions nouvelles seront réexpédiées aux actionnaires par l'administrateur délégué, par l'intermédiaire de la B. N. C. I. Bordeaux, à l'adresse qui aura été donnée par les actionnaires, les nouvelles actions portant le coupon 1957 attaché.

Il est précisé que les dividendes de l'exercice 1957 seront payés sur la base des coupons 1957 détachés des actions nouvelles.

Les actionnaires ne possédant pas un nombre d'actions anciennes divisible par deux devront soit acheter, soit céder une action ancienne pour réaliser l'échange et le regroupement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ ELECTROTECHNIQUE
AFRICAINNE - « S. E. T. A. »**

S. A. R. L. au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **FORT-LAMY**

RECTIFICATION DES STATUTS

D'un procès-verbal de délibération en date du 23 mars 1958, enregistré le 12 avril 1958 : AC. 51, n° 555 et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Fort-Lamy, le 16 avril 1958,

Il apparait que l'unanimité des associés ont décidé de rectifier une erreur matérielle intervenue dans la dernière publication et de régulariser la situation comptable de leurs apports en capitaux.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

— *Art. 6 in fine...* « une somme de 500.000 francs laquelle est intégralement versée tant en caisse de la société qu'au compte B. A. O. ouvert à son nom social.

— *Art. 7.* — Le capital social ainsi fixé à une somme de 500.000 francs C. F. A. est divisé en 500 parts de 1.000 francs chacune, attribuées savoir :

— à M ^{me} DUREY (Huberte), épouse RABOZ, à concurrence de 390 parts ou rémunération de son apport en espèces, à..	390
— à M. FALLOT (Jean), à concurrence de 100 parts en rémunération de son apport en espèces.....	100
— à M. DUCRET (Simon), à concurrence de 10 parts, en rémunération de son apport en espèces.....	10

Le gérant,
J. FALLOT.

ETABLISSEMENTS BESSAULT ET Cie

Société anonyme en formation au capital de 500.000 francs C. F. A.
Siège social : **LIBREVILLE**

I

Suivant acte sous signatures privées en date à Libreville du 5 mars 1958, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« **ETABLISSEMENTS BESSAULT ET Cie** »

et dont le siège doit être fixé à Libreville.

Cette société, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} janvier 1958, a pour objet :

Directement ou indirectement, en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger : l'exploitation forestière sous toutes ses formes, l'agrèage des bois, le débardage et le remorquage, la transformation industrielle des bois, et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, souscription ou achat de titres, ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à 500.000 francs C. F. A., divisé en 100 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire et à libérer entièrement lors de la souscription.

La société est administrée par un administrateur unique.

Il a été stipulé sous l'article 47 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toute somme sur le solde des bénéficiaires, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux.

II

Suivant acte reçu par M^e Pozzo Di Borgo, notaire à Libreville, le 7 mars 1958, M. BESSAULT (Georges, André), fondateur de la société a déclaré que les cent actions de 5.000 francs chacune, composant le

capital social, ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme égale au montant nominal des actions souscrites, soit au total une somme de 500.000 francs C. F. A. égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration le fondateur a représenté audit notaire, un état des souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise, le lundi 24 mars 1958, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscriptions et de versements sus-énoncée,

Qu'elle a nommé comme premier et unique administrateur, pour une durée de trois années qui prendront fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1960 :

— M. BESSAULT (Georges-André), exploitant forestier, B. P. 156 à Libreville, lequel a accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour les trois premiers exercices sociaux :

— M. LESEUL (Marcel), expert-comptable, boîte postale 283 à Libreville, lequel a accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Il a été déposé le 4 avril 1958, au Greffe du Tribunal du Commerce de Libreville :

- Deux originaux des statuts ;
- Deux expéditions de la déclaration notariée de souscriptions et de versements ;
- Deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 24 mars 1958.

Pour extrait :
L'administrateur unique,
G. A. BESSAULT.

TERREUR-CLUB

Association sportive dite :

TERREUR-CLUB

Siège social : Pointe-Noire (quartier Bacogni, boulevard Bémés, bloc 56).

But : pratique des sports, foot-ball.

Statuts enregistrés sous n° 415/VPAG. au registre de déclaration des sociétés.

UNION TOGO-DAHOMÉY

Association dite :

UNION TOGO-DAHOMÉY « U. T. D. »

Siège social : Port-Gentil. Village de la Mosquée.

But :

- 1° Entraide mutuelle de ses membres ;
- 2° Pratique de danse.

Statuts enregistrés le 22 mars 1958 à Libreville.

SOCIÉTÉ DE VENTES D'ARMES ET MUNITIONS AU TCHAD

« S. V. A. M. »

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C.F.A.

Siège social : FORT-LAMY, B. P. 324

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} avril 1958 à Fort-Lamy, enregistré, il a été formé entre :

MM. HENRY (Marcel-A.), expert comptable à Fort-Lamy ;

HENRY (Roger-Ed.), armurier à Fort-Lamy. et Mme HENRY (Gabrielle), gérante de société à Fort-Lamy.

une société à responsabilité ayant pour objet la vente, la réparation d'armes de tous calibres, la vente de munitions et articles de sports, et généralement toutes opérations commerciales et financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Cette société est constituée pour une durée de 99 années commençant à courir le premier avril 1958 (mil neuf cent cinquante-huit).

Le siège social est fixé à Fort-Lamy B. P. n° 324.

La raison sociale est :

SOCIÉTÉ de VENTES d'ARMES et de MUNITIONS au TCHAD, en abrégé : « S. V. A. M. »

Le capital social est fixé à 600.000 francs divisé en 120 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

60 parts à M. HENRY (Roger-Ed.) ;

30 parts à M. HENRY (Marcel-A.) ;

30 parts à Mme HENRY (Gabrielle).

MM. HENRY (Roger) et HENRY (Marcel) sont nommés gérants pour une durée illimitée.

Ils ont la signature sociale et ne peuvent en faire usage que pour les besoins des affaires de la société.

Ils ont pour la gestion de la société les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi.

A l'expiration de la société et en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux exemplaires de l'acte sous seings privés susvisés ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de Fort-Lamy.

Fort-Lamy, le 5 avril 1958.

Pour extrait et mention :

Un gérant,
Roger ED. HENRY.

AMICALE DU SUD-OUEST

Association dite :

AMICALE DU SUD-OUEST

Siège social : Fort-Lamy.

But : Développer les liens d'amitié et d'entraide entre ses membres.

Statuts enregistrés le 3 avril 1958 au registre des déclarations d'association, case 16, folio 27, Fort-Lamy.

« ORGABON »

CONVOCAATION

MM. les actionnaires de la *Compagnie des Mines d'Or du Gabon (ORGABON)* sont convoqués en assemblée générale ordinaire, qui se tiendra à Monte-Carlo, 39, bis boulevard des Moulins, le 27 mai 1958, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR

— Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes du 20^e exercice (1957), clôturé au 31 décembre 1957 ;

— Rapport des commissaires sur les comptes du même exercice ;

— Approbation desdits comptes ;

— Quitus à donner au Conseil d'administration ;

— Nominations statutaires ;

— Rapport spécial des commissaires en conformité de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE COMMERCIALE

ET INDUSTRIELLE DU GABON

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE

Par délibération du 31 mars 1958, le Conseil d'administration :

1^o A nommé M. LIMOUSIS (Jacques) administrateur, en remplacement de M. CHIGROS (Armand), administrateur décédé, ceci par application des dispositions de l'article 20 des statuts.

M. LIMOUSIS (Jacques) exercera ses fonctions pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice 1958.

2^o A composé son bureau de la manière suivante :

M. LIMOUSIS (Jacques) est nommé président directeur général, en remplacement de M. CHIGROS (Armand), décédé.

M. LACAMPAGNE (Serge) conserve son poste de vice-président directeur général adjoint.

3^o A délégué les pouvoirs précédemment accordés à M. CHIGROS (Armand) à M. LIMOUSIS (Jacques) et à M. LACAMPAGNE (Serge) pour être exercés ensemble ou séparément.

Deux exemplaires du procès-verbal du Conseil d'administration du 31 mars 1958 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Libreville, le vingt-quatre avril 1958.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CLUB DES CAIMANS CONGOLAIS

A été enregistrée au registre des déclarations de sociétés du Moyen-Congo sous n^o 419/VPAG. du 9 avril 1958 la déclaration de constitution d'une association dénommée « *Club des Caïmans Congolais* » à Brazzaville.

Ci-après extrait des statuts de cette association qui a été déclarée le 5 février 1958.

Titre et but de l'Association (siège social)

Art. 1^{er}. — Il est constitué à Brazzaville, sous le nom de « *Club des Caïmans Congolais* », une association qui a pour but de faciliter à ses adhérents la pratique des sports et en particulier la natation.

Art. 2. — Le siège social est fixé au Club-House de la Piscine.

« TRANSPORTS PITTON ET FILS »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 25 mars 1958, enregistré, il a été constitué, sous la dénomination sociale « *Transports Pitton et Fils* », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. ayant son siège à Bangui et pour objet toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de toute nature, de voyageurs, marchandises ou objets quelconques, plus spécialement les transports par véhicules automobiles.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du 1^{er} avril 1958.

Les associés ont fait l'apport, savoir :

— de deux autocars Citroën T 45, pour francs.....	400.000 »
— d'un P. U. Renault 12 CV, pour francs.....	100.000 »
— de deux autocars Renault, 2 tonnes 500, 12 CV, pour francs.....	400.000 »
— et d'un montant en numéraire de francs.....	100.000 »
TOTAL égal au capital social...	<u>1.000.000 »</u>

La société est gérée par M. PITTON (Dino), transporteur, demeurant à Bangui, qui, vis-à-vis des tiers jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux, dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 4 avril 1958 au Greffe du Tribunal de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
Dino PITTON.

COMPAGNIE COTONNIERE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 742.500.000 francs C. F. A.
Siège social : FORT-LAMY (A. E. F.)

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires de la « *Compagnie Cotonnière Equatoriale Française* » sont convoqués pour le 22 mai 1958 à 15 heures, au siège social de la société à Fort-Lamy (A. E. F.).

En vu d'assister à l'Assemblée générale ordinaire appelée à délibérer notamment sur l'ordre du jour suivant :

- a) Rapport du Conseil d'administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1956-1957 ;
- b) Rapport des commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice 1956-1957 ;
- c) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilan et les comptes ; affectation des bénéfices ;
- d) Quitus au Conseil d'administration ;
- e) Renouvellement mandats d'administrateurs ;
- f) Décisions à prendre en conformité des dispositions, de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux dites assemblées, MM. les propriétaires d'actions au porteur devront déposer soit leurs titres soit les récépissés de dépôt de ces titres, dans toutes banques ou établissements de crédit de notoriété indiscutable :

1^o *En Afrique :*

Avant le 17 mai 1958 au siège social de la société à Fort-Lamy.

2^o *En France :*

Avant le 12 mai 1958 à la Banque de l'Afrique Occidentale : 9, avenue de Messine à Paris, ou à la Banque de l'Union Parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann à Paris.

3^o *En Belgique :*

Avant le 12 mai 1958, à la Banque Belge d'Afrique, 3, rue de Namur, à Bruxelles.

Des pouvoirs sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social et dans les banques ci-dessus désignées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MOBILIERE et IMMOBILIERE de l'AFRIQUE NOIRE - « S.O.M.I.A.N. »

Société anonyme au capital de 100.000.000 de francs C. F. A.
porté à 150.000.000 de francs C F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (Moyen-Congo - A. E. F.)
R. C. n° 482 B.

I

Par une délibération en date du onze mars mil neuf cent cinquante-huit, prise en vertu d'une autorisation conférée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du dix janvier mil neuf cent cinquante-huit, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le capital de cinquante millions de

francs C. F. A., pour le porter à cent cinquante millions de francs C. F. A., par voie d'émission à cinq mille francs, de dix mille actions nouvelles de cinq mille francs chacune, soit au pair.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux des délibérations sus-énoncées, dont une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration, de souscription et de versement ci-après visé.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Brazzaville, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit, les membres du Conseil d'administration ont déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration.

III

Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été apportées par le Conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration, conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, ont été déposées le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-huit au Greffe du Tribunal de commerce de Brazzaville.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AFRICAINE DE GESTION D'ENTREPRISES

« S. A. G. E. »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le 31 mai 1958, à 10 heures, à Paris, 42, rue Le Peletier, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport de l'administrateur unique sur la marche de la société pendant l'exercice 1957 et rapports du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les conventions visées par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

2^o Approbation desdits comptes et conventions, quitus à l'administrateur unique et au commissaire aux comptes. Affectation des résultats ;

3^o Renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;

4^o Questions diverses.

L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.